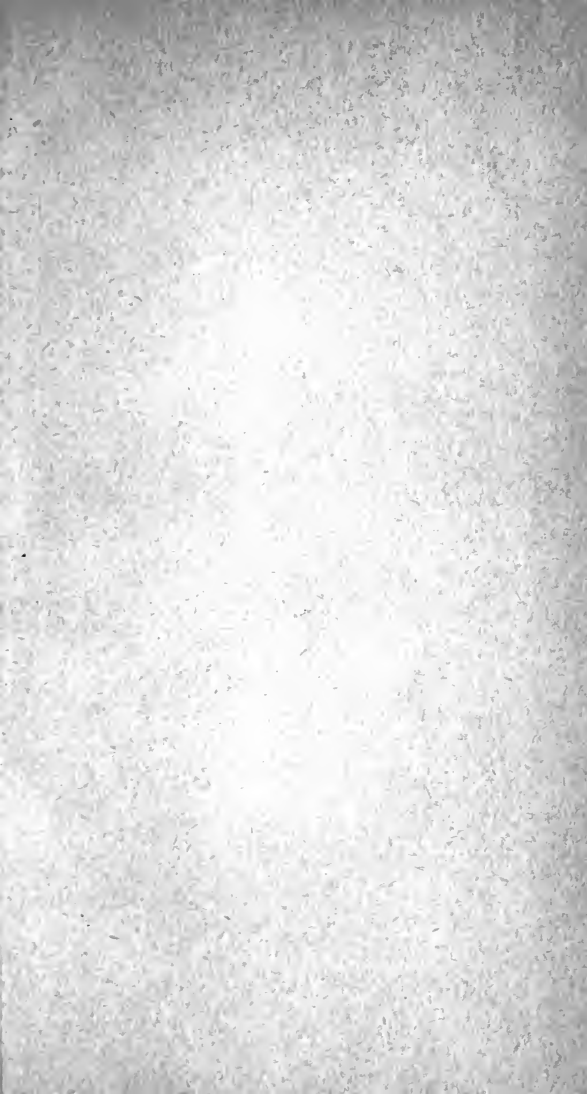
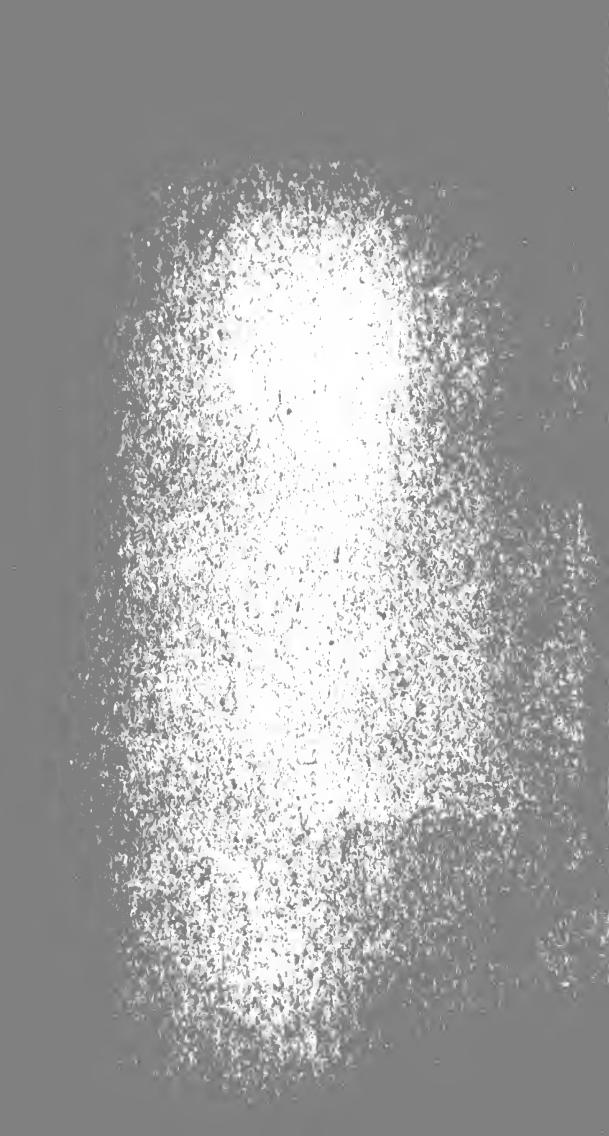


EX
LIBRIS
C
A
HARRY
ESSE





MEMOIRES
HISTORIQUES,
POUR
SERVIR A L'HISTOIRE
DES
INQUISITIONS,

ENRICHIS
DE PLUSIEURS FIGURES.

TOME I.



A COLOGNE,

Chez DENYS SLEBUS, Libraire,
proche l'Eglise Cathédrale.

M. DCCXVI.

THE INSTITUTE OF POLITICAL STUDIES

TECHNICAL SERVICES

1950-1951

1750



MEMOIRES HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER,
SERVANT DE PREFACE,

*Où l'on voit combien l'ancienne conduite de
l'Eglise à l'égard des Hérétiques, est
opposée à celle que tient aujourd'hui le
Tribunal de l'Inquisition; leur parallele;
la justice de l'une, & la grande injustice
de l'autre.*



Esprit de Jesus-Christ &
de son Eglise étant un es-
prit de charité, de dou-
ceur & de modération,
qui ne veut point la mort, mais le

Tome I,

A 2 salut

salut des pécheurs ; rien n'y paroît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, & même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des regles de l'Evangile. D'ailleurs comme la puissance de l'Eglise est d'elle-même purement spirituelle, les Prélats Ecclésiastiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jesus-Christ a données pour lier & pour délier, ne regardent, & n'ont d'autre vertu que celle de chasser les Fideles de la communion de l'Eglise dans les choses ecclésiastiques & spirituelles, & non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Aussi pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, ni les Apôtres ni leurs successeurs n'ont-ils employé que les voyes d'exhortation, d'admonition, de reprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écar-

Écartez de la foy ; & s'ils persi-
stoient dans leur obstination , ils
se contentoient de les séparer de
la communion , suivant le précep-
te de S. Paul , *Hæreticum hominem*
post unam & alteram correptionem de-
vita. Depuis qu'il y a eu des Em-
pereurs Chrétiens , ils se sont fait
un devoir, tant pour le bien de leur
Etat , que pour maintenir la Reli-
gion Catholique dont ils sont pro-
tecteurs , de faire des Loix contre
les Hérétiques & de les punir. Les
Evêques ne s'arrogeoient point
cette autorité , mais s'adressoient
quelquefois aux Empereurs pour
demander que certains Hérétiques
turbulens fussent punis ou retenus
par la crainte du châtiment. Mais
en conservant l'esprit de l'Evangi-
le , ils avoient grand soin d'empê-
cher que les peines des Heretiques
n'allassent jamais à la mort ; qu'el-
les pussent servir à les faire revenir
de leur erreur , & non pas à les fai-

re mourir dans l'impénitence. On avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Eglise les Evêques qui les avoient accusez devant l'Empereur Maxime, par lequel ils avoient été condannez à mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Evêques crurent ne devoit plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirez de leur communion. Et un Auteur ancien qui reconnoit la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des Evêques, comme un exemple tres-pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimo exemplo necati, aut exilio mulctati* *. S. Augustin fait assez connoître dans son Epitre à Donat, qu'il étoit de même senti-

* Severe Sulpice.

ment, quand il déclare à ce Proconsul d'Afrique, que s'il continue à ôter la vie aux Donatistes, les Evêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'est pas que les Hérétiques ne puissent être reprimez par des peines temporelles; mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des règles à suivre; & sur cela l'on peut dire qu'il y a particulièrement quatre causes, pour lesquelles on peut châtier les Hérétiques.

La première, est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les désordres ou les dissensions, qui presque toujours naissent des différends sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien qui est obligé de veiller sur la

Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions déréglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisième raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vray qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mysteres, qu'on ne peut sans injustice les tolérer, & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t-il

2 9 4
7 3 3
6 1 8

Memoires Historiques
des
INQUISITIONS
Tom II



Dom Juan II Roy de Portugal.

voyez pag 8.

est-il de l'apparence que la Majesté divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on prononce impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci ?

La dernière raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les Hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quitté. C'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines auxquelles les Loix assujettissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer

de sentiment touchant la punition des Hérétiques.

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être réprimés & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du temps de S. Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort; & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'histoire le fait voir.

La seconde raison peut autoriser un Prince pour châtier les Hérétiques avec justice. S. Augustin est
de

de ce sentiment , & c'est ce qui lui fait dire en parlant des Donatistes : Le Tribun que l'Empereur " a envoyé , n'a pas ordre de vous " faire mourir , mais seulement de " vous corriger ; que si vous ne vou- " lez pas ; & que vous demeuriez " obstinez , vous serez envoyez en " exil , afin qu'au moins vous n'em- " pêchiez pas les autres de se con- " vertir & de se corriger. "

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les Heretiques , mais les Schismatiques , les Payens & les Juifs , s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes , selon que les blasphêmes seront plus ou moins énormes ; les Princes pieux , comme nous le fait voir l'exemple de l'Empereur Justin & de saint Louis , n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent

être punis du dernier supplice ; l'on ne doit pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine ; quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatrième raison , qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Heretiques à se convertir ; il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contre eux , on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence : on ne doit point en ces occasions user du dernier supplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours, autant qu'il peut , le sang de ses Sujets, c'est que la conversion des Heretiques que l'on se propose , ne permet pas cette voye ; car quand une fois on a fait mourir un Hérétique, l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contre

tre

tre eux dans cette occasion plutôt de peines negatives que positives, s'il faut ainsi dire; c'est-à-dire qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privileges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil: parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes differens, la diversité des assemblées & des Pasteurs; il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du temps de saint Augustin: & le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite l'ont

l'ont obligé à changer de sentimens, & à avouer que l'on peut tres-justement & tres-utilement user de peines moderées contre les Heretiques, seulement dans la vûe de les porter à se convertir. Mais quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Heretiques, il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siècles les-seules regles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne de peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques, qui de tout temps ont été plus soumis à la jurisdiction de l'Eglise que les Laïques : c'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée.

suadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se reduisoit donc dans les premiers siècles, pour ce qui regarde l'herésie, à la condamnation des dogmes ; & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier, les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu ; ou s'ils s'en sont mêlez comme Justinien au sujet d'Origene, ç'a été tres-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Eglise : s'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Heretiques mêmes : mais les peines qu'elle leur imposoit de son autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la déposition, outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lors-

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les Heretiques , ou même les Catholiques incorrigibles , bien loin de se mêler de les ordonner , elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est la maxime dont en usoient les anciens Evêques d'Afrique , comme on le voit par plusieurs témoignages de saint Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon ^a prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. Le troisième Concile de Tours ^b ordonne la même chose , lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes , quoiqu'ils soient à present fort éloignés de ce sentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier ordonne qu'on aura recours aux Magistrats pour reprimer les Heretiques &

^a Canon. 9. ^b Canon. 4.

les Schismatiques ^a. Il parle de la même manière au Patrice Narfes, General des armées de l'Empereur en Italie ; il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean ^b.

Gregoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laiques de condamner à des amendes pecuniaires ^c ; Celestin troisième le reconnoît aussi ^d.

C'est ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il soit d'ailleurs tres-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance temporelle & l'ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles ^e,

^a 13. q. 5. can. Non vos. ^b *Ibid.* can. Religionibus. ^c *Ibid.* can. Religentes. ^d *De maled.* can. Statuimus. ^e *De judic.* can. Cum non ab homine.

comme l'ecclesiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles ^a.

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le V. Concile de Rome tenu sous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ses biens ^b.

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, suivant l'importance de la fausse accusation ^c.

Urbain III. condamne un Clerc qui avoit falsifié les Lettres roiaux, à la déposition, à l'exil, & à être marqué au visage ^d.

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes

^a *De authorit. Eccles. cap. 2.* ^b *Q. 5. c. Accusatoribus.* ^c *Q. 6. c. Delatori.* ^d *De crimine falsi. c. Ad audientiam.*

& des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pecuniaires* : l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premièrement qu'il ne s'agit point des Heretiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les Juges Ecclesiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïques.

L'on peut dire encore que ces Decrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé meritent : ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux ef-

* *De raptor. c. 4.*

fectivement à user de ces peines contre ces criminels ; c'est ainsi que la Glose elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque manière que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des Peres de l'Eglise, qui disent tous unanimement que la juridiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de six siècles l'Eglise n'a eu pour les Heretiques, sur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne persecutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de moderation; dans les Pays d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la dernière rigueur, & de la plus grande severité: l'on en fait perquisition avec la plus severe exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés. Il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures, dont l'on n'use contre eux; c'est une justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir.

Et

Et si les Magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprennent de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des Heretiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures, l'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger
les

les méchans , qui sans cela se croiroient tout permis , à vivre dans l'ordre , & à être au moins gens de bien en apparence , s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition au contraire n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifferemment contre l'Heretique , & generalement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelque paisibles qu'ils puissent être , comme contre les plus féditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses , & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats , à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçue , c'est tout le contraire , les Evêques n'ont dans les jugemens des Heretiques que la moindre

dre

dre part, & la moins considérable ; ils sont eux-mêmes sujets aux jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non seulement des Ecclesiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est tres-austere. Pour ce qui est des Magistrats, quelque interêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs jugemens, l'on ne leur en fait aucune part : & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Heretiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point différentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de recuser leur étoient permis ; & les moyens de justification leur étoient ouverts, comme

comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procédures sont différentes, & les formalitez toutes nouvelles; les moyens de faire perir un accusé sont tres-aisez; & ceux de justifier un innocent tres-difficiles.

Autrefois, quand un Heretique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toujours reçu, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni misericorde, ni ressource; & quand on a été assez malheureux pour être tombé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement , l'on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes , si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le temps ne fait rien oublier aux Inquisiteurs ; & plusieurs années après la mort , on ne se souvient pas moins d'un crime , que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels , dont on ne doit pas se défendre.

Dans les pays d'Inquisition , tous ces devoirs sont défendus ; & dès que quelqu'un a eu le malheur
d'y

d'y être déferé , il est abandonné de tout le monde ; un fils n'oseroit donner retraite à son pere , un pere à son fils , ni une femme à son mari ; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait , l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs , quand l'un a été accusé à faux , emprisonné sans sujet , & tourmenté sans l'avoir mérité , l'on peut publier son innocence , & s'en faire honneur ; l'on peut se plaindre , & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime , qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau : les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris , & font les premiers à déclarer innocens ceux qui le font.

L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition ; l'on ne fait jamais de pareils aveux ; l'on ne re-

connoît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toujours raison, tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains oloit publier son innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulièrement en France, & dans les autres Etats où l'on n'est point soumis à la rigueur de ce Tribunal; mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquisition est établie, sont tres persuadés de ces veritez. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystere: le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés, qu'ils ont raison d'en user ainsi; & ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur interêt d'être craints & redoutés, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces choses soient scûes,

concernant l'Inquisition. 29
scûes, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

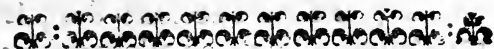
L'on ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces Mémoires, qui sont tirez de plusieurs Auteurs tres-orthodoxes, bons Catholiques, & la plupart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude & la sincerité possible.

On ne s'est arrêté précisément qu'à ce qui regarde l'Histoire, les pratiques, la procedure des Tribunaux de l'Inquisition, telle qu'elle est à present, les fonctions des Inquisiteurs, de quelle maniere ils rendent leurs jugemens, avec quelle cruauté on traite ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtez & enfermez dans les prisons de l'Inquisition, les tourmens que l'on fait souffrir aux accusez, la pompe & la solemnité avec laquelle on

exécute les jugemens rendus par les Inquisiteurs dans les actes de foi : & pour faire connoître plus sensiblement toutes ces choses, l'on a cru devoir joindre à ces Mémoires des Relations particulieres & veritables , qui suffiront pour donner de l'horreur d'un Tribunal , dont il semble que l'on ait pris à tache de bannir toute sorte de justice & d'humanité.

Mais avant toutes choses qu'il nous soit permis de publier le bonheur & la felicité des Peuples qui ne sont point obligez de vivre sous la domination des Souverains* , qui sous prétexte de maintenir les loix de ce terrible Tribunal , sont forcez , pour ainsi dire , de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les Nations, & détester leur Gouvernement.

* *Les Rois d'Espagne & de Portugal , &c.*



MEMOIRES HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

*De l'origine , de l'établissement &
du progrès de l'Inquisition.*

L'ÉGLISE depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix ; ou si elle avoit été troublée, les hérétiques & les hérésies n'avoient eu aucune part ; il s'en étoit même élevé tres-peu : & dès qu'elles avoient commencé de pa-

B 4 roître

roître , ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes , ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire , n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue , par les furieux démêlez qui survinrent vers le milieu du onzième siecle , entre les Papes & les Empereurs , & qui furent poussez de part & d'autre jusques aux dernieres extrémitez pendant plus de cinquante ans , la porte fut ouverte aux heresies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement ; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes , les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas , qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit ,

loit , & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des herefies , qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Myfteres ; depuis, laissant les Myfteres, la Morale, la discipline , & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise , fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obftination.

L'Eglise attaquée par des endroits si delicats , n'avoit garde de negliger de si dangereux ennemis ; mais le nombre en étoit si grand ; & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main , les rendoit si puissans , qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter , faute de moyen de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que personne à l'extinc-

tion de ces hérésies , ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout ; ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes ; & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques , aux Princes & aux Magistrats , pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise , que pour relever la leur ; ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit , ou que la Politique qui change quelquefois selon les tems , & qui est différente selon les intérêts , leur fist croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer , il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté , soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent , soit que les autres fonctions
de

de leur ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme séditieux, jeta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni

moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Cōminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même temps plus redoutables : il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape, extrêmement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen ; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voyes de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques la prédication & la dispute. Il envoya
pour

pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zèle, & le bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'hérésie,

resie , les gageroient aussi - bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois , ce fut aussi celui que l'on entreprit de reduire le premier * ; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc , il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois , & livra pour la fureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'Armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse , qui s'étoit soumis , tourna du côté de Beziers , où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiegée dans les formes ; mais comme elle

* L'an 1209.

n'étoit

n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisez, elle fut prise, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe; l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on désolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se
crût

crût obligé de les protéger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussitôt investi par les Croisez, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes: car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit perséverer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcherait

cherroit pas de défendre son bien & ses Sujets , de quelque Religion qu'ils fussent , parce qu'il s'y croioit obligé par la loi naturelle , la plus inviolable de toutes , & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnée de ne se point abandonner ; qu'il ne consideroit point cette guerre comme une guerre de Religion , mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens , lui , le Comte de Toulouse , ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de se joindre à lui , & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables interêts , qui étoient les mêmes que les siens ; que quand ils ne le feroient pas , il étoit résolu de courir tout seul les risques de cette guerre ; que puisque sa perte étoit résolue , quelque parti qu'il pût prendre , il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main , que de survivre à la perte de ses biens , à la ruine de ses Places ,

&

& au massacre de ses Sujets ; qu'au reste il prenoit le ciel & la terre à témoins qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties ; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée ; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant pas forte, fut prise sans peine ; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe,

sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Ar-
ragon arriva au camp des Croisez.*
Il interceda pour le Comte de Be-
ziers; mais il ne put obtenir du
Legat du Pape, qui étoit le verita-
ble Chef de cette entreprise, sinon
que le Comte pourroit se retirer
lui dixième où bon lui sembleroit;
mais que tous les Habitans se ren-
droient à discretion, sortiroient
tout nuds hors de la Place, & at-
tendroient en cet état la miséricor-
de du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta

* *Le Moine du Val Cernay.*

bien

bien loin cette proposition , il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérance ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisés , qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le Legat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme , secondé par des Habitans aussi déterminés , fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis , pourvu qu'il eût la victoire , il envoya un Gentilhomme au Comte , qui l'attira hors de la Place , par de grands sermens qu'il ne lui feroit fait aucun mal , & par de magnifiques promesses que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il ne fut pas plutôt en sa présence , qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne ,
au

au defefpoir de la perte de leur Comte , perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête , & qui peut-être à la fin les eût fauvez ; ils ne penferent plus qu'à la fuite , en quoi ils furent favorifés par un conduit fôûterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échaperent ainfi à la fureur des Croifés , qui les auroient apparemment traités comme ceux de Beziers & de la baffe Ville.

Le Legat maître de Carcaffonne , en fit fa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé General de l'Eglife : & pour l'engager à la bien fervir , le Comte de Beziers étant mort en prifon de chagrin ou autrement , on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers , & on l'affura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire fur
les

les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau General de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agreablement son ambition & ses interêts, fut pourtant quelque temps sans rien entreprendre; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, experimenté, agissant, de plus il étoit heureux: mais les Croisez, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez: il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force;

* 1210.

tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La ville de Lavaur eut ensuite le même sort : elle fut assiégée , prise & saccagée ; le massacre y fut general comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort , la victoire le suivoit par-tout : & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois , lorsque deux événemens , auxquels on s'attendoit le moins , penserent rétablir leurs affaires , & ruiner le parti catholique.

Raymond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape , & l'avoit fait effectivement. Entre autres conditions , on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres ; il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour , & qu'on le somma de l'exécution de sa parole , il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer , il déclara nettement qu'il
ne

ne s'y pouvoit refoudre , parce que ce seroit le moyen de dépeupler son Pays, & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Legat du Pape l'excommunia , & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même declaration , & l'on promit au General de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes , en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses , dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne , puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale , se met aussitôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne , & les redui-

reduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croisez, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le succès des

Croifez, & rétablit les affaires des Albigeois. En tres-peu de temps ils mirent fur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher; ils furent au-devant de lui, & lui presenterent fierement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui étoit présentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'interêt a coûtume d'inspirer à des Partis opposez; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le desordre, & le desordre fut suivi de leur défaite; car le Com-
te

te de Montfort profitant de leur étonnement , les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur , qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits , le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussitôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse : & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire , il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inespéré , le Comte Raimond reprit Toulouse en 1415. Le Comte de Montfort l'y vint aussitôt assiéger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut là que la Providence disposant autrement les choses , tous les Croisez furent défaits ; & le Comte de Montfort après avoir

reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalète, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque temps ces avantages, mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succédé en 1420, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1423, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entre autres choses des Arrests tres-séveres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de
Foix

Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tombent incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

CHAPITRE II.

Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

A Cette guerre ouverte contre les Albigeois, succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considérant, que quoy

que l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévouez à ses interests. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques.

Il les falloit sans parenté , sans alliance & sans liaison , afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit , ni considération ou relation. Il les falloit durs , inflexibles , sans pitié & sans compassion ; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus severe dont l'on eût jamais oui parler. Enfin , il les falloit zelez pour la Religion , médiocrement ou peu habiles , mais interessez par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent , qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux , dont le zele à son gré n'alloit pas assez vîte contre les Hérétiques , crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François nouvellement instituez , toutes les qualitez que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Ro-

maine un attachement ; qui ne pouvoit aller plus loin : la solitude & la retraite dont ils faisoient profession , & dont , comme il parut dans la fuite , ils commençoient déjà de s'ennuyèr , leur donnoient tout le temps nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui , & sur tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagez , ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient , jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis , étoit une grande disposition à n'être touché d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs,
l'au-

l'austérité de leur Regle , & la sévérité dont ils ufoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes , n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin , ils étoient zelez , comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies , savans à la maniere de ce temps-là ; c'est-à-dire , fort versez dans la scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interest particulier à la ruine des Hérétiques , qui déclamoient sans cesse contre eux , & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi , ne fit point difficulté de les leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit égale-

ment au jugement que le Pape en avoit fait , & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant , comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur dernière forme , & que le temps & les occasions y ajoutent toujours quelque chose , & leur donnent enfin leur dernière perfection ; les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vû , & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques , par la voye de la prédication & de l'instruction ; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs ; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques , du zele des Princes & des Magistrats catholiques à les poursuivre ; du soin & de la diligence
des

des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyoyent ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisez, & de les conduire à l'extirpation des Heretiques. Les choses durerent en cet état environ cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1250.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit

les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'heresie : & laissant aux Juges seculiers la charge de faire le procès aux Heretiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé de l'heresie ; il ordonnoit la peine du feu pour les Heretiques obstinez, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Heretiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vraiment zelez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils se soient portez d'eux-mêmes à la proteger ; soit qu'ils ayent voulu par ces démonstrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frederic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zele sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlez, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan *. Ce fut peut-être ce qui le porta à se declarer contre les Heretiques plus fortement qu'aucun de ses prédécesseurs : car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Heretiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de severité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux interêts de ses successeurs ; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Par-

* *Matb. Paris. ad ann. 1230.*

tisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constants pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut déclaré heretique, & cette declaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sçait pourtant que sa prétendue heresie se réduisoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal del'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le
Pape,

Pape , pour des prétentions tres-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année , Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir declarés Heretiques, publierent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355, Innocent VI. traita de même les Malateste, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contre eux une Croisade, comme contre des Infideles & des Heretiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini, & les autres

de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessèrent d'être Héretiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du saint Siège.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les differends entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des interêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit heretique, & que l'Empereur son pere * l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir

* *Charles V.*

que c'est être heretique à Rome que de choquer les interêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme heretiques les livres qui poussent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entre autres occasions au commencement de ce siecle, lors des differends survenus entre Paul cinquième & la Republique de Venise. Ces differends, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la Republique, fut censuré comme heretique

que par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine très-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on soupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire, y être condamnez comme heretiques: ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En consequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'heretiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Superieur
que

que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit , puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'herésie , étoit celle de l'ancienne Eglise , & de toutes les Eglises Catholiques de son temps , excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frederic II. ne connut pas ses veritables interêts , ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frederic , si favorable aux Inquisiteurs , & si contraire aux Heretiques , fut de tres-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les differends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur , & qui étoient poussez de part & d'autre aux dernieres extré-

trémitez , en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III , qui avoit été Tuteur de Frederic , ils continuerent sous Honoré III. successeur d'Innocent ; mais Gregoire IX. ayant succédé à Honoré , de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures : Frederic fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. L'on fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidele , ou manifestement heretique : & il y a même des Historiens* qui disent qu'on fit revolter contre lui son propre fils.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis; Gregoire IX, qui avoit été à son égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV , mourut. Celestin IV. qui lui

* *Avent. l. 7.*

succeda , vécut si peu , qu'il n'eut pas le temps de renouveler la querelle. Après sa mort le saint Siege vaqua deux ans , & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde , qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands differends , & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal , avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur : mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition , & l'emporter sur des interêts aussi delicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Imperiale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur , & fit bien voir par cette conduite que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins , & que rien
n'est

n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Frederic de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les differends recommencerent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis, lorsqu'ils ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vite & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis; il le poussa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succès
n'en

n'en rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France : & s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse , pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile general , pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre * sollicitèrent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frederic lui-même , qui en prévoyoit les fâcheuses suites , ne negligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions , qui ne pouvoient être ni plus onereuses à un Empereur , ni plus satisfaisantes pour un Pape : car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre sainte , & de n'en revenir jamais , pourvû qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

* *S. Louis & Henri III.*

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejetées ; il fut solennellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frederic eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévues, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner ; la plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée ; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouit pas longtems de l'Empire : car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Frederic, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave, qui selon les apparences devoit finir le schisme

schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant : parce que le credit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit partout où il le rencontra, & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de Frederic, qui arriva quelque temps après *, & l'engagement indispensable où se trouva Conrard son fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laisserent jouir de l'Empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit esperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

* *L'an 1250.*

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le temps de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. On élut deux Empereurs qui ne durèrent gueres, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions différentes, & extrêmement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites tres-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir: car il fut déchiré, tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes &
les

les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croyoit le plus efficace; & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interregne duroit toujours, & le Pape qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables, l'un

que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même : l'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable ; & les Religieux des deux Ordres, de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'exiger dans l'Italie & par tout ailleurs, où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

CHAPITRE III.

Difficultez pour l'execution de l'établissement de l'Inquisition.

L'Affaire mise en délibération, le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter ; l'un, que tous les Evêques s'opposeroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition , puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie , dont la connoissance leur appartenoit de droit , & dont ils avoient toujours été & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques , que des Moines nouvellement établis , qui n'avoient ni leur autorité , ni les moyens de la faire valoir : & qu'on leur avoit déjà fait assez de tort en les souf-

D 3 trayant

trayant à leur Jurisdiction , à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit , sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux , & peut-être d'eux-mêmes , dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance ; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposition , & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y résoudre , & qu'on seroit assuré d'y réussir , cet établissement ne pourroit subsister , & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le respect des peuples pour le saint Siege étoit fort grand , mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat ; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise , que tous les Chrétiens attribuoient aux
Conciles

Conciles généraux. Qu'enfin le saint Siege étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques, qui l'avoient sçû faire valoir fort à propos dans les occasions; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquittées, le principal intérêt du saint Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques: qu'ainsi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la manière dont on le projettoit, sans priver les Juges laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui

leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de Frederic II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procederoient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit
con-

consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inseparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissoient invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux difficultez qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation; & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que

bon leur sembleroit ; sauf à faire enforte dans la suite par des moiens que le temps ne manque jamais de fournir , que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs , & que les Evêques n'en eussent que l'ombre , & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là , ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministere , se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait ; ou que s'appercevans qu'ils n'avoient que lamoinde part dans une Jurisdiction , qui de droit leur appartenoit toute entiere , ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs , qui pourroient ensuite agir en toute liberté , avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient ,

ce qui faisoit le second obstacle , qu'il seroit d'autant plus ais  de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape , qu'il avoit alors une autorit  presque absolue dans toute l'Italie ; qu'il falloit de quelque maniere que ce f t , profiter d'une conjoncture si favorable , qu'on ne recouvreroit peut tre jamais , si on la laissoit  chaper sans en profiter. Que cependant , comme pour faire un  tablissement solide , il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition , mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit   les contenter de l'apparence , comme on auroit fait les Ev ques. Que pour cet effet on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition , qui ne pourroient se servir que de ceux qui auroient  t  nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs , lorsqu'ils

iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats ; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics , un tiers des confiscations des condamnez. Qu'enfin , selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes , plus ou moins difficiles à surmonter ; on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans , par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples executeurs de ses ordres.

Ces difficultez surmontées , il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte , que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition ; sçavoir , aux appointemens des Inquisiteurs , aux gages des Officiers subalternes , à la garde des prisons , nourriture des prisonniers,
execu-

execution des Sentences, & autres dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une maniere capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

On proposa sur cela plusieurs moyens ; mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautés des lieux à fournir à ces frais : ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement qu'on y vouloit faire ; & l'on choisit les Religieux de saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçûe assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Reglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux ordres tres-exprès : le premier, que sans aucun délay les Reglemens seroient enregistrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observez, nonobstant oppositions quelconques ; se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second

cond portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux , & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Reglemens.

Cependant , comme le Pape , quelque entreprenant qu'il fût , apprehendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité , il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé , parce que ces Provinces étant plus proches de Rome , & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres , il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui ; ou qu'étant des Fiefs de l'Empire , l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été

le

le maître : ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres , & se gouvernant par des loix particulières , elles en étoient plus foibles & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs , comme dans les dernières guerres que les Empereurs avoient faites en Italie , le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts , & capable de faire executer ses volontez , de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant , quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler , reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort , qu'Alexandre IV, son successeur*, sept ans depuis , fut obligé de la renouveler : mais ce ne fut qu'en y ap-

* En 1259.

portant

portant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissmens, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement I V. de renouveler * ces Bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succès : les quatre Papes qui lui succederent, n'oublierent rien pour les faire recevoir. On continua la resistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive severité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignez; on les accusoit même d'avoir sous

* EN 1265.

ce prétexte fait des exactions tres-considerables ; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition, de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions, on alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soutenir pour les interêts du saint Siege contre les Empereurs. On disoit que ces guerres avoient épuisé le Tresor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent
dont

dont alors on n'avoit pû se passer ; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagez ; que cela ne pouvoit se faire fans de nouvelles impositions , auxquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que d'en faire de nouvelles , étoit le moyen infailible d'aliener les peuples du saint Siege , & de les faire revolter contre les Inquisiteurs , & peutêtre même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes , ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition , que les Papes consideroient comme leur chef-d'œuvre ; on résolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose ; pour accoutumer insensiblement les peuples au nouveau

92 *Mémoires historiques*
veau joug qu'on leur vouloit im-
poser.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux mêmes où elle avoit déjà été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, auxquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs
ne

ne dépendans plus des peuples pour leur subsistance lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ses interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Genes, & generalement dans toute l'Italie, à la réserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejeterent pas absolument ; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclésiastiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & différentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse : mais comme l'on en doit faire l'Histoire parti-

94 *Mémoires historiques*
particuliere dans la fuite, il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliere; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposez.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur General qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition generale de Rome,

Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurez en possession de juger les Heretiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'heresie; mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroy.

CHAPITRE IV.

De l'établissement de l'Inquisition en differens Etats & Lieux d'Italie.

L'An mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroy de Naples pour l'Empereur Charlequint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva ; la sédition dura plusieurs jours ; quantité d'Espagnols y furent massacrez ; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Royaume, sans esperance de retour comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet

effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I. un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roy. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que son Maître souhaitoit avec passion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs. Car si Du Mortier en eût été, il eût pû lui-même se mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractère pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du saint Siege.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau soulèvement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppo-

sitions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition : mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réussir un jour ; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans ses autres Etats.

On a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'esperer que cet exemple le persuade

suade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même manière.

Mais après que l'établissement de l'Inquisition fut arrêté en la ville de Milan, le Cardinal Charles Borromée Archevêque de cette Ville, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fît plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadés que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyèrent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa

visite dans les lieux de leur dépendance , & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses, qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'interêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne l'eut pas plutôt sçû, que sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers ; & l'ayant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte ; il fut trouver le Gouverneur
de

de Milan pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya querir auifitôt l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur. Il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plutô scû la détention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la délivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même manière dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuite au Cardinal qu'il importoit au service de sa Majesté Catholique son Souverain en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ses visites. Le saint Cardinal qui scavoit accommoder son zèle au bien de l'Etat, fit ce que le

Gouverneur lui avoit demandé. Les Suiffes furent fatisfaits, & les choses demeurerent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal réglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens; qu'ainfi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus aisé d'en abuser.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur general de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine

ne

ne qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'humeur libre & genereuse des Alle-mans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Alle-mans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut tout à fait convaincue, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'éta-

blir en France. Elle y réussit en partie ; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines , à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulèvemens populaires ; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'occupation ; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération , comme ils le desiroient , ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'averfion publique , qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

On voit encore à Carcassonne & à Toulouse les maisons de l'Inquisition.

sition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs ; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Heretiques auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience , ils seroient en droit de proceder contre eux. On ne voit pas surquoi cette prétention pourroit être fondée , puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Heretiques , aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Quoi qu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition , que celles qu'on vient de rapporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais , les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte , & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conser-

106 *Memoires historiques*
ver & d'y rétablir la pureté de la
foi. Ces moyens quoique plus doux
& plus accommodez au génie de
la nation & à l'ancien esprit de l'E-
glise, n'en font pas moins efficaces.

CHAPITRE V.

*De l'établissement de l'Inquisition
en Espagne.*

ENfin l'Inquisition sortie de
France regagna en Espagne
plus qu'elle n'y avoit perdu. Les
Rois d'Arragon la reçurent, &
l'établirent dans tous les Etats dé-
pendans de leur Couronne. Cet
exemple qu'on croyoit devoir être
suivi, ne le fut point. On fit de vains
efforts pour la faire recevoir dans
les autres Etats de cette partie oc-
cidentale de l'Europe. On s'y op-
posa par tout avec une fermeté, à
laquelle bien que conforme au gé-
nie de la Nation, on ne s'étoit
point

point attendu. Elle ne conserva pas même longtems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'averfion des Grands & du Peuple ; & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec auffi peu de fatisfaction, fi Ferdinand d'Arragon & Ifabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout à fait assujettie au joug de l'Inquisition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Ifabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit

fait promettre à cette Princesse, avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Heretiques & les Infideles. Elle parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit esperé. Les Maures furent subjuguez; tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres civiles & les étrangères les y ont depuis

depuis tellement occupez , qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique , il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez , ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits , ou par des raisons de commerce ; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportez.

Ferdinand & Isabelle qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne , sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir , consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne , de renoncer à leur religion , &
d'em-

110 *Mémoires historiques*
d'embrasser le Christianisme.

Ces misérables qui ne se pouvoient dispenser de recevoir la loy du vainqueur , consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux , c'est-à-dire qu'ils se firent Chrétiens en apparence ; & ils conserverent la plupart dans le cœur leur première religion. Mais comme on ne separe pas aisément les sentimens intérieurs de sa religion d'avec le culte , ils ne le quitterent point , & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui prévint le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat , en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée de persécuter les Héretiques & les Infidèles , lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience : Que tant que les Mau-

res

res & les Juifs seroient attachez à leur premiere Religion, ils le seroient aussi à leurs premiers Maîtres: Que cette inclination secrete ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans de l'Etat; & enfin des soulevemens déclarez, qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique: Qu'ils avoient trop d'interêt de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour: Que le moyen de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de religion: Que comme il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ses Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fideles & affe-

affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidelité desquels l'on auroit toujours lieu de douter : Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite , qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un , qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine , il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : Que ce moyen à la verité étoit plus lent qu'une guerre ouverte , mais aussi qu'il étoit plus sûr : Que ce seroit un remede perpetuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas sitôt : Que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : Qu'enfin la plus
glo-

glorieuse circonstance de son regne seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la véritable Religion ; mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi longtems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada , lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483, ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence , & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle

belle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557. par le Roi Jean II. comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'Inquisiteur General. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante, puisque pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnez au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire leurs conquêtes. En effet les Espagnols & les Portugais en ayant
fait

fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même manière & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs États de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pays-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remèdes violens, & plus faciles à soulever que les Allemans & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres États de la Chrétienté, auroit assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister longtems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que
les

les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatifer, on étoit perfuadé qu'elle en avoit plus de befoin.

CHAPITRE VI.

Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pays-bas : Causes des guerres & des revoltes.

AL'égard des Pays-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Alle-mans & des François, au milieu defquels ils font fituez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsifter, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurèrent en possession du droit de ju-
ger

ger les Hérétiques , aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de Luther , un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces , sous prétexte de commerce , l'Empereur Charlequint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas , ou du moins qui les appréhendoit , craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats , que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligez de se rallentir dans leur poursuite , le porta à donner un Edit en 1550, qui portoit l'établissement de l'Inquisition , comme elle est en Espagne , dans toutes les Provinces des Pays-bas.

Cet Edit fut publié ; mais Marie
Reine

Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du pays l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe; l'Empereur donna deux Déclarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'exécution; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal interest, en prévoyoyent

voyoient les consequences mieux que personne , & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré , y firent de secrettes oppositions. Quoy qu'il en soit , tant que Charlequin vécut , l'Inquisition ne fut point établie dans les Pays-bas ; & les choses demeurèrent dans leur premier état à l'égard des Heretiques.

Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559, Philippe II. son fils, à qui les Pays-bas étoient échûs en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II. qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard ; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcez dans un point aussi délicat &

d'une

d'une aussi grande étendue que celle de la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulèvement des Pays-bas que la République de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soutenue ni plus longtemps, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue ; & les peuples soulevés de leur côté furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entièrement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modèle de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lassèrent d'une guerre aussi longue & si cruelle, qui les avoit également épuisé.

épuisez de forces & d'argent. La paix se fit ; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Pays-bas , dont se forma la République des sept Provinces-Unies ; & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces , au nombre desquels on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition , & que les Causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit , & à la maniere accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pays-bas , dont l'Inquisition avoit été ou la cause , ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue , y sont demeurez soumis ; & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre , en sont demeurez heureusement exempts : de sorte qu'elle est à présent réduite à l'Ita-

lie , & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa Jurisdiction n'est point si resserrée , qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

CHAP. VII. ET DERNIER.

De l'établissement de l'Inquisition à Venise.

QUOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne , & qu'elle ait fait profession du Christianisme dès sa naissance par une grace particulière du ciel , elle se conserva exempte d'herésie jusqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'Acte même de la Promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procédures dont on doit user dans la punition des criminels : l'on y nomme même plu-

plusieurs & différentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'herésie; ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an 1232, le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes : il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'herésie, comme les sortilèges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'herésie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne sçavoit alors ce que c'étoit ; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV. se fut brouillé avec l'Empereur Frederic II. de la manière qu'on l'a rapporté dans le second Livre de cette Histoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, &

l'autre pour l'Empereur ; les Hérétiques sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Imperiale , se glissèrent par tout. Venise en fut d'autant moins exempte , qu'ils espererent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs , ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Senat dans la juste apprehension qu'un si grand concours de gens infectez de différentes hérésies , ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eu soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté , commencerent l'an 1249 de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet on choisit des gens habiles & zelez pour la Religion Catholique , qui furent chargez de faire la recherche des Hérétiques. On ordonna ensuite qu'ils seroient deferez au Patriarche de Grade &
aux

aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'hérésie; & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice seculiere, pour être à la pluralité des voix condamnés au feu par le Doge & son Conseil: ces reglemens furent faits sous le gouvernement du Doge Morosini l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue; le Doge Jacques Contarini ordonna l'an 1275, que les Vicaires Generaux, le Siege vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces Réglemens furent exécutez dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de tres-con-

forme au Droit Civil & Ecclésiastique, qui avoit toujours été en usage dans l'Empire; & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, sçavoir, la connoissance du Droit aux Juges Ecclesiastiques, celle du fait & la condamnation aux Laiques.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers n'ont jamais prétendu, comme on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être simples executeurs des Jugemens Ecclésiastiques: c'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Morosini, que ceux qui auront été trouvez coupables d'hérésie par le jugement des Evêques, seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers: ce qui ne se peut dire que des Juges qui ont effectivement voix délibérative, ce que n'ont pas de simples executeurs des jugemens d'autrui.

Les

Les choses ne demeurèrent pas longtemps en cet état, sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fît ses efforts pour faire recevoir à Venise l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de temps, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plupart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportez.

Mais les Venitiens qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui sçavent prévoir & avec plus de justesse les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succederent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire; & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise; on ne parloit

par tout que des desordres & des seditions causées par les Prédications , & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelez , ils publioient des Croisades contre les Heretiques ; & ces Croisades faits à la hâte , au lieu de servir la Religion , ne s'occupoient qu'à se venger de leurs ennemis , & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens , sous prétexte de l'heresie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan & Parme avoient pensé perir par les seditions qui s'y étoient ainsi excitées , & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Senat de Venise se servit avantageusement de ces desordres pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment de recevoir l'Inquisition.

Tant

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent point cependant les Papes ; & Nicolas IV. à la fin obtint ce que ses predecesseurs avoient en vain sollicité si longtems. Pour gratifier Sa Sainteté , le Senat résolut de recevoir l'Inquisition : mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les desordres qu'elle avoit causez presque dans tous les lieux où jusques alors elle avoit été reçue.

On convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ses procédures , que ceux de la Republique ; qu'afin d'éviter les vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal ne seroient point levez par ses Officiers ; que la Republique lui assigneroit un fonds , & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits , payer les gages des Inquisiteurs & de

leurs Officiers , & faire toutes les dépenses nécessaires ; & que les amendes , les confiscations , & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques , seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Senat, & être employez à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner ; ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Senat , l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique , & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goutât point les modifications du Senat , & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eût été reçue à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie ; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté ,

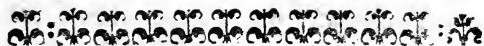
présenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Aoust de la même année. Ainsi fut établie à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eut une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flatoit de l'esperance d'obliger à la fin les Venitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette esperance pourtant se trouva vraie dans la suite. Le Senat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition de quelque maniere qu'il l'eut reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de

132 *Mémoires historiques &c.*
consentir à l'abrogation des Loix
anciennes, de temps en temps il
en a établi de nouvelles, qui tou-
tes ensemble font les trente-neuf
fameux Chapitres ou Reglemens,
selon lesquels l'Inquisition se gou-
verne encore aujourd'hui dans tout
l'Etat de Venise.





MEMOIRES

HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.

LIVRE TROISIEME.

*Des Loix , Procedures , Ma-
gistrats des Inquisitions.*

CHAPITRE I.

*Description des Inquisitions de
Rome & d'Espagne.*

TOUTES les Inquisitions
d'Italie , à la réserve de
celle de Venise & de l'Etat
Ecclésiastique , quelque part qu'il
soit situé , dépendent de celle de
Rome , dont le Pape est le Chef.
C'est

C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congrégation du saint Office [car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition]. Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique. Ces Inquisiteurs sont amovibles, & peuvent être destituez toutes les fois qu'il plaît au Pape : & on n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur procès, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne soient continuez dans leur Charge aussi longtems que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congrégation du saint Office (car c'est la même chose) a une autorité suprême sur toutes les Inquisitions particulières ; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la consulte sur tout
ce

ce qui arrive de considerable ; & on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exacritude possible. Elle regle les Procédures , elle prescrit la forme des Jugemens ; elle abolit les Loix anciennes , & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres , elle juge des différends qui peuvent naître entre eux , elle reçoit les plaintes qu'on fait contre eux ; & quand leurs fautes & leurs excès ne se peuvent dissimuler , elle en ordonne la punition , & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulières sont comme des Cours subalternes , à l'égard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges , & de Consultants qui sont presque tous des Canonistes & des Reguliers : ils
tien-

tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Decrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privileges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévere.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil supreme de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux

deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan qui relevent de l'Inquisition generale de Rome.

Ce Conseil supreme est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur General, ce Conseil supreme est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilege accordé par Philippe III. d'un Procureur Fiscal, d'un

138 *Mémoires historiques*
d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs privilèges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces Privilèges sont si considérables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'Exécution générale sans sa permission: c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui ju-
ge

ge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition, & que le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer : aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

On sçait sur ce sujet ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour longtems de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charlequint, & le dernier son neveu, dont nous parlerons

140 *Mémoires historiques*
rons ci-après. Cependant ils n'a-
voient point fait d'autre crime ,
que de dire quelques paroles em-
portées contre l'Inquisition , pour
un sujet qui paroissoit fort légitime.

Le Roi Philippe II. étoit si sou-
mis à l'Inquisition , à ce que rapor-
te Turquet en son Histoire d'Espa-
gne , p. 1405. qu'il ne faisoit aucu-
ne affaire sans les consulter , & sui-
voit leur avis , tant il craignoit ce
redoutable Tribunal.

Les Inquisitions particulieres sou-
mises au souverain Tribunal d'Es-
pagne , sont celles de Seville , de
Tolede, de Grenade, de Cordoue,
de Cuença, de Valladolid, de Mur-
cie, de Lerena , de Longrono , de
Saint - Jacques , de Saragosse , de
Valence , de Barcelone , de Major-
que , de Sardaigne , de Palerme ,
de Cartagene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est
composée de trois Inquisiteurs , de
trois

trois Secretaires , d'un Algouazil ou Sergent Major , & de trois Receveurs , Qualificateurs ou Consultants.

Les Inquisitions particulieres d'Italie , qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considerables , ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modele d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur , un Vicaire , un Procureur Fiscal , un Notaire , plusieurs Consultants , un ou plusieurs Geoliers , outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve de *Casa Limpia* , c'est-à-dire de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens , & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à

à un secret inviolable, qui consiste à ne rien reveler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être ; les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuse : & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir révélé le secret.

CHAPITRE II.

Des cas & des personnes sujetes à l'Inquisition.

IL faut maintenant rapporter les procédures de ce Tribunal : on les peut réduire à trois chefs.

1. Aux cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition.
2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens.
3. A la manière dont se font ses exécutions.

Quant au premier chef ; il y a six cas principaux soumis au Jugement

ment

ment de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les maléfices, les sortilèges & les enchantemens. 5. Le blasphème, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on exécute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protègent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Juris-

di-

144 *Mémoires historiques*
diction de quelque maniere que ce
puisse être.

Anciennement, * l'Inquisition ne
jugeoit que ces six sortes de person-
nes. Depuis environ un siecle, Gre-
goire XIII. Pie V. Clement VIII.
& Gregoire XIV. ont étendu sa
Jurisdiction, & y ont soumis les
Juifs, les Mahometans, tous les
Infideles, de quelque Religion
qu'ils fassent profession; & gene-
ralement tous ceux qui font quel-
que tort aux membres & aux Offi-
ciers de l'Inquisition, soit en leurs
personnes, leur honneur, leurs
biens, & dans tout ce qui leur ap-
partient, même hors l'exercice de
leur Charge.

Ces cas qui font du ressort de
l'Inquisition, n'ont pas si peu d'é-
tendue, qu'on pourroit se l'imagi-
ner. Car premierement, pour ce

** Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition
d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particulière-
ment établie contre les Juifs & les Mahometans.*

qui

qui est des Hérétiques , on comprend sous ce nom dans l'Inquisition , tous ceux qui ont dit , écrit , enseigné , ou prêché quelque chose de contraire à l'Écriture sainte , au Symbole , aux Articles de la Foi , & aux traditions de l'Église. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embrasser quelque'autre Religion que ce puisse être , ou qui sans changer de Religion louent les coûtumes & les cérémonies des autres , ou en pratiquent quelque'une , ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions , pourvû qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition , il n'y auroit rien de fort extraordinaire ; mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui desapprouvent quelque cérémonie , quelque usage ou quelque coutu-

me reçue non seulement dans l'Eglise universelle (ce qui seroit une témérité blâmable), mais même dans les Eglises particulières où l'Inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens dans les principes de la bonne Theologie , ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

On comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent , disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie , touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes , leur supériorité sur les Conciles mêmes généraux , & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes ; aussi-bien que ceux qui tiennent , disent , enseignent , ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes sur quelque sujet que ce soit.

soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Aussi est-il vrai que la plûpart des François & des Allemans mêmes Catholiques, passent pour Lutheriens dans les Pays d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On est encore suspect d'hérésie quand on abuse des Sacremens ou des choses saintes; qu'on méprise, qu'on outrage ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en

matiere de piété , comme de passer une année sans se confesser & communier , de manger de la viande les jours défendus , & de négliger d'aller à la Messe les jours commandez par l'Eglise.

On soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans être Prêtres ; ou qui l'étant , disent la Messe sans consacrer , ou réiterent les Sacremens qui ne se réiterent pas ; ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez , ou étant Profès de quelque Religion , entreprennent de se marier : ceux encore qui étant mariez épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin , pour être soupçonné d'hérésie , il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des Hérétiques , ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics , de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsqu'on a été cité , ou de se faire absoudre
dans

dans l'année quand on a été excommunié ; d'avoir quelque Hérétique pour ami , d'en faire estime , de le loger , de lui faire des présens , ou même de lui rendre visite , & sur tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition , & de lui donner les moyens de s'en sauver ; quelque raison d'amitié , de devoir , de reconnoissance , de pitié , d'alliance & de parenté , qui ait porté à le faire.

On porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition , que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique ; mais on est même obligé de le dénoncer , quand ce seroit un frere , un pere , un mari & une femme ; & cela sur peine d'excommunication , de se rendre soi-même coupable d'hérésie , & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition , comme fauteur d'Hérétiques.

C'est le troisiéme chef soumis

au Jugement de ce Tribunal. On comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent, ou donnent conseil ou secours en quelque maniere que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office a commencé de proceder; ceux encore, qui sçachant que quelqu'un est hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter ses poursuites; ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelque instrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

On comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission
aux

aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusez dans leurs dépositions; ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'hérésie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, sans tomber dans ce soupçon. On ne peut l'éviter encore, si connoissant des Hérétiques, ou seulement des personnes suspe-

êtes, on ne les va pas déferer au saint Office, quelque raison qu'on ait de ne le pas faire.

Le quatrième chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étendue, sur tout en Italie, où la nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus crédules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du *fabat*, & de toute la part qu'on peut donner au Démon sur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes par tout; le reste ne comprend que
des

des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée & d'une basse crédulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

On se contente de dire que de tous les cas soumis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphême, qui est le cinquième chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes qui se puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelque hérésie. On n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que sçavoir.

Pour ce qui est des Juifs, des

Mahometans & des autres Infidèles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont pas plus soufferts dans les Juifs & autres Infidèles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahométan nieoit l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un hérétique. Ils

Ils font encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire Chrétien ; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de Religion.

Comme l'une des principales

maximes de l'Inquisition est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit tres-severement tous ceux qui offensent de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense legere, tout est crime capital ; & il n'y a ni naissance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert ; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punies dans la derniere rigueur.

CHAPITRE III.

Procedures des Tribunaux de l'Inquisition contre les accusez.

VOilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre
ma-

manieres differentes ; ou par le bruit public , qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter ; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer ; ou parce que les Inquisiteurs , par le moyen des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert ; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes , qui dans la crainte d'être accusez par d'autres , & dans l'esperance d'être traitez plus doucement , viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils sçavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire , quelque criminel , ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez leger , il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître ; après lesquelles s'il
ne

ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévère, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obéir dès la première citation : plus on diffère, plus on se rend coupable ; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déféré aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés défavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu ; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpétuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie
à

à l'Inquisition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre: rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque gueres de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui par quelque maniere que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition: s'ils peuvent être rattrapés, ils sont perdus sans ressource; le moins qui leur puisse arriver est une prison perpétuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévère & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux
avec

avec une opiniâtreté à qui rien n'échape. C'est une espece de société répandue par toute l'Espagne ; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport : mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échapez à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout ; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & generalement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils
dégui-

déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostez. Si celui que l'on poursuit de la sorte, vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement, sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une riviere, ou dans un carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau & du carrosse sont gagnez; qu'on l'enleve, & qu'on le mene en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas

pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels; mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette société est extrêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques & presque tous les Grands d'Espagne sont
de

de cette Confrairie. C'est une autre sorte d'espions répandus par tout, qui se mêlent de tout, & à qui rien n'échape. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exemte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échapper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plutôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échape, sans s'arrêter

rêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions il n'y a ni asyle ni privilege qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement on entreprenne de faire la moindre résistance; mais qu'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les
mains

main de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans sçavoir ce qu'il deviendra. L'innocence même dans ces occasions est un secours tres-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussitôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la dernière exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même
pour

pour se nuire & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition , en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple , & on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition , que le desespoir a portez ou à s'empoisonner eux-mêmes , ou à se tuer avec des filets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux , ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps ; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs , faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé , accompagné de ses Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ses livres , papiers , effets , & generalement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer , ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire l'on joint

joint souvent une saisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition sans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence; mais il n'y a rien de si lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains & infects; ils sont situez dans des lieux éloi-

éloignez de tout commerce ; on y descend par quantité de détours , de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent , ne puissent être entendus , & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux , afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire , ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines , & de la triste pensée des maux qui leur sont préparez. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir , on leur défend toute communication ; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un , l'on entre , & on les déchire à coups de fouet. On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre , ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts , en frappant un certain nombre de coups sur la muraille , selon le nombre

bre

bre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain ; parce que la premiere lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet, ils frappent quinze coups ; parce que celle qui suit est la premiere, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe ; car la conversation ne va pas vite avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. On assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans sçavoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui ; on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience ; mais il paroît dire cela de son mouvement

& par compassion, sans ordre des Juges ; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la première fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas & qu'on ne sçût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en seroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la première fois qu'on y est déferé, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on
ne

ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin ; car les Inquisiteurs lui mettent aux trouffes deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers * de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable ; ils le suivent par tout , ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait : rien ne leur échape ; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confiance ; ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers ; on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois, excepté

* *Familiars.*

qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource ; car on ne sçait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

On sçait sur cela ce qui arriva à Marc Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille tres-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite ; il fut ensuite Evêque de Segni , puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité , quelque grande qu'elle fût , n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus sçavant homme de son siècle dans toute sorte de sciences , sur tout dans la Theologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû , & qui avoit le moins oublié.

oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres , & il répondoit sur chacune , comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand sçavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Lutheriens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable , dans son grand Ouvrage de la Republique Ecclésiastique : mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine , que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une maniere plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant , & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant , le firent d'abord retirer en Allemagne , & ensuite en Angleterre où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince tres-habile , il

n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes sçavantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante ; il lui donna de quoi subsister avec honneur , & d'une maniere conforme à sa dignité , & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté , soit qu'elle ne voulut pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis , soit qu'elle ne voulut pas avoir pour ennemi un homme si redoutable ; ou plutôt , comme il parut depuis , qu'elle voulut s'en venger , & en faire un exemple : quoi qu'il en soit , elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti , elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin

fin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premierement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent repetées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne sçavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jeter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'aperçût, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint

rien de tout ce qu'on lui avoit promis , & on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté ; mais on le fit suivre par tant de gens , & observer de si près , qu'on découvrit ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois , & qu'il entretenoit des correspondances secrètes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en faisit : mais comme elle travailloit à son Procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison , ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites , ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel, qu'il sçavoit bien ne pouvoir éviter ; ou comme bien des gens ont cru , par le poison que lui fit donner quelque ami , ou quelque parent officieux , qui sçachant que sa perte étoit inévitable , voulut au moins
lui

lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice , dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet , quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition , après avoir languï dans ses prisons pendant plusieurs mois , avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances qu'on a décrites , on lui fait suggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de delai , on fait venir le prisonnier.

Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques , & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnez , on ne présente rien aux yeux des accusez , que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi ; tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent , & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévere ,

qui ne leur laisse rien à esperer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence , les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire , afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison , en lui disant qu'on lui donne du temps pour y penser & pour rappeler sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez longtems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les saints Evangelles , qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment , on le condamne sur le champ sans autre forme de procès , parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de
la

la Religion Chrétienne , puisqu'il ne veut pas en faire un Acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes , ou qu'il craint de se parjurer ; & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment , on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin , & même sur celle de ses Ancêtres , pour sçavoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelques personnelles que soient de pareilles fautes , elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé , parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres , que de leur sang ; & que tenant d'eux son éducation , ils lui auront communiqué leurs erreurs , comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé , ni des accusateurs qui témoignent contre lui. On essaye seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche , sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piège est des plus adroits , & en même temps des plus difficiles à éviter : car comme d'un côté on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus , ou sur des preuves fort legeres & qui ne suffisent pas pour former une condamnation , il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassés , si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux , & quelquefois même de leur faire grace , si sans attendre qu'on les
con-

convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincere, ces malheureux qui ne sçavent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattez de l'esperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en sçavent & qu'ils n'en pourroient jamais sçavoir, sans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piege qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui. C'est une piece composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce

Ce mélange du vrai & du faux est un autre piège qu'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque gueres de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins, sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsqu'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certains gens, dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un tres-foible secours; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conférer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal

bunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur ; de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus : car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs, ni les témoins. Pour la Partie elle est assez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiscal de l'Inquisition. Les Délateurs ne paroissent jamais comme Parties, parce qu'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après qu'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audience avec son Avocat ; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont
sou-

souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour sçavoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continue toujours à les lui celer. Il lui est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue ensuite l'interrogatoire ; s'il continue à nier, on le remène en prison.

Enfin après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience, & de l'Audience en prison, on instruit tout de bon son procès. Il commence en le faisant comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la première fois les véritables dépositions ; (car la première accusation qui lui avoit été communiquée, étoit une piece composée par les Juges mêmes, &

mêlée

mêlée de crimes vrais & faux.) On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est-à-dire dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes, qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainsi ces dépositions, quoique véritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jeter dans d'étranges perplexitez.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses recusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualitez; par conséquent si par hasard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui; & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, de ces reproches, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient tres-bons; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appelé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela

l'af-

l'affoiblit ; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne font point en usage par tout ailleurs. 1. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire ; ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins tres-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont
reçus

reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelques infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infames, des Hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vû & oui, & suffisent pour faire donner la question qui est tres-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs mêmes passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari; ce qui renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

CHAPITRE IV.

*De la maniere de donner la question
ou torture aux prisonniers de
l'Inquisition.*

Après qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes tres-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisième le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversez par derriere; ensuite on le leve en-haut avec une poulie, & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu on le laisse tomber à demi-pied de terre,
avec

avec des secouffes qui disloquent toutes les jointures, & font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, on employe celle de l'eau. L'on en fait avaler quantité au criminel; puis on le couche dans un banc creux, qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent; ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel, de lard, ou autres matieres pénétrantes & combustives. On l'étend ensuite par terre, les pieds tournez vers le

le feu ; on les lui brûle ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce qu'on veut sçavoir. Ces deux dernieres tortures durent comme la premiere l'espace d'une heure, & quelque-fois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, qu'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sieges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi-bien que l'Evêque du lieu ou son grand Vicaire, ou du moins un Député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres, qui ne jettent qu'une tres-foible lumiere; mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture,

re,

re, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les Pénitens d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couverts d'une manière de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé, & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manières que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquisition, pour sçavoir s'il
la

la peut supporter plus longtemps sans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens tout ce que l'on veut sçavoir, c'est-à-dire ce dont il est innocent aussi-bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte ; il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord : par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris ; ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariez après leur profession ; après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente, ou l'interêt, ont été les seuls motifs qui les ont portez à ces actions illi-cites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne

fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du tems plutôt par sentiment que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en sçavent, il faut effuyer une troisième torture pour avoir la révelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favorisez dans ces sortes d'actions.

Quand on a tiré d'eux tout ce que l'on en prétend sçavoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, c'est d'être reconduits dans ces affreuses prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnez à leur desespoir, & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont soufferts a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en prison. Là l'artifice & les pieges succedent aux supplices. On fait
entrer

entrer des hommes apostez, qui feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des pièges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, & des services rendus dans les maux les plus extremes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artifices de tout leur pouvoir : ils consolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils sont touchez de leurs maux ; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion ; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour

I 2 leur

leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci est que si l'accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galères, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement tout foible qu'il est , n'est point en usage dans l'Inquisition , & on y differe souvent l'execution après la condamnation , d'une , ou même de plusieurs années ; afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables , le supplice en soit plus horrible , & en même temps d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels aussi condamnés au dernier supplice ; sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité , confirme , à ce qu'on croit , les peuples dans la Religion Catholique ; & l'on est persuadé dans les Pays d'Inquisition , qu'elle seule a empêché les dernières hérésies de s'y répandre dans le temps qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office , & l'autorité excessive qu'il a par tout où il est établi.

CHAPITRE V.

Des cérémonies de l'exécution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition ; tiré d'une Relation publiée à Madrid le 30 May 1680. & executé le 29 Juin de la même année : imprimé à Paris au Bureau d'Adresse le 22 Aoust 1680.

LEs Actes generaux de l'Inquisition, qui sont confiderez par tout ailleurs cōme une simple execution des criminels, y sont confiderez comme une cérémonie religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zele qu'on a pour la Religion. C'est pourquoy on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avènement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur à la Couronne, afin qu'ils
en

en soient plus authentiques. Le dernier se fit l'année du mariage de Sa Majesté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis 1632, au commencement du règne de Philippe I V.

Cependant comme il se fait toujours de temps en temps des condamnations, on peut juger de là combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur execution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par tout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Execution generale de l'Inquisition l'année du mariage du Roi d'Espagne Charles II.

Un mois devant l'Execution generale, les Ministres de l'Inquisition précédés de leur Bannière, se rendirent en Cavalcade du Palais du saint Office à la grande Place: là en présence d'une infini-

té de peuple qui y étoit accourti, ils publièrent au son des trompettes & des timbales, qu'à un mois de là, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Execution generale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Ceremonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théâtre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce Théâtre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéâtre de 25 ou 30 degrez destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrez on voyoit sous un Dais la Chaire
du

du Grand Inquisiteur , beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théâtre & du Balcon , on avoit dressé un second Amphithéâtre de même grandeur que le premier , où les criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théâtre , il y en avoit un autre fort petit , plus long que large , qui soutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut , où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Théâtre trois Chaires préparées , deux pour les Rélateurs ou Lecteurs des Jugemens ; & la troisième pour un Prédicateur : & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'Amphithéâtre des Conseils.

Les places de leurs Majestez Catholiques étoient disposées en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi , & à la droite de la

Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparez pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaux pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Procession, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte-Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite, il portoit l'Etendart de l'Inquisition selon le Privilege hereditaire de sa famille. Cet Etendart est de damas rouge; sur l'un des côtez est re-
pre-

présentée une épée nue dans une Couronne de laurier, & sur l'autre les Armes d'Espagne.

On portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres Personnes de qualité Familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquisition, vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Pouar, protecteur hereditaire de l'Inquisition du Royaume de Toledé.

La Procession ayant passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la Place ; l'Etendart & la Croix verte furent placez sur le Théâtre. Les Dominicains seuls y restèrent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier ; & dès la

— 20 — I 6 pointe

pointe du jour ils célébrèrent sur l'Autel plusieurs messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine-Mère, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la compagnie des Charbonniers, qui se placèrent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ses Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature; les unes representoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportez dans des coffres avec des flâmes pointes à l'entour: & les autres figures representoient ceux qui s'étant fauvez des mains de l'Inquisition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des

ex-

extrémitez de l'Amphithéâtre.

Douze, tant hommes que femmes, arriverent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou représentés de différentes manières.

Cinquante autres suivoient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de S. André, devant & derrière: c'étoient des Juifs pris pour la première fois & repentans; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit: chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derrière eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisième fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient té-

moi-

moigné se repentir , devoient être étranglez selon la coutume, avant que d'y être jettez. Les autres obstinez dans l'erreur , devoient être brûlez vifs ; ils portoient des fanbenits de toile peinte qui representoient des diables & des flâmes ; leurs bonnets étoient peints de la même maniere : cinq ou six d'entre eux plus obstinez que les autres , avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphemer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier supplice , outre l'escorte des deux Familiers , étoient entouré de quatre ou cinq Religieux de divers ordres , qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne ; & après avoir fait le tour du Théâtre , ils furent placez sur l'Amphithéâtre de la main gauche, chacun entre les Familiers

&

& les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des Familiars se placèrent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre Amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de saint Martin arrivant ensuite, se plaça près de l'Autel ; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres Personnes considérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arrivèrent ensuite & se placèrent sur l'Amphithéâtre de la main droite, aux deux côtés de la Chaire préparée pour le Grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille ; quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors on commença la Messe,
au

au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel , & s'assit sur un siege qui lui étoit préparé. Le Grand Inquisiteur descendit de sa place , & s'étant fait revêtir d'une Chape , la Mitre en tête , après avoir salué l'Autel , il s'avança vers le Balcon du Roi ; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéâtre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix , les Evangiles , & un Livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique , d'extirper les hérésies , & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue , ayant à ses côtez un Grand qui tenoit l'Epée Royale élevée , jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture

sture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fut retourné à sa place , où il quitta ses habits pontificaux.

Alors un Secretaire de l'Inquisition monta dans une Chaire préparée , & lût un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire , & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'heresie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lût d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison , ou qui avoient été jugez par contumace ; leurs effigies furent portées sur le petit Theatre , & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages , afin qu'ils fus-

sent

sent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu , six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs , ni se repentir de leur impiété ; une jeune femme fut renvoyée en prison , parce qu'elle protestoit toujours de son innocence , & qu'on crût devoir encore examiner son procès.

Enfin on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie , de fortilege , de profanation des choses saintes , & de plusieurs autres crimes , aussi-bien que contre les Juifs repentans : ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite on acheva la Messe , & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits pontificaux , donna l'absolution solennelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré , les criminels condamnés au feu
fu-

furent livrez au bras séculier , & conduits sur des ânes à trois cent pas hors la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit ; les obstinez furent brûlez vifs , & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouet , furent le lendemain promenez par les carrefours, montez sur des ânes, & furent fouettez par toutes les rues & places publiques.

Outre ces executions generales de l'Inquisition , il s'en fait tous les ans de particulieres sur la fin du Carême. Les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnez des Magistrats , des Officiers de Justice , de ceux du Roi , du Gouverneur , de la Noblesse , de l'Evêque & de tout le Clergé seculier & régulier ; & tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il se fait encor chaque année dans ce temps-là , c'est-à-dire , le Vendredi

dredi saint, en Espagne & en Portugal, une cérémonie que l'on me permettra de rapporter ici à cause de sa singularité. C'est une Procession de Pénitens qui est composée de tous les Ordres religieux, réguliers & séculiers, des Paroisses de la Ville & de leurs Confrairies, de tous les Tribunaux & des Communautés, des Corps & Métiers de la Ville. Les Comédiens s'y doivent trouver, & y assister comme les autres.

Le Roi s'y rencontre assez souvent, accompagné de toute sa Cour, ce qui fait un nombreux cortège. Les Pénitens marchent tous l'épée au côté, & un cierge à la main. Chaque Seigneur est suivi de quantité de Laquais qui portent des flambeaux. Tout l'appareil de cette cérémonie a l'air lugubre : les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil ; & les chevaux de

de son Ecurie y sont menez en
lesse par les Palfreniers. On y voit
des hommes masquez & habillez
de noir, avec divers instrumens de
Musique, comme trompettes, tam-
bours, flutes, & autres. Les tam-
bours sont couverts de noir, & bat-
tent comme pour la mort d'un
Général : les trompettes sonnent
un air triste. Les Croix & les Ban-
nieres des Paroisses sont aussi cou-
vertes de crêpes noirs. On traine
de lourdes & pesantes machines
élevées sur des Théatres, avec des
figures qui representent les myste-
res de la Passion de notre Seigneur.
Ce jour-là toutes les Dames pa-
roissent à leurs fenêtrés & à leurs
balcons, parées comme le jour de
leurs nôces, & apuyées sur de
beaux & riches tapis. Tous les Pé-
nitens ou Disciplinans de la Ville
ne manquent pas de se rendre à
cette Procession. Ils portent sur
leur tête un long bonnet couvert
de

de toile de batiste , de la hauteur de trois pieds & en forme de pain de sucre , d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant , & leur couvre le visage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable esprit de piété: mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses ; & c'est une galanterie d'une nouvelle espece , inconnue aux autres nations. Ces Pénitens ou Disciplinans ont des gands & des fouliers blancs , une camifole dont les manches sont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur discipline , de la couleur qui plaît le plus à leur maîtresse. Ils se fustigent par regle & par mesure , avec une discipline de cordelettes , au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire , garnies de verre pointu. Celui qui se fouette
avec

avec le plus de courage & d'adresse, est estimé le plus brave ; & ceux qui négligent de le faire sont huez des femmes, qui sont si accoutumées à ce sanglant & cruel spectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré : & il y a si peu de dévotion parmi ces Pénitens, qu'ils rendent le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils sçavent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle ; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur maîtresse ; car alors ils redoublent les coups avec tant de furie, qu'ils se déchirent le dos & les épaules, La Da-

me qui les voit de son balcon , & qui sçait que c'est pour lui plaire , leur en sçait bon gré dans le cœur , & ne manque pas de leur en tenir compte. Au reste parmi ces Pénitens il y a des gens de la premiere qualité , & d'autres de toute espece ; & l'on remarque que lorsque ceux qui sont accoutumez à cet exercice tous les ans , viennent à le cesser , ils ne manquent gueres de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces Pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nus pieds , & sont ferrez d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques-uns trainent des croix d'une pesanteur effroyable : d'autres portent des épées nues passées dans le dos & dans les bras , qui leur font de larges blessures , lorsqu'ils font quelque mouvement un peu rude. D'autres en chemise se font

font attacher à une croix à l'entrée des Eglises, & font de longues & douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications, sont toujours masquez, aussi bien que les domestiques qui les suivent & qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre fort souvent des confitures & autres rafraîchissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces Pénitens ou Disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans*.

Revenons présentement à l'Inquisition, & disons que pendant qu'elle fait ces Processions & ces executions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition;

* Tiré du 5 Volume des Délices de l'Espagne & du Portugal, par Dom Juan Alvarez de Colmenar.

ce sont ceux dont les crimes n'en ont pu être prouvez, -ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du léger ou du véhément soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber, sont estimez relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombez dans un léger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand

quand ils peuvent, pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces fortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens : car premièrement l'on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnez à la mort ; & pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumez avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

CHAPITRE VI.

*Maximes de l'Inquisition & des
Inquisiteurs.*

TElles sont les procédures de l'Inquisition ; mais avant que de les finir , il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ses principales maximes , qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite , que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à présent.

On tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable , qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques , sur tout devant le peuple ; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voye de l'autorité , non pas par celle des éclaircissements. Que ceux qui recellent un Hérétique , ou qui le favorisent de quelque maniere que ce soit , par quelque motif qu'ils y soient portez,

tez, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition ; elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire fort sûrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne, sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se retracte, parce que tous les Hérétiques se sauroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé comme si on doutoit de son crime ; mais qu'il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en exami-

nant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas espérer, ni même tenter de le convertir par l'Écriture sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes on peut encore ajoûter celles qui suivent : Que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & autres ses héritiers catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition. Qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour
se

se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie ibn'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déferer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déferer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sépulture ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout Fidele est obligé de sçavoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats laïcs sont obligez de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition,

s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme hérétique.

Enfin on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déferé à l'Inquisition, & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché, qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment catholique, doit être mis à la torture pour sçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui

a été déjà dit, que les parties & les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusez, afin que les reproches en soient plus difficiles; qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures & les personnes les plus infames y sont reçus en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs tuteurs & curateurs, peuvent être témoins; on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévère, le plus terrible, le plus injuste & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables: mais cette difficulté ne les embarrasse pas beau-

coup ; car c'est encore une de ses principales maximes , qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi , que de laisser échaper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent , si elle n'est suffisante , ne peut être plus convaincante ; c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent , on ne fait que lui assurer le Paradis ; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique , il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimez , de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte ; le faire , seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de severité , que sa réputation y seroit engagée , & que dans ce Tribunal on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs : *Que per-*
sonne

sonne , dit-il , ne dise qu'il est condamné injustement , & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques , ni du Jugement de l'Eglise ; mais s'il est injustement condamné , qu'il mette sa joye en ce qu'il souffre pour la Justice.

On prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent dépouillez de tous leurs biens, ou qu'on a condamnez aux galeres , au bannissement , à la prison perpetuelle , ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voyent réduits , ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

C H A P I T R E V I I .

Maux & inconveniens de l'Inquisition. Inhumanité, injustice & cruauté de ce Tribunal envers tous ceux qui lui sont soumis, même contre ses Rois.

IL n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi sévère que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célèbre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la dernière servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appellez *Familiers* de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems qui adoucit toutes choses,

ses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pû encore accoutumer ces peuples à ce terrible Tribunal. Ils regardent avec envie les peuples qui n'y sont pas soumis ; & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété, à empêcher les erreurs de s'établir dans les Etats. On ne peut pas nier non plus que les ombres, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zèle & de religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

On pourroit dire pourtant qu'ils
se-

seroient en quelque maniere supportables , (car quel établissement si saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvenient) si en même tems que l'on conserve la Religion exemte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses , les peuples en étoient mieux instruits dans la Foi, & dans les maximes de la morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les pays d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement ; où l'on est moins instruit des choses de la Foi ; où l'on trouve plus d'hypocrites, & où l'on rencontre moins de cette piété sincere & solide , qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

On ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte qu'on a qu'il n'écha-
pe

pe quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont on prenne occasion d'y déferer les gens, est cause qu'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion; & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que par tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignitez de l'Eglise & de l'Etat élèvent au-dessus des autres, sont exemts des poursuites publiques de la Justice; ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épar-

gner

gner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, les Rois mêmes, comme les moindres du peuple.

On sçait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henry III. en ayant usé, comme on sçait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'Etat; Sixte V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siècle.

L'In-

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin ; car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roy d'Arragon, & le fit effectivement *.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus ; car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charlequint, & de condamner au feu son testament comme hérétique, aussi-bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur fera sans doute bien aisé de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de

* *Calvera Hist. de D. Juan.*

l'Empereur Charlequint , le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne , lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens , & qu'il s'étoit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété conformes à ses dispositions secretes.

On disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti , que le sort des armes avoit mis sous sa puissance ; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune , avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle , comme du Docteur Cacculla son Prédicateur , de l'Archevêque

vêque de Toledé , & sur tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse , & son Directeur.

On a sçu depuis sa mort , que la cellule où il mourut à Saint-Just , étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la justification & la grace , qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondations pour des prieres ; & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des Catholiques zelez , que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils , parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens , & de quelle manière il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé

lé son arrivée en Espagne , par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion ; l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple , attaqua premierement l'Archevêque de Toledé Primat d'Espagne , Caculla Prédicateur de l'Empereur , & enfin Constantin Ponce son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zele pour la Religion : mais le reste du monde vit avec horreur , le Confesseur de l'Empereur , entre les bras du quel ce Prince étoit mort , & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame , livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices , par les mains mêmes du Roi son fils.

En effet dans la suite de l'instruction de ce procès , l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois per-

personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur , elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde : d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son pere , lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant considéré la conséquence de cet attentat , il en empêcha l'exécution par les voyes les plus douces & les plus secretes qu'il put choisir pour ne pas aggraver les Inquisiteurs , & ne faire aucune brèche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération , il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul , & à l'extreme vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrez dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion ; il blama hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher ; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand differend s'accommoda ; Caculla fut brûlé viv, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Toledé appella à Rome,

me , & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent ; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne , il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais , ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple , que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom Juan son frere , & le Prince de Parme son neveu , qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là ; mais quelques années après , à l'occasion des troubles des Pays-bas , ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie , & entra dans leur

leur ressentiment. On supposa que tous ces peuples étant hérétiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les protéger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce père dénaturé le condamna à la mort : toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monfarrate Auteur Espagnol, dans son Livre *de Cæna Domini* *, reprochant entre autres crimes aux Inquisiteurs Espagnols, de se servir du Privilege du saint Office, pour faire traîner dans ses prisons les femmes & les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, & d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces

* Tableau des Papes, p. 334.

innocentes victimes, sous prétexte peut-être de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanité de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles : *Ultra dosso mal echoes, como no teneys verguença ni honra? que despues de aver goscado las mugeres y donsellas que cntran en vuestro poder, despudes de averlas gosado las entregays al fuego: O impios peiores que los viejos de Susanna!* « Vous êtes en ou- « tre des malfaiteurs, comment? « n'avez-vous ni honte ni pudeur, « de séduire & d'abuser les fem- « mes & les filles qui sont en vo- « tre pouvoir, & non contens de « cela de les condamner au feu? « O abominables! ô impies, plus « méchans que les vieillards qui « accusèrent la chaste Susanne! « On trouve la même chose dans les Ouvrages de Cyriano de Valera.

Les exemples que nous avons rapportez jusqu'à présent ont assez

fait voir que le pouvoir inique & arbitraire de l'Inquisition n'a presque plus de bornes. Il s'étend non seulement sur tous les Peuples sujets du Prince dans les Etats duquel ce Tribunal est établi, aussi bien que sur les Grands du Royaume ; mais encore sur les Rois mêmes : & l'exemple que l'on va rapporter suffira pour faire voir à quel point d'insolence ce Tribunal a osé porter son autorité. Sous le regne de Philippe III. Roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combattre les nouveautez qui s'introduisoient alors dans plusieurs Etats sur la Religion, ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancez sur les points contestez entre la Religion Catholique Romaine & la Protestante, furent dénoncez au saint Office comme ayant eu intention de quitter leur Ordre & leur Habit pour embrasser la Religion Protestante, & comme

comme tels arrêtez & conduits dans les prisons du saint Office, où après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnés à être brûlez, comme atteints d'hérésie. Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croyoit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fè*, ou l'*Acte de Foi*, on fit passer la Procession devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume; les deux Cordeliers que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prières qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son balcon, & les voyant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant: *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadés.* Ces

paroles ne furent pas plutôt prononcées, qu'elles furent rapportées par quelque Familier au saint Office, qui députa aussitôt vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit ayant scandalisé plusieurs personnes & principalement le saint Office, il étoit nécessaire qu'il expiât (disoient-ils) ce crime par quelque punition exemplaire. Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là dessus; mais l'Inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre tres-sérieusement qu'il falloit que Sa Majesté se soumît à quelque peine. On chercha longtems ce que le Roi pourroit faire pour cette satisfaction; & enfin on convint que Sa Majesté se laisseroit tirer une palette de sang, & que ce sang seroit brûlé par la main du Boureau: ce qui fut executé en présence du Grand Inquisiteur & de ses Officiers. Ce fait est rapporté dans les Mémoi-

res du Comte de Rouffy, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en mil sept cent quatorze, page 335.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable, & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuples. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, (qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France). eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus seur pour en venir à bout que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui ni solliciter en sa faveur; & ce

grand homme périt abandonné
de tout le monde.

CHAPITRE VIII.

Inquisition pour les Livres.

MAis si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ses Supôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, & dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'Inquisition que ses Supôts mêmes; dès qu'un Livre paroît, il est lû & examiné, mais toujours avec les préjugés qui regnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le
Livre

Livre est déferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. L'on a en ce Pays de grandes délicatesses sur les Livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres differentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans reserve. D'autrefois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans l'on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnés pendant l'année. L'on y voit les Livres censurez de quelque une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places

publiques ; & depuis ce temps-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnés. C'est un des cas soumis à l'Inquisition que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par là comment les Auteurs seroient traitez, s'ils étoient connus. Aussi a-t-on grand soin en ce Pays-là ou de ne rien écrire qui puisse être censuré ; ou si l'on ne peut vaincre la demangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Pays pour toute sa vie.

Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité

debité des Livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier, la composition n'a point de lieu; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie, dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des Livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnez. Nous en avons plusieurs de l'Impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposez à ceux qui ont cours dans les Pays d'Inquisition.

On ne voit pas comment l'on

L 5 peut

peut excuser une liberté si extraordinaire , pour ne dire rien de plus fort : mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Pays qui ne sont pas soumis à l'Inquisition , l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition , qui a toujours été & qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation , ou du moins l'on n'en auroit que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours ? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science , a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres , ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux qui peuvent corrom-

rompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. C'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens d'y tenir la main ; & les Etats qui se sont insensiblement laissé dépouiller de cette partie de leur autorité , ne se sont apperçus de la perte qu'ils avoient faite , qu'après avoir perdu l'esperance de la jamais réparer.

On peut dire qu'il n'y a que la Republique de Venise en Italie , qui ait toujours bien compris l'importance de cette maxime , & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire ; & ses Ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les Livres qui s'impriment , afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine. Pour ce qui est de ceux qui ont été imprimez par le passé sans les précautions requises , elle empêche qu'ils ne

soient imprimez de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Espagne a suivi longtems ce qui se pratique encore à Venise: le droit d'examiner les Livres contre la Religion & l'Etat, appartenoit aux Ministres du Prince qui en prononçoient la condamnation; mais la Cour de Rome qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du siecle passé, le Cardinal Baronius entreprenant d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome, adressa le 13 Juin 1605, une Lettre à Philippe III. Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onzième tome de ses Annales, dans ses
Etats

Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des Ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes; mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une manière tres-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius (ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eut fait réponse à sa Lettre), il prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa Lettre, & joignant son
ressen-

ressentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens mêmes de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premières maximes dans le XII^e tome de ses Annales, imprimé l'an 1607. Il y dit en termes exprès dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impiété, que les Juges Royaux osassent censurer les Livres approuvez par le Pape, & en défendre le debit aux Libraires de leur dépendance; que c'étoit ôter à S. Pierre une des clefs que Jesus-Christ lui avoit données, sçavoir celle de discerner le bien d'avec le mal; & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si
inju-

injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens ; il servit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voye quel désordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des Livres faits contre l'autorité des Princes la plus légitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un Livre où un Roi est appelé Usurpateur & Tyran, où la mémoire de ses ancêtres est diffamée, & dans lequel
ses

ses Sujets ne sçauroient trouver que des leçons de desobéissance & de revolte, soit vendu, tenu & lû publiquement dans les terres de ce Prince?

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui après avoir tres-mal parlé de plusieurs Rois d'Ar-ragon, & particulièrement de Ferdinand le Catholique *, croyoit que Philippe III. lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médifance contre ses prédecesseurs & ses peres; & qui, comme s'il eût eu grande raison, s'appliquoit ces paroles de l'Evangile: *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice.* Cette consolation qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos; car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

* Dans son discours de la Monarchie de Sicile, tome XI. des *Ann. Eccles.*

Cependant comme il est certain qu'un Livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut être condamné par les seculiers ; de même il est constant qu'un Livre de politique & d'histoire peut justement être défendu par les Princes , & par les Magistrats , quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que Baronius propose de recourir humblement aux Evêques pour la suppression d'un Livre que les Ministres du Prince connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale , l'on a déjà fait voir ailleurs que ce seroit un remede pire que le mal , puisque par là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient pas.

On peut ajoûter que ce seroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de
de

de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui, des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sçache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande
sim-

simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrasement, pendant qu'on avoit celle de la Seine toute prête.

La politique des Rois en particulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes: ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique, ne l'est pas pour un autre; & quand il le seroit, on ne pourroit pas prétendre avec justice qu'il fût obligé de s'y conformer: ainsi une doctrine pourroit être bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Paris, à Vienne, à Madrid, à Venise & par tout ailleurs; parce que les vûes & les intérêts sont tous differens; ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des Livres qui causeroient du désordre dans leurs Etats.

Revenons présentement aux bons Livres. Comme la lecture n'en peut être que tres-utile, l'on ne peut ap-
porter

porter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de précaution pour ne les pas envelopper dans la même condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & sur tout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs. Tous ceux qui la composent, sont des gens qui n'ont des matieres de science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise; l'on n'y sçait ce que c'est que l'antiquité: enfin on n'y juge que sur les préjugez reçus bons ou mauvais; & on ne s'y pique pas de sçavoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut
man-

manquer d'y être désapprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges ? Cependant on y juge , on y décide de tout ; mais c'est la plupart du tems sans conséquence ; & une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'acréditer un Livre ; & s'il en devient plus rare , il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de Pays Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquisition contre les Livres, soient moins estimez qu'en France. On y fait profession publique de n'y point déferer. Les Livres , pour y avoir été proscripts , n'en ont pas moins de débit ; & les Auteurs qui les ont composez n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces sortes de censures. 1. On prétend que l'Inquisition n'y a aucune jurisdic-
tion

ction, même celle de Rome, non-obstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. On a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ses maximes y ont été souvent condamnées, & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses jugemens. 3. On y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt, ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre chose. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déferer à ses censures. 4. Enfin on y est persuadé de son mauvais goût; le génie & les qualités de ceux qui la composent n'y font pas ignorer. La France au contraire est pleine de gens sçavans: l'accueil qu'on leur fait, & les libéralitez dont on use ordinairement en leur endroit, les y attirent de
toutes

toutes parts. Le discernement & le bon goût y semblent répandus par tout. L'antiquité y est estimée ; on s'applique continuellement à sa recherche ; & bien loin de faire ces retranchemens si dangereux dans les saints Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la critique la plus exacte & la plus sévère n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée que la sagesse & la vigilance du Prince sçavent retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la
même

même maniere avec des qualitez si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

CONCLUSION.

Tels ont été les commencemens & les progrès de l'Inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zele de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique ; c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa
 puis-

puissance spirituelle & temporelle.

En effet , il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une & de l'autre jouissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les pays qui lui sont soumis, que quelque loin qu'on veuille les porter , il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui ose y contredire. On va sur cela aussi loin qu'on veut ; rien n'arrête ; tout ploye , tout fait joug ; les maximes les plus outrées passent pour incontestables , & les prétentions les moins fondées pour constantes ; ainsi l'infailibilité pour les faits , la supériorité des Papes sur les Conciles généraux , son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde , le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît , sa prétendue puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'elle s'attribue de les déposer, d'absoudre leurs sujets

du serment de fidélité, & de disposer de leurs Etats, sont des maximes, dont si l'on ose douter dans les pays d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause qu'on a si fort étendu sa Jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre.

tre. Elle n'épargneroit rien pour cela si elle croyoit y réussir ; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits , sans un moyen si violent ; & qu'un Corps si puissant , qui a tant de supôts & de personnes dans sa dépendance , tant de maximes contraires aux droits , & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains ; & qui d'ailleurs tient les peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience , ne manqueroit pas dans certaines conjectures , de troubler à son gré le repos des Etats ; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

On pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix ,

de borner son autorité de telle forte , & de prendre des mesures si justes , qu'elle seroit utile à la Religion , sans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive , & quelques loix qu'on lui prescrive , elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine qui a intérêt qu'il soit tel , se met toujours de la partie : elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les Loix les plus sagement établies , & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats , deviennent avec l'Inquisition des sources perpétuelles de différends , & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains,

*EXTRAIT D'UN VOIAGE
d'Espagne imprimé à Paris en
1669, p. 355. sur le Tribunal de
l'Inquisition & sur les Prèroga-
tives des Familiars du saint Office.*

IL y a dix Tribunaux d'Inquisition en Espagne, un à Toledé, Grenade, Seville, Cordoue, Murcie, Cuença, Lo Groño, Lerena, & Vailladolid; & le Souverain qui est à Madrid. Mariana, Liv. 24, Ch. 17, dit que cet établissement parut fort rude d'abord, & même injuste à quelques-uns; & D. *Fernand del Pulgar*, Auteur de ce tems-là, dans ses *Hommes illustres* prouve que les crimes dont l'Inquisition s'étoit attribué la connoissance, ne devoient point être punis de mort: mais comme la plus grande partie des Espagnols n'ont point de teinture des belles Lettres, ni de lecture de l'Ecriture sainte, &

des saints Peres, & par conséquent point de foi véritable, point de piété intérieure, mais seulement une foi languissante & hypocrite qu'ils ne font consister que dans les cérémonies de l'Eglise, & dans un culte extérieur, ils donnent tout à leur imagination & à leurs passions déréglées; la crainte de l'Inquisition, en leur ôtant les moyens de s'instruire à fond de leur religion, leur est devenue nécessaire pour les tenir en bride contre leurs passions: & quand on leur donneroit à présent la liberté d'examiner, ils deviendroient semblables aux Maures, qui se font Chrétiens autant de fois qu'ils sont pris, & redeviennent Mahométans dès qu'ils sont en liberté, c'est-à-dire qu'ils ne sçavent pourquoi ils sont Chrétiens, non plus que les Maures pourquoi ils suivent Mahomet; & c'est de ces peuples que l'on peut dire qu'ils ne sont Catholiques que parce

parceque leurs meres ou leurs nourrices le font.

Le Président de l'Inquisition s'appelle *Inquisidor General*, & les Conseillers *Inquisidores*. Et comme ils n'ont autre chose à faire qu'à s'informer de la mauvaise vie & de la doctrine des gens, & qu'un chacun aime à se faire valoir dans son emploi, ils ont des espions partout. S'ils épargnent beaucoup les Etrangers, ils font en récompense une cruelle persécution à ceux du pays; & les moyens dont ils se servent, aussi-bien que la maniere d'instruire le procès à un accusé, sont tout-à-fait contraires non seulement aux formalitez ordinaires & observées dans tous les Etats bien policez, mais encore à l'équité naturelle & aux Loix divines & humaines. Sur les rapports que l'on fait contre un homme ou une femme (que je veux croire que l'on ne considere pas le gerement, mais

après qu'ils ont été confirmez de plusieurs côtez) on prend cet homme ou cette femme ; & au lieu qu'en toutes sortes de crimes on déclare au prisonnier celui dont il est accusé, & qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuse : ici tout au contraire on attend qu'il déclare de quoi il est coupable ; s'il ne s'accuse de rien , on le retient toujours, & il arrive quelquefois qu'on lui donne la question & qu'on le fait mourir.

Comme bien souvent les témoins qui accusent un homme , se portent à le faire par des haines & des inimitiez particulieres , & qu'ils pourroient être rejettez par l'accusé , si leurs noms venoient à sa connoissance , on a grand soin de ne les lui jamais nommer , ni de confronter les témoins. Ainsi un homme se trouve pris , accusé , mis à la torture , condamné , & brûlé , sans pouvoir se défendre.

Cette

Cette rigueur passe même jus-
qu'aux enfans qui portent la peine
du libertinage ou crime prétendu
de leurs peres ; car on confisque
leurs biens, meubles & immeubles,
que l'on fait vendre au profit de
l'Inquisition , & en privant ainsi les
enfans ou héritiers des biens de
leurs peres ou de leurs parens ,
l'Inquisition trouve le moyen d'a-
voir le bien de tout autant de gens
qu'il lui plaît.

Pour obliger la Noblesse à main-
tenir cette supercherie , on a donné
de grands privileges à tous les Gen-
tilshommes qui veulent se faire Fa-
miliers de la sainte Inquisition : le
Roi même en est le Protecteur & en
prend la qualité. La fonction de ces
Familiers est de servir & de prêter
main-forte pour prendre les accu-
sez & les mener en prison ; & il
y a cela de particulier , qu'ils les
conduisent en prison & au suppli-
ce , sans que le condamné soit lié ;

car il est tellement environné de ces hommes officieux , qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échape.

A la vérité , ce cruel ministere apporte beaucoup d'avantage à ces Gentilshommes Familiers de l'Inquisition , car ils sont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes , tuer , assassiner , violer &c. sans qu'il leur en arrive la moindre répréhension. Si on les poursuit pour quelques crimes pareils , ils se réclament de l'Inquisition où ils ont leurs causes commises ; & aussitôt les autres Jurisdiccions cedent & se taisent , dans la crainte de se commettre avec le saint Office.

Les Inquisiteurs entreprennent le procès , & le Familier ne manque pas aussitôt de se faire écrouer prisonnier de l'Inquisition ; après quoi il a la liberté de se promener par tout , de sortir de la Ville , & d'agir comme s'il n'étoit pas prison-

sonnier : cependant on fait trainer le procès en longueur , pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaises affaires ne s'embarassent pas de demeurer des dix années, & quelquefois toute leur vie , prisonniers de l'Inquisition , où ils sont mieux traitez que les autres , & jouissent d'une plus grande liberté. C'est ce qui est arrivé à un Gentilhomme de Cordoue , nommé *Dom Diego de Cabrera y soto Mayor* , Chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique prisonnier du saint Office, cela ne l'empêcha pas de se trouver à l'Expedition d'Evas , quand D. Louis y alla.

Un autre Gentilhomme Familier du saint Office , de la même Ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avoit grand crédit en Cour , & des parens de la premiere qualité : il se retira dans

les prisons de l'Inquisition ; les Officiers du saint Office furent sollicités si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort , suivant les Loix. Mais les autres Gentilshommes Familiers lui ayant fait tenir un cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secrètement des prisons de l'Inquisition. Il fut un tems considérable sans paroître , on fit parler aux parens du mort ; & l'affaire ayant traîné pendant quelques années , on vint enfin à un accommodement.

Un autre Gentilhomme d'une naissance distinguée , fut mis & arrêté à l'Inquisition de Lo Groño pour avoir parlé & disputé sur la Liberté & la Grace. Il avoit assez étudié cette matiere pour en sçavoir plus que les Inquisiteurs , qui lui rendirent sa liberté après lui avoir recommandé de ne jamais parler

parler des choses de la Religion , s'il ne vouloit être repris de l'Inquisition & être puni. En effet dans tous les Pays d'Inquisition , l'étude de la Religion y est tres-négligée ; & tout ce qui en paroît au dehors n'est qu'hypocrisie : aussi ne voit-on gueres de gens dans les prisons de l'Inquisition accusez que de Maurisme ou de Judaïsme ; & ceux qui ont été convaincus sont menez après leur jugement par les rues avec une *Carocha* , qui est une espece de bonnet pointu & fort haut , de papier jaune & rouge ; d'où on les appelle *Encarocados*. Le Conseil & les Officiers de l'Inquisition marchant devant en mules , les Familiers vont après , & les *Encarocados* sont au milieu. On les mene ainsi dans les Eglises des Dominicains , où on leur fait un grand Sermon. Quelques-uns sont fouettez le long des rues comme

re-

relaps ; d'autres font revêtus d'un *Sambenito* ou espece d'Etole qu'on les oblige de porter à leur cou , d'où ils sont appellez *Sambenitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris & punis dans le cours de l'année , sont écrits sur les murailles des Eglises avec des croix de saint André , & la plûpart des Eglises d'Espagne en sont pleines.

Il y a encore un autre Tribunal appellé de la *santa Cruzada* , de la sainte Croisade , qui est composé du Commissaire Général qui en est Président , & de six Conseillers. Il fut établi en 1509 , du temps du Pape Jule II. La Croisade où la guerre des Rois d'Espagne contre les Infideles en fut le prétexte : & quoique le Roi d'Espagne soit en paix avec le Turc & les Potentats de l'Afrique , il ne laisse pas de prendre sur le revenu de l'Archevêché de Toledé qui est tres-con-

fidé-

fidérable, une somme de cinquante mille ducats pour l'entretien des galeres contre les Infideles. Il tire à proportion sur les revenus des autres Bénéfices de son Royaume. Ce Conseil connoît de tous les subsides que le Pape permet au Roi de lever sur les Ecclésiastiques & sur le reste de ses peuples, & en conséquence il leur permet de manger pendant tout le Carême, de la *Grossura*, c'est-à-dire les fressures, entrailles, pieds, aîles, & ce qu'on appelle Abatis, de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique est autorisée par une Bulle du Pape Jule, donnée pour animer les Espagnols contre les Infideles: elle est pleine d'Indulgences, & s'imprime tous les ans. La distribution en est immense, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de passer pour Juif ou pour Hérétique, & d'être dé-

dénoncé à l'Inquisition. Elle est de nulle valeur après une année ; ce qui est cause qu'il s'en fait un débit prodigieux qui va tout au profit du Roi, & lui produit un revenu tres - considérable. Son moindre prix est de trois Réaux de Vellon, & il augmente à proportion de la qualité des personnes.

Il se distribue encore en Espagne une Bulle de la *Cruzada*. Elle est du Pape Calixte ; & Mariana l. 22. chap. 18, rapporte après *Alonzo de Palencia*, que ce Pape envoya cette Bulle dans le temps de la guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devoit être d'un grand secours aux vivans & aux morts. Sa vertu consistoit en ce que celui qui donnoit deux cent maravedis pour soutenir la guerre contre les Infidèles, & portoit sur lui cette Bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle,

telle , où il n'eût pas la parole libre pour se confesser , ou enfin qu'il fût à l'agonie & à l'article de la mort , pouvoit cependant être absous par le premier Prêtre , & étoit assuré de n'aller jamais en Purgatoire.

Fin du premier Tome.

TABLE



T A B L E

DES CHAPITRES

Contenus en ce I. Tome.

L I V R E P R E M I E R

Servant de Préface , où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Eglise à l'égard des Hérétiques , est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition : leur parallele : la justice de l'une , & la grande injustice de l'autre.

page 3

L I V R E S E C O N D.

CHAP. I. *De l'origine , de l'établissement*

T A B L E.

	<i>blissement & du progrès de l'Inquisition.</i>	31
CHAP. II.	<i>Des guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.</i>	53
CHAP. III.	<i>Difficultés pour l'exé- cution de l'établissement de l'Inquisition.</i>	77
CHAP. IV.	<i>De l'établissement de l'Inquisition en differens Etats & lieux d'Italie.</i>	96
CHAP. V.	<i>De l'établissement de l'Inquisit. en Espagne.</i>	106
CHAP. VI.	<i>Efforts pour intro- duire l'Inquisition dans les Pays-bas : Causes des guerres & des revoltes.</i>	116
CHAP. VII.	<i>De l'établissement de l'Inquisition à Ve- nise.</i>	122

T A B L E.

LIVRE TROISIEME.

- CHAP. I. *Description de l'Inquisition de Rome & d'Espagne.* 133
- CHAP. II. *Des cas & des personnes sujettes a l'Inquisition.* 142
- CHAP. III. *Procedures des Tribunaux de l'Inquisition contre les accusez.* 156
- CHAP. IV. *De la maniere de donner la question ou torture aux Prisonnieres de l'Inquisition.* 189
- CHAP. V. *Des ceremonies de l'execution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition.* 198
- Avec*

T A B L E.

*Avec la-cérémonie de la
Procession du Vendredi-
saint.* 211

CHAP. VI. *Maximes de l'In-
quisition & des Inquisi-
teurs.* 220

CHAP. VII. *Maux & inconve-
niens de l'Inquisition.
Inhumanité, injustice &
cruauté de ce Tribunal
envers tous ceux qui lui
sont soumis, même contre
ses Rois.* 228

CHAP. VIII. *Inquisition pour
les Livres.* 246

Conclusion de ce I. Tome. 264

*Extrait d'un Voyage d'Espagne,
imprimé à Paris en 1669,
page 355 & suiv. sur le Tri-
bunal de l'Inquisition, & du
Pri-*

T A B L E.

*Privilege de ses Officiers qui
peuvent impunément commet-
tre toutes sortes de crimes ,
sans craindre les jugemens des
Juges séculiers.* 269

Fin de la Table.

MEMOIRES
HISTORIQUES,
POUR
SERVIR A L'HISTOIRE
DES
INQUISITIONS,

ENRICHIS
DE PLUSIEURS FIGURES.

TOME II.



A COLOGNE,

Chez DENYS SLEBUS, Libraire,
proche l'Eglise Cathédrale.

M. DCCXVI.

1871

1871

ADAM

1871

ADAM

ADAM

ADAM

ADAM

ADAM

ADAM

3

* * * * *

M E M O I R E S
HISTORIQUES,
POUR
SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.

L I V R E I V.

Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

C H A P I T R E I.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince que le saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruantez du saint Office.

LE Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Royaume de Portugal sous le regne de Jean III. avant l'an 1557, par

un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint-Office. Cet imposteur fut néanmoins enfin convaincu de fausseté ; & il passe pour constant, que pour cela il fut envoyé aux Galeres, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laisserent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la severité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Christians novos*, ou *Chrètiens nouveaux*, donnerent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints ; il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zelez, pour représenter au Prince le tort que faisoient à son
Etat

Etat cette Jurisprudence inouïe & les exécutions fréquentes & cruelles du saint Office.

Le Roi ayant fait les reflexions que ces remontrances méritoient, fit venir fécretement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accusez de Judaïsme, & ordonna aux Inquisiteurs d'ouvrir leurs prisons, & d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermez.

Les Ministres du saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt sous de nouveaux prétextes, les prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon.

Dom Juan IV. auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans

ses Etats , s'il eût regné , ou plus longtems , ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquisiteurs , que la piété & la justice ; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition , il n'en revenoit qu'une tres-petite portion dans son Trésor , le surplus se distribuant entre les Ministres du saint Office , il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtez.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquisiteurs , qui se trouvoient par ce moyen frustrez du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour
faire

faire rétablir les choses en leur premier état ; & enfin à l'inscû du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince ; & cela, sous peine d'excōmunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'execution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome, allerent en Corps trouver le Roi, au moment qu'il venoit de faire sa Communion pascale ; & l'un d'eux portant la parole, ils prièrent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence & de toute sa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement, demanda sur le champ, au profit de qui devoient tourner les confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, repliqua le Roi,

& qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvû qu'on en fasse un inventaire tres-exact : mais je déclare dès-à-présent, que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens ; & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidèlement, à quelque peine que vous ayez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par là ; & tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisquez, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du saint Office representèrent

rent aussitôt à la Reine sa veuve , que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape , avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté , contre ceux qui en empêcheroient l'exécution : & cette Princesse , moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux , eut la foiblesse de consentir que les Inquisiteurs revêtus d'habits sacerdotaux , fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan , de cette prétendue excommunication , & cela en sa présence & des Princes ses fils , Dom Alfonse , & Dom Pedro aujourd'hui regnant.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux peuples , & maintenir l'autorité du saint Office, dans toute sa rigueur;

car Dom Juan avoit déferé entièrement au Bref du Pape ; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref , de remettre à ses Sujets leurs biens confisquez à son profit , comme il l'ordonna effectivement , loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort , devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume , & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat , a depuis continué ses rigueurs , ou plutôt ses cruautés , sous le regne de Dom Alfonse , & une partie de celui de Dom Pedro , pendant la Régence duquel , & environ l'année 1672 , il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint Ciboire avec les autres Vases sacrez , & on jetta les
Hosties

Hosties consacrées de tous côtez.

A peine se fut-on apperçu de cette horrible profanation , le matin en ouvrant l'Eglise , que le peuple y accourut en foule ; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens , qui ne crut fermement que ce sacrilege avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relacam* , qui est le Parlement de Lisbonne , donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnez de ce crime ; & cet ordre fut executé avec tant de sévérité , qu'on voulut sçavoir en détail , où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons ; pour quelles raisons ils s'en étoient absentez , & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les

moindres indices, une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exacritude possible ; mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire, ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du peuple, qui n'étoit déjà que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces in-
for-

fortunéz n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser, pour une bonne fois, tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christians novos*, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zele; en sorte que non seulement ils n'opinèrent point pour l'expulsion, mais encore ils s'y opposèrent de tout leur pouvoir. Ils alleguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers, où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi; lesquelles n'ayant plus rien qui les retint dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais

Mais les personnes tant soit peu éclairées connurent aisément que les Ministres du saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice, ces malheureux étant leur proye la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner tres-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilège, un particulier qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de
Lif-

Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le fouillant on trouva sur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la Croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'auteur du sacrilège ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette aventure ayant presque fait revenir les peuples de leur prévention contre
les

les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jufqu'alors, commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Confeil de les expulfer, voyant qu'il n'y avoit plus à apprehender qu'on les chaffât du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les perfecuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent les premiers exposez aux fureurs du faint Office; & ces pauvres gens sembloient n'être échapez du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du faint Office furent caufe que quelques Seigneurs des plus qualifiez & des plus honnêtes gens de la Cour, lassez de voir les vexations continuelles, auxquelles ceux qu'on appelle Chrétiens

tiens nouveaux étoient exposez, résolurent de faire leurs tres-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent, le dernier Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendocça alors Archevêque de Lisbonne, Dom Christophe d'Almeïda Evêque des Martyrs, Milord Ruffel Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villafior, Dom Sanches Manoel, & divers autres célèbres Docteurs & Religieux de differens Ordres. Toutes ces personnes représentèrent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets par les manières de proceder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de là s'enfuiroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alleguerent firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome

Rome d'y solliciter un Bref, qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Reglement, qui réduisît les formalitez du saint Office aux regles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dresserent donc des Requestes & des Mémoires qu'ils présenterent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, & sur tout de ceux qui

qui étoient morts qualifiez de convaincus négatifs ; afin que par l'inspection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la misere des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligez. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens & en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposez, s'ils étoient forcez de déferer à ce Bref ; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils

Ils prirent donc le parti de ne point obéir ; ce qui obligea le Pape de suspendre , par un nouveau Bref , l'Inquisiteur General , & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions , ce qu'ils refusèrent de faire ; & quelque instance que fit Sa Sainteté , au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé , il fallut qu'il se contenta de deux que les Inquisiteurs lui envoyèrent , & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légère satisfaction, le Pape les déclara absous ; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal , les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé , est plus que suffisamment justifié par le Bref du Pape Innocent XI. du 22 Août 1682.

Les moyens dont les Inquisiteurs
se

se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premièrement de représenter au Roi que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal ; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer par devers lui les matieres qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des affaires ecclésiastiques, & même des séculières ; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape, en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour supérieur.

Dom Pedro qui au commencement avoit été assez favorable aux

Chrè-

Chrétiens nouveaux , mais qui n'étoit plus soutenu par les conseils des fideles Ministres, qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit , se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs ; & bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protégé , il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome , & lui enjoignit de tout mettre en usage , pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étoient aperçus dès le commencement de cette affaire , que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi , pour faire en sorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'en esperer , s'acquittoit exactement de son devoir , & travail-

loit

loit avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé. Ils jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggererent au Prince de le rappeler, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Soufa, alors Evêque de ... & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste, pour être Inquisiteur General.

Ce nouvel Ambassadeur entièrement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secretement aux bonnes intentions qu'avoit le
saint

saint Perc, de mettre ordre aux injustices du saint Office ; il supprimeoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alleguoient en leur faveur ; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome , & leur fournissoit les moyens d'é luder ce que Sa Sainteté ordonnoit ; enfin il faisoit entendre au Pape que tous les bons Portugais étoient scandalisez de ce qu'on osoit douter de la droiture du saint Office dans les procédures ; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès , c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Royaume de Portugal.

Que si le peuple venoit à s'y soulever , comme il y avoit lieu de le craindre , le Roi seroit peut-être contraint de chercher quelque remède qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome ; puisqu'il se pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal , & ce
d'autant

d'autant plus , que la difficulté que faisoient les Papes depuis longtemps d'accorder des Bulles aux Evêques nommez par Sa Majesté, avoit déjà fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & d'autres semblables , cet Ambassadeur fit si bien , que les bonnes intentions du Pape demeurèrent sans effet. Il fallut qu'il se contenta de deux procès qu'on lui envoya , après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandé ; & enfin , nonobstant le Règlement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.



CHAPITRE II.

De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal, envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautéz qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermez dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persecutez, puissent en pénétrer au juste toutes les particularitez. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici le

le plus sincèrement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits; on ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remèdes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablez; lesquels par là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables cau-

ses de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignez qu'on ajoûte foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont prisonniers qui n'ont pas d'autres moyens de se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter; & on commence par le traiter comme s'il étoit déjà convaincu des crimes dont il est accusé; en sorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets; & sa famille est réduite à
la

la mendicité , comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisquez on n'en restitue rien , ou tres-peu de chose , à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes ; & de toutes ces confiscations, le Tresor Royal n'en a qu'une bien petite portion , parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement , & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems , leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable , qu'on a tres-souvent vû des enfans de trois ou quatre ans contrains de demander l'aumône , & de se retirer sous les portiques des Eglises , sous des auvans , ou dans des fours publics : & ce qui est encore plus digne de pitié , c'est qu'il n'est que trop ordinaire que

de jeunes filles tres-bien élevées & tres-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant tres-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples de la vérité que l'on avance dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misère & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres, & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, employe
tous

tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble , à persuader au prisonnier de confesser au plutôt ses crimes , afin de retourner en sa maison , & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincère repentir par leur prompte & volontaire confession ; que si au contraire il ne s'accuse pas , il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années , & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flâmes.

Lorsqu'ils sont arrivez à l'Inquisition , le Secretaire se présente , qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison , appelé en Portugais *Alcaïde* , lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition ; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt , s'il veut obtenir miséricorde , conserver sa

vie , & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du saint Office engage une infinité de personnes tres-innocentes , à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré , on le fouille , on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui , quand même ce seroit une Médaille ou l'Image de Jésus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui , sans en excepter ses Heures , & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques , afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunez , comme il arrive tres-souvent , demandent même avec larmes , qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels , par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines; n'étant pas juste qu'étant

qu'étant privez des Sacremens de Pénitence & d'Eucaristie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prières ordinaires; & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles: on leur répond que dans cette maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermez doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes: que si un accusé replique qu'il convient d'être un tres-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur, afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Pénitence, on fait la sourde oreille, & on ne lui fait aucune réponse, en sorte qu'on n'a aucun

* C'est une chose presque incroyable, qu'on puisse refuser un Confesseur à un pécheur qui le demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni heretique; & quand il le seroit, cette conduite seroit toujours tres-surprenante.

égard sur cet article aux supplications de ces affligés ; on ne les confesse point , on ne les instruit point , on les prive de toute sorte de consolations , & on les laisse ainsi pendant six , huit & dix années , sans Sacremens , sans Messe ; en un mot, traitez comme s'ils n'étoient pas Chrétiens , & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades , lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est desespérée : mais le Confesseur ne reste que tres-peu de temps dans les prisons , parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur , & que l'Alcaïde , les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade , sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du temps nécessaire pour faire une Confession proportion-

portionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacramens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des Confessions sacrilèges; craignant si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attaquez.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne Confession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant tres-peu de tems; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort; qu'il ne reste

point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir ; & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler , & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretez qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée ; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie , leurs compagnons , au défaut de Prêtres , les assistent du mieux qu'ils peuvent ; font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes , & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition , & à proferer jusqu'au dernier soupir les saints noms de J E S U S & de M A R I E. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens &

à

à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions ! Sans doute qu'ils seroient édifiez de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus que la plûpart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens tres-fervens, lesquels après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades qui sont traitez avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs,

ou pour être Chrétiens ; s'ils les estiment Juifs, la charité chrétienne ne devrait-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur ? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligez par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusez de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi ?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur plein d'un zele apostolique, faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere édifiante ! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligez recevoir la mort
avec

avec résignation , & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure , & par ce moyen ils se pourroient desabuser de la prévention où ils sont ; puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors gueres de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribonds , il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches ; mais il est aisé de leur répondre , que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des Personnes Ecclésiastiques, qui ne devoient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps ; & quand même on conviendrait qu'ils ne doivent pas y aller, au moins devroient-ils envoyer en leur place des hommes capables , sçavans , pieux & charitables, pour instruire,

con-

40 *Mémoires historiques*
consoler, & affermir dans la vertu
ces ames désolées.

CHAPITRE III.

*Description des cachots. Châtiment
que l'on fait aux prisonniers, tant
hommes que femmes, filles & Re-
ligieuses.*

LE Secrétaire du saint Office
ayant reçu à la porte celui que
le Familier a amené, le remet à
l'Alcaïde & à deux Gardes qui le
conduisent dans un cachot. On
l'enferme sous deux portes dans
une petite chambre longue d'en-
viron douze pieds sur dix de lar-
geur, ordinairement fort obscure,
ne recevant de clarté que par une
tres-petite fenêtre fort élevée, en-
forte qu'on n'y peut à peine discer-
ner les objets. Les Prisonniers re-
çoivent si peu de secours de cette
foible lumière, qu'ils passent le jour

à désirer que la nuit arrive , afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne , dont la dépense, aussi-bien que celle de leur blanchissage , se prend sur les cinq sols destinez pour la subsistance de chacun des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du saint Office ; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe , il faut nécessairement en expliquer les particularitez. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis , consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessitez naturelles, qui tous ne sont vuidez que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette première circonstance , quelle doit être l'infection que souffrent les pau-

pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures: en effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur tout pendant l'esté, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermez y puissent résister. Il arrive aussi de là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changez & si défigurez, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitié: c'est là dessus que se couchent les Prisonniers; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunez, s'y pourrissent en

tres.

tres-peu de tems. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, & même quelquefois davantage; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletez ! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & Devora: celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins
à

à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligés ne sçauroient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie; car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts: mais les plus fâcheux & les plus dangereux camarades qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déjà fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un misérable Chrétien

se trouve dans une étrange situation, ayant outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusez d'entre les Prisonniers, s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire; & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fût innocent, voyant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortît à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas
des

des témoins qu'ils conviennent entre eux dans les circonstances, du temps, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent, à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier aiant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déjà accusé, qu'il y a un nouveau témoin, & une nouvelle accusation contre lui, cet

cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions de Portugal, on change de temps en temps les Prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens ; mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portez à croire qu'ils ont été chargez par ceux qu'ils sçavent être prisonniers comme eux,

eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux prisonniers une si grande facilité de se communiquer leurs affaires ! Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource ?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre : on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons ; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il élève assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-severement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des dortoirs.

dortoirs. On prétend par là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettez à l'Inquisition pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restez incommodés, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns mêmes ont été estropiez pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité; à l'âge, ni au sexe; en sorte qu'on dépouille impitoya-

blement des femmes tres-sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs peres voyoient à peine le soleil ; & ce qu'il y a de plus déplorable, est que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussitôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers, puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés ; & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtez. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunez, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention

tention à l'étrange état où sont réduites de jeunes filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la première qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevez, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considère aussi que ceux qui ont été fustigez pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra gueres s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligez.

Que si, comme il arrive tres-souvent, les Prisonniers font des prières extraordinaires, jeûnent

certaines jours de la semaine & pendant le Carême, les Inquisiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénètre seul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

*Traitement qu'on fait aux femmes.
L'ordre qui s'observe dans les
Procès qu'on fait aux accusés.*

TOut ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les Prisonniers du saint Office. Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, & sur tout dans les prisons

sons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres; & l'on se dispense sur cet article, de dire une infinité de choses qui ne seroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine aventure qui lui arriva dans une des Inquisitions de Portugal, après être sortie de prison, quitta le Royaume, & n'a plus voulu absolument y paroître.

Si ce nombre innombrable de malheureux qui sortent tous les jours du saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vû, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si d'en parler à qui que ce soit, n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une

seconde fois pour n'en plus sortir que pour aller au feu ; le public seroit bientôt defabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable Tribunal : mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant , & les terribles menaces qu'on leur fait , propres à intimider les plus impides , leur font observer sur cet important article un silence tres-severe & tres-exact. La seule consolation qui leur reste , est de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confession , & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence , remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela ? les familles en sont-elles moins deshonorées & moins ruinées ? Les Inquisiteurs , à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois , prétendent que ces tristes
victi-

victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs , afin de s'attirer au moins leur compassion par de faux exposez. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une Confession forcée , faite par une personne remplie de crainte , opprimée , maltraitée , & persuadée que ce n'est que par là qu'elle peut conserver sa vie , & recouvrer la liberté , que de la Confession sacramentale qui se fait librement , volontairement ; que celui qui la fait sçait devoir être tres-secret , & dont il n'espere aucun soulagement à ses malheurs ? Il arrive même assez souvent que l'apprehension qu'ont ces pauvres Pénitens échapez de l'Inquisition , que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard , les porte à faire des sacrileges , & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont

accusez faussement à l'Audience. C'est pourquoy il est tres-important que ceux qui entendent les Confessions de ces sortes de personnes , usent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunez n'ajoutent le mensonge aux autres péchez dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu , que les Ministres du saint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui se sont accusez à leur Tribunal , ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent dans celui de la Pénitence ; puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du saint Office aussi Juifs & aussi hérétiques qu'au paravant , & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent , tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de cérémonies inutiles & infructueuses. Enfin , si les procédures

dures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent, par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé? Ne seroit-il pas plus utile au public, & plus glorieux pour le saint Office, de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité? ce seroit le moyen de la faire connoître à tout le monde, on ôteroit aux condamnez le prétexte de se plaindre du secret que l'on exige d'eux, & on remedieroit à cet embarras inexprimable, qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiere, il est temps de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès: premièrement, de ceux qui meurent négatifs;

tifs ; & ensuite , de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité , & que l'on n'a en vûe que sa gloire , & l'utilité du prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde ; accompagné d'un Garde : il y va tête nue ; en y entrant , on le fait mettre à genoux , on lui demande son nom , sa patrie , son état ou sa profession , & quantité de choses inutiles , que l'on écrit néanmoins fort exactement , & que l'on fait signer à l'accusé.

Après cette première Audience , il y a telle personne qui passe un , deux , trois , & jusques à quatre ans , sans qu'on l'y rappelle , pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un tres-grand mal , qui est que ceux qui sont enfermez les derniers , accusent volontiers ceux
qui

qui y sont avec eux , craignant d'en avoir déjà été accusez eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires , vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les accusez , & que l'on espere que les preuves augmenteront en différant ; parce que ceux qui sont déjà arrêtez , en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore , & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrez dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au desespoir , & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes , se détermine à demander lui-même l'Audience ; & pour essayer de se tirer d'affaire , s'accuse d'une infinité de crimes dont il est tres-innocent , &

dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeler pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent, *Mesa*, ou Table du saint Office, c'est pour lui demander sa genealogie ; car non contents de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bis-ayeuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrième generation. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revûe, que pour voir si dans la suite ils auront omis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus que

que pour sauver leur vie , le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs parens ; mais il arrive néanmoins qu'après toutes ces déclarations , un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire , parce qu'il se trouve encore chargé par plusieurs inconnus , dont par conséquent il est tres-malaisé de deviner les noms , sans quoi toutefois point d'esperance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté , la confusion , & la vexation du saint Office , il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrez au bourreau pour n'avoir pû dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux , dont la plûpart sont aussi complices. Or on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu , faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins
du

du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce saint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans néanmoins lui dire de quoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement : si le prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime, sujet à la juridiction du saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret ; & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la
troi-

troisième fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité ; on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde ; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaique ; & cela se fait presque toujours à peu près en la manière suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jesus-Christ pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait ; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lievre, du lapin, & du poisson sans écailles ; a dit que non.

Ces

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple , & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande , simplement, A dit que non, sans faire aucune mention des protestations , des plaintes , & des réponses pitoyables que font les misérables prisonniers. Il s'en trouva une fois un , auquel un des Inquisiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemise le Samedi , s'il n'avoit point balayé sa maison à rebours , & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des gouttes de vin dans des cruches d'eau , qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux ; cet Accusé répondit : Je vous ai déclaré , Messieurs, que j'étois Chrétien , cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces fadaïses ; ainsi ,
croyez-

croyez-moi , ne perdez pas davantage un temps qui vous est si nécessaire pour travailler à finir les procès de tant de misérables qui gémissent dans vos prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers , qui avant ces interrogatoires , n'ayant jamais eu connoissance des ceremonies Juives , retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait , & s'accusent dans la suite , par la crainte du supplice , comme coupables de toutes ces sottises superstitieuses , qu'ils n'ont appris que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponses , on renvoie l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès , les uns sont instruits en peu de semaines , pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre , on ne
l'ad-

l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs ; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise , s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misère , on le renvoye aussitôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui : outre cela il a à essuier les paroles dures des Gardes , qui l'insultent & le maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal , sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant , après un certain temps , tel qu'il plaît aux Inquisiteurs , on fait venir l'Accusé ; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisiéme & dernier avertissement , on le presse , avec les termes les plus propres à inspirer la terreur , qu'il ait à confesser ses fautes ; on l'intimide par des menaces

naces effrayantes ; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions , ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Alors vient le Promoteur du saint Office , qui tenant un papier en sa main , y lit à peu près ce qui suit.

1^o , Que l'Accusé , à ce présent , étant Chrétien baptisé , a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moïse , esperant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les cérémonies Judaïques.

2^o , Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui , c'est-à-dire Chrétiens nouveaux ; & que là ils se sont mutuellement déclaréz qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse ; & que pour s'y conformer , ils ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi , comme

me

me de la chair de pourceau , du poisson sans écailles , &c.

3° , Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu , avec certaines personnes , Chrétiens nouveaux comme lui , un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon ; à quoi lui présent avoit répondu , que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait , s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moïse ; & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi , en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de chemise les Samedis.

4° , Que ledit Accusé ici présent , s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux , il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans
avoit

avoit répondu qu'il ne lui conseil-
loit pas , attendu qu'étant Chré-
tien nouveau , on pourroit l'en em-
pêcher ; mais qu'un autre de la
compagnie prenant la parole , lui
avoit dit que cette considération
ne devoit pas le détourner d'ache-
ter ladite Charge, puisque d'autres
de même race que lui en avoient
possédé de semblables , & que dans
cette rencontre ils s'étoient déclai-
rez être tous dans la Loi de Moïse,
afin par ce moyen de se procurer
des honneurs & des biens , & que
c'étoit dans la vûe d'accomplir la-
dite Loi , qu'ils récitoient le *Pater*,
& qu'ils s'abstenoient de manger
de certaines viandes dont elle dé-
fend l'usage.

Et dautant que ledit Accusé est
suffisamment convaincu d'avoir
commis les crimes ci-dessus énon-
cez , ledit Promoteur conclut que
l'Accusé soit livré au bras sécu-
lier , comme étant hérétique &
apostat

apostat de notre sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur ; après la lecture duquel on demande à l'Accusé si tout ce qu'il contient n'est pas véritable : & s'il répond , comme il arrive ordinairement , que tout cela est absolument faux, on le renvoye dans le cachot.

CHAPITRE V.

*Suite de la procédure contre les
Accusés.*

Q Uelque temps après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent *Letrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient

soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat: L'homme que vous voyez ici présent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles requisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie l'Accusé & le Letrado dans une autre chambre; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer, dont les Juges ne soient entièrement instruits.

L'Avocat & l'Assistent s'assoient
cha-

chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la première qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alleguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entièrement faux. Alors le Letrado prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toujours à peu près conçus en cette manière.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé; qu'il en a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence

&

& d'Eucaristie , faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Religieuses.

Qu'outre cela il a rendu d'importans services aux Eglises & aux Confrairies dont il a été ; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses ; qu'on ne lui a jamais rien vû faire de contraire à sa Religion ; & que loin de là il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu , & beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemise le Samedi ; que dans sa maison on l'a toujours vû manger du cochon, du lievre, du lapin, & de toutes sortes de poisson, ayant ou n'ayant point d'écaillés, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces

faits interroger ses domestiques, & les personnes avec lesquelles il a eu le plus de liaison, & principalement son Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matière de Religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits, qu'en pareilles occasions donnent les Avocats nommez par le saint Office pour la défense des Accusés, & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signez par le Letrado & par le Prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allegué dans ses contredits ou reproches : ces témoins doivent être au moins trois pour cha-

chaque article , & c'est ce qui ne manque presque jamais , les Accusés prouvant ordinairement d'une manière invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de guerres , quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers sans solidité , & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait , on le renvoye dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après : on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent , on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui ; & dans l'instant le Secrétaire commence à lire à peu près ainsi , afin que cela serve d'exemple.

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin (que nous supposons être Blaise^a) a déposé bien sçavoir pour l'avoir vû & entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louis ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce fut à Coïmbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan^b) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, que nous nommerons Francisco & Joan, avec d'autres Chrétiens nouveaux, quelqu'un de la

^a Ce témoin que nous supposons se nommer Blaise, paroît ici avoir été le seul avec Louis. Conferez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après, fol. 110.

^b Ce témoin que nous nommons Joan, a nommé Louis & Francisco; nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple: on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui tous tombent dans les pièges du saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celle de l'Accusé.

compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon , lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais : à quoi un autre que nous supposons être Francisco , dit que Louis faisoit fort bien , supposé que ce fût dans la vûe d'observer sa Loi , & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moïse.

* Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louis étant il y a environ six ans en certain lieu , par exemple à Coïmbre , avec des personnes de sa race , que nous supposons être *Manoel & Gonsalves* , ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence ; que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit

* On s'appcevra aisément que ce que disent les Accusateurs , est bien différent de ce que disent les Accusés ; & que par conséquent tout n'est au saint Office que confusion & fourberie.

rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits assistans, comme par exemple Gonsalves, repliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables, & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Moïsaïque.

Voilà à peu près la formule des déclarations des preuves que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les Accuséz.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entre eux: elles sont néanmoins suffisantes, selon les regles du saint Office, pour faire arrêter une personne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on

qu'on en met en prison, qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espece ; lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'ayant accusé quelqu'un avant que d'être arrêtez eux-mêmes, ils fussent par avance convenus de ce qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnoît véritable ; mais comme nous supposons Louis innocent, il répond que tout cela est faux ; ensuite de quoi on le renvoye.

On ne laisse plus pendant quelque temps parler le Prisonnier à son Avocat, en quoi tres-assuré-

ment il ne perd pas beaucoup , n'étant pour lui Avocat que de nom : en effet il ne peut ni requérir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé , au-delà de ce qui lui est prescrit : il ne voit jamais ni le procès ni les procédures , & ne sçachant pas à fond l'affaire dont il s'agit , mal-aisément pourroit-il fournir des défenses convenables ; il est choisi pour cette fonction entre les plus zelez Familiers du saint Office , & souvent entre les moins capables. Enfin , ils sont plus contre que pour les Accusez , parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition , ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusez ; & d'autant que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portez à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien , ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers.

niers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la *Mesa* ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est néanmoins toujours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret; & voit quand il lui plaît, le procès entier d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarrasser, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoissance tres-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudroit; c'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcez ou à mourir dans les flâmes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque tems après, & toujours

selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel lui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déjà été signifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette pièce contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins; mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le Létrado demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de faussetez; qu'il est tres-innocent de tout ce dont on l'accuse, & qu'il supplie instamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le Létrado changeant alors de

ton,

ton, commence à faire le rolle d'Inquisiteur, il déploie toute son éloquence pour persuader son Client à confesser, il lui represente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire, que sans cela il s'expose à rester encore bien du temps en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet qu'un semblable conseil donné par un Avocat, est capable de produire dans les esprits foibles, comme par exemple des femmes, de jeunes filles, & quantité d'autres. Aussi n'arrive-t-il que trop souvent, que ces infideles Avocats en persuadent la plûpart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le Letrado ne manque pas de lui dire: Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur

a formées contre vous , & qu'il prétend être suffisamment prouvées ? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Prisonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains ; car quel secours , quelle consolation reçoit-il de ce prétendu Avocat ? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie ? Si ce Létrado remplissoit tant soit peu ses devoirs , ne pourroit & ne devoit-il pas alléguer que tous ces témoins sont non-recevables , pour ne convenir pas entre eux , pour être la plupart dans les prisons du saint Office , où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence , par menaces & par la crainte des supplices ? Dans les Jurisdiccions laïques on n'admet point de témoin singulier contre un Accusé , quand il le seroit d'un crime de leze-majesté ; on veut que les témoins soient d'honnêtes gens contre qui on ne puisse
don-

donner aucun reproche. Dans l'Inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être témoins ; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépositions de personnes forcées , violentées, détenues dans des cachots pendant plusieurs années , & qui n'ont pu sauver leur vie qu'en s'accusant , & en accusant les autres. Si l'on offroit aux Prisonniers qui sont dans les Conciergeries , de les élargir & de les renvoyer absous , pourvû seulement qu'ils voulussent déposer contre d'autres , sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeroient pour la même affaire ; il n'y en auroit pas un qui ne s'empressât à se procurer la liberté par un moyen si court & si facile. Les Prisonniers du saint Office ne sont-ils donc pas hommes comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques ? L'horreur de la prison , des supplices & de la mort , ne fait-

fait-elle pas sur eux , & principalement sur des femmes & sur des jeunes gens , une impression aussi forte ? Il est sans doute , que de même qu'en les interrogeant & les pressant sur la Loi de Moïse , on les porte à s'accuser de Judaïsme ; ils conviendroient aussi qu'ils sont Turcs , si on les questionnoit sur la Loi de Mahomet.

Toutes ces reflexions embarrassent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Ils restent là-dessus fort en repos , & ont la conscience fort tranquille , quoique devant Dieu ils soient chargez & responsables de l'honneur , des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains , & dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive (comme cela n'est que trop ordinaire) qu'à la persuasion de son Avocat , un Prisonnier aille s'accuser & en accuse
fausse-

fauslement d'autres ; à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat ? & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse , ou que jamais il y puisse satisfaire.

Le Letrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins , celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général , & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alleguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler , afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais

même

même qu'il ne les a jamais ouï nommer , il arrive aussi qu'après avoit fourni des reproches contre cent personnes , il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embaras où se trouve l'Accusé , est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand nombre de personnes , qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire ; il fait une espece de confession générale de sa vie à ce Letrado , il lui découvre toutes les intrigues & les aventures galantes qu'il a eues , & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction , en revelant ce qui auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du saint Office , dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâton, en disant par exemple ,

ple , qu'un tel est leur ennemi , parce qu'ils auront débauché sa femme , sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches , si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme si chez la Nation Portugaise la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout-à-fait en se parlant.

* Un autre moyen par lequel les Prisonniers du saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté , est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi* , & en Portugais *Coartato* ; c'est-à-dire , que dans le temps qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu , il étoit actuellement dans un autre : par exemple , prouver qu'il

* Ce moyen d'Alibi n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays , & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

étoit

étoit à Lisbonne , pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'Alibi, l'Accusé doit fournir aumoins trois témoins , tous anciens Chrétiens , irreprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi citez par un Accusé , sont toujours dans une si cruelle appréhension , que le saint Office ne soupçonne de favoriser le Prisonnier , & d'être trop dans ses intérêts ; que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux , ou ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les Accusez il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiere & de connoissance du monde , qui se servent du moyen de l'Alibi ; attendu que si le prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient , jamais son Avocat ne
le

le lui inspire : & pour mieux éclaircir ceci , il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait précisément le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions , à moins qu'il ne le demande en vûe de prouver l'Alibi ; mais que dans les libelles qu'on leur signifie , on se sert toujours des termes , *En certain lieu , en certain endroit* , sans en exprimer aucun en particulier , comme on le peut voir dans les exemples rapportez ci-devant. Or la plupart des Accusez voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits , ne s'avisent gueres de les demander , afin que les sçachant ils puissent se défendre , en prouvant l'Alibi. D'ailleurs , ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes , pour les jeunes gens , & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions , qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes ,

mes, & qui ne sont pas incitez à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre tous les moyens permis en usage, afin de défendre ces malheureux : mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtez par le saint Office, que tout semble concourir à leur perte ; & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultez sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la procédure contre les Accusés & les Femmes.

DANS ces fortes de reproches, consiste tout ce que l'Accusé & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du procès. On appelle quelque temps après le Prisonnier à l'Audience, pour lui deman-

demander les noms des témoins qu'il a citez dans ses contredits ou reproches ; & sans plus lui parler de son affaire , on le renvoye à sa prison. S'il a été assez heureux en donnant ses reproches pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui , on interroge les témoins qu'il a alleguez en sa faveur touchant lesdits reproches ; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé que nous nommons Louis , a été arrêté en Janvier 1700. On ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci , ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit ; ces deux années étant donc passées , on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler ; en sorte que Louis se flatte

flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe, & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel desespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'esperance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plûtôt ne se fera qu'environ deux ans après. Il donne en vain la torture à son esprit, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes : s'il répond comme il a toujours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sçait rien dont il croye devoir s'accuser, on le renvoye jusqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la question, où pendant qu'on lui disloque impitoyablement tout le corps, on le presse par de vives exhor-

exhortations & par de terribles menaces , qu'il ait à confesser ses fautes , afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant qu'il se trouve quelqu'un qui ait assez de fermeté pour résister à tant de persécutions & à tant de souffrances ; mais pour donner quelque idée de ce qui se passe en ces occasions , & de l'effet que produit ordinairement la torture , on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception , native de Villaeftremos , & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoiselle , qui depuis a demeuré en la maison d'un de ses freres nommé Alvares Pinto , fut arrêtée avec deux de ses sœurs. Ces trois filles après une longue captivité , sortirent en l'Acte de Foi , qui se célébra à Evora , au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception , après avoir toujours persisté à se dire innocente , fut
enfin

enfin appliquée à la question ; elle la soutint constamment presque jusqu'à la fin , car tout ceci fut énoncé dans sa Sentence : mais enfin vaincue par la douleur , elle s'accusa. On la détacha , on lui permit de reprendre ses habits , afin de recevoir ensuite sa confession ; mais au lieu de persister dans ce qu'elle venoit de déclarer , elle protesta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux ; qu'elle étoit Chrétienne , & que la seule appréhension de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuser d'être Juive. On la renvoya en prison , peu de jours après on l'applique de nouveau à la question , elle y succombe une seconde fois & s'accuse. On la détache , on la conduit à l'Audience , où comme la première fois elle se dédit , & déclare à ses Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture , puisque quand on la tourmenteroit

teroit cent fois , elle feroit toujours la même chose ; on ne laissa pas de l'appliquer pour la troisième fois à la question ; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la soutenir toute entiere , elle persevera jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence , & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier cequ'elle avoit avoué les deux premieres fois , qu'on la condamna à être fouettée par les rues publiques , & ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi , parut réconcilié , André Francisco Tendeiro , natif de Villa-viciosa , lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiselle , & ayant dit à ceux qui se trouverent proche de lui qu'elle lui paroissoit bien severe , il fut rappelé à l'Audience , où les Inquisiteurs après l'avoir aigrement reprimendé , lui

dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons ; que par un excès de bonté & par pure charité , on consentoit qu'il restât libre , mais qu'il prît bien garde à être plus réservé & plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles , on les dépouille de leurs habits , on leur laisse seulement une espee de large chemise de grosse toile , & on les applique ainsi d'une maniere tres-immodeste en présence de plusieurs hommes ; en sorte que la plupart effrayées par cet horrible appareil , disent & nient tout ce que l'on exige d'elles , afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer ; que l'Acte de Foi venant à se faire , il sort libre , c'est-à-dire la vie sauve ,

ve, comme n'ayant pas eu assez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnez pour exemple, ne font pas suffisans; n'est-ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y en ayant si peu de sujet? que sur des témoignages aussi frivoles on lui fasse souffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès qu'on pouvoit instruire & finir en peu de mois, & qu'on ruine ainsi la santé & les affaires d'un homme, seulement pour attendre l'occasion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'est-ce pas là une injustice criante?

Louis étant donc sorti, on le mène dans une Ecole publique, on l'y retient un mois prisonnier, sous prétexte de lui apprendre son Catechisme; à quoi est bon tout cela? & s'il sçait déjà tout ce qu'on lui veut enseigner, pourquoi le retient-

on de la sorte ? C'est sans doute que les Inquisiteurs veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore jusqu'aux élémens de la Religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire, parce qu'il a été assez heureux dans son malheur, pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui aient déposé contre lui. Supposons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins, tous du caractère que nous avons ci-devant représenté : ce qui, selon les regles du saint Office, suffit pour livrer un Accusé au bras séculier, comme étant absolument convaincu. Le temps de célébrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louis à l'Audience, & on lui insinue qu'il ait à se disposer à entendre sa Sentence en l'*Auto da Fè*, qui se doit faire un tel jour. C'est l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciez, ce jour fatal

tal étant soigneusement caché à tous les autres , jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable , envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine , sans Confesseur , sans secours & sans aucune consolation ; déterminé néanmoins à plutôt mourir , que de s'accuser à faux , ni à accuser personne ? Enfin le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi , on va de grand matin lier les mains à Louis , & on lui donne dans ce moment un Jesuite pour le confesser & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré , l'Accusé se confesse comme devant bientôt mourir , ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la verité. Le Dimanche arrivé , il sort à la Procession , il entend prononcer publiquement

sa Sentence de mort ; il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien , & qu'il l'a été toute sa vie ; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse, qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice & la mort, dans l'espérance d'obtenir de Jesus-Christ le pardon des péchez dont il est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisonniers , lesquels intimidés par l'approche du supplice , ou préviennent leur condamnation , ou qui depuis que leur Sentence leur a été signifiée, conviennent de tout ce que l'on veut , & confessent ce dont ils sont tres-innocens.

Louis , après avoir entendu sa Sentence, est livré au bras seculier, on le conduit devant le Parlement , où sans se donner la peine de voir son procès , on le condamne à être brûlé ; avant que le livrer aux Exécuteurs , on lui demande
en

en quelle Religion il veut mourir ; à quoi non seulement Louis , mais presque tous ceux qui ont un pareil sort , répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu , faisant profession de la Religion Catholique Romaine ; qu'ils détestent toutes sectes & toutes les hérésies aussi-bien que la Loi Judaique , & qu'ils ne reconnoissent que Jesus-Christ pour Sauveur , dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau , il persevere , & meurt enfin dans ces sentimens ; & c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours , tous ceux que le saint Office condamne au feu , & qu'il qualifie du nom de *Convitto negativo* , ou convaincu negatif.

Voyons maintenant comment sortent ceux que l'on réconcilie & que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confes-

fer , après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou par vingt personnes , qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable , attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas ; si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait , il raisonne sans doute à peu près de cette sorte , Comment pourrai-je nommer de tels témoins ? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous , comment puis-je dire au juste , le temps , le lieu , & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux ? cela me paroît absolument impossible ; je sçai néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirez d'affaire ,

d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi : donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances. Mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes ? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison, puisque ce n'est que par là que je peux sauver ma vie.

Louis ayant pris ce parti, fait en lui même un sérieux & exact examen de toutes les personnes, par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé ; il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pû déposer contre lui, il les désigne aux Inquisiteurs, en disant, par exem-

ple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cent, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en consideration de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs; d'autres pour ne pas exposer leurs parens, les épargnent & se contentent de nommer des indifferens. Mais revenons à Louis; il se flatte qu'après une si ample confession, il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire,

re,

re , que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession , le Promoteur va donner sa requisition , pour qu'on lui fasse son procès , comme à un *Diminuto* , c'est-à-dire , un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices , & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux qui a déjà tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie , se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire , parcourt tout son pays , les pays voisins , tout le Royaume ; rien ne lui échappe , il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens , Prêtres , Moines , Religieuses ; & si le Portugal ne lui suffit pas , il passe en Espagne , en Italie , en France , pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser ; & si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satis-

fait, il va déterrer les morts, auxquels, comme il a été remarqué ailleurs, ledit saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliez, & il en est quitte pour cinq années d'exil au Bresil & ailleurs; & c'est par là que l'on connoît ceux qui se sont accusez après avoir été jugez, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyez en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépôts de ses Accusateurs.

NOUS venons de voir de quelle maniere est sorti l'Accusé,

cusé , que nous avons supposé se nommer Louis ; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, & les dépositions que nous avons ci-devant supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues Confessions ne sont que de véritables pieges tendus à l'innocence, & que les dépositions qui se font à l'Inquisition sont presque toutes conçûes dans les mêmes termes. Quelqu'un en lisant ces mémoires, trouvera peutêtre que les choses y sont expliquées un peu au long ; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc , ainsi que nous l'avons dit , a confessé ; & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, il en a accusé deux cent : dans ce grand nombre il a été assez heureux pour ren-

contrer

contrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Faisons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louis; sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les Prisonniers du saint Office accusez de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même manière. Voici la formule des déclarations de Louis.

* Louis a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommez Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point, que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il se trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaise ajouta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de vian-

* On peut voir combien cette déposition diffère de celle de Blaise rapportée ci-devant fol. 76.

de qu'à cause qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïse ; que lui Louis avoua que cela étoit vrai , & qu'enfin ils s'étoient tous déclarés observateurs de ladite Loi.

^a Louis a déclaré par serment , qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bajulo à trois lieues de Coïmbre ; que là ledit Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere , qui sont des Carmes , à cause qu'Elie Prophete de l'ancienne Loi étoit leur Fondateur , & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer reciproquement qu'ils étoient Juifs.

^b Louis a déclaré par serment , qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommez Gonfalves , Sil-

^a Qu'on examine la difference de cette déposition , d'avec celle de Joan , ci-devant fol. 76.

^b Voyez le peu de rapport de cette déposition , d'avec celle de Gonfalves , ci-devant fol. 77.

vestre & Laurent ; que pendant qu'ils parloient ensemble , un Payfan s'approcha d'eux , & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lievres qu'il tenoit en sa main ; que Laurent répondit que non ; que le Payfan s'étant retiré , Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert , puisqu'ils étoient tous de même créance ; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faisoient profession du Judaïsme ; qu'ils en auroient même dit davantage , si des survenans ne les eussent forcez à changer de discours.

* Louis a déclaré par serment , qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans , en la maison de Francisco avec Leonore femme dudit Francisco , ils s'étoient déclarés entre eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

* Quel rapport de cette déposition , avec celle de Francisco . ci-devant fol. 77. lequel a déclaré Joan comme complice ; & ici Louis dit que c'est Leonore. Si l'on pouvoit voir les procès , on trouveroit dans tous à peu près la même contrariété.

Qu'on

Qu'on fasse ici un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la Confession des Accusez , pourvû seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contre eux, sans se mettre en peine si elle se raporte avec lescdites dépositions, tant pour le lieu, le tems, l'occasion , que pour les autres circonstances essentielles. Car si la déclaration de Louis est sincere, ne devoit-elle pas être conforme en tout, avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé ? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès , on n'en trouveroit gueres où les déclarations des Accusateurs & des Accusez fussent parfaitement conformes ; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances , on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs , étant comme impossible que l'on
puisse

puisse convenir sur des faits entièrement faux ; & que si par hazard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entre eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut-être d'où vient qu'on livre au bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont celé quelqu'un de leurs complices ; lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos* ; c'est-à-dire, ceux dont la confession est défectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion ; ainsi pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité
for-

sortent condamnez à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusez peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnez, ont eu par conséquent tout le temps nécessaire pour s'examiner & faire une entiere déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé qu'après avoir été condamnez & avoir entendu leur Sentence : ceux-ci sont appliquez à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leurs confessions, & par ce moyen à sauver leur vie ; ce qui au saint Office passe pour un trait de clémence & de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espece de *Diminutos* a du temps pour satisfaire à ce qu'on attend

tend d'eux jusqu'au Vendredy qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisièmes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrez aux Confesseurs. La situation de ceux-ci est la pire & la plus desespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusez, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; en sorte que de ce que ces malheureux réduits au desespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tout ce qu'ils ont jamais connu, & que par là ils mettent une infinité de personnes dans le danger

ger

ger d'où ils essayent de se tirer : de là, dis-je , est venu le Proverbe Portugais , qui dit : *Maõs atadas, Terras Abaladas* : comme qui diroit que le pays est en feu , dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plûpart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos* , après s'être accusez & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarez coupables , ont voulu épargner leurs femmes , leurs enfans , leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils en ayent agi ainsi par un défaut de mémoire ; on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer ; & c'est pour ce défaut de sincerité que le saint Office les fait brûler en cette qualité. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui ayant chargé tous leurs parens , ne laissent pas d'être
livrez

livrez au bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons tres-éloignées ; par exemple :

George Francisco Mela, habitant de Villa-viciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement peu de temps après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses Confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de cinq cent personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profession, elle

elle vivoit d'une maniere exemplaire. Jamais son pere , lorsqu'il la venoit voir , ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fût , après avoir accusé son épouse , ses enfans & ses freres , accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse , sans qu'avec tout cela il fut parvenu à satisfaire les Inquisiteurs , & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors desabusé , réduit au desespoir , & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice , il desavoua tout ce qu'il avoit dit , déclara hautement que tout ce qu'il avoit déposé , tant contre lui que contre les autres , étoit absolument faux ; & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en user de

la forte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante* ; c'est-à-dire , qui a confessé en partie , & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mendes , native de Fren-teira , demeurant à Cluas , veuve de Gaspard Gomes Jacinte , ayant été arrêtée par le saint Office , confessa d'abord , & chargea ses enfans , ses neveux , ses autres parens , & tout ce qu'elle connoissoit ; si bien qu'elle accusa près de six cent personnes : cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fut condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état , nonobstant toutes ses confessions , elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé , & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetez que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlez ,
une

une de ses filles la voyant passer proche d'elle , lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût obmis ou oubliez , & esperant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mere infortunée lui répondit: Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

*Supplice des Accusez appellez
Négatifs.*

IL est évident par ce qui vient d'être raporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non seulement ceux qui ont voulu épargner

leurs proches , mais encore la plupart de ceux qui n'ont pû parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié , que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui après s'être accusées ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peutêtre pourquoi certaines personnes après avoir accusé un grand nombre de personnes , aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond , que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres , porte ces affligés à perdre plutôt la vie que d'exposer à un malheur pareil au leur , des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos* , & même certains Négatifs , après avoir atten-

du

du jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'esperance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond, que ces sortes de personnes, ou ont eu quelque lumiere d'ailleurs, ou qu'à force de reflechir & de penser ils sont parvenus à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant fausement; ce que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a portez à faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, étoit un Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ. Il avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Il étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé que lorsqu'ils avoient vû arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zelez pour le saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnez de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme; & ils furent tous quatre conduits en prison dans un même temps. La femme & les enfans éle-

vez

vez délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuyèrent bientôt de se voir réduits dans un cachot ; ils pensèrent à confesser au plutôt, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermez. Ils accusèrent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de temps après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant ; mais ce fut pour être brûlé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Misericorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau ; on arrêta aussi quelque

temps après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accusèrent aussi leur père, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils; celui-ci effrayé du malheur de son père, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le père, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espère qu'il me pardonnera mes péchez: mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour être Juif; je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla

à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincere & solide piété, que tous les assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire General de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargés par un tres-grand nombre de dépositions, ils furent condamnez. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la Mesa du saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent

de l'Inquisition ceux qui y font une fois renfermez, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement scurent par des compagnons de leur misere, que Travassos avoit déposé contre eux. En effet un de ces freres étant à l'Audience, dit aux Inquisiteurs : Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire General se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais ? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a crû que j'en avois fait autant à son égard ; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je desire que Dieu me pardonne les péchez que j'ai commis, sans néanmoins que j'aye jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce

Tri-

Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant? Mais j'ose me flater que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne la veux pas laisser échaper. Ces deux freres furent brûlez comme négatifs, & donnerent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même tems de l'Acte de Foi avec le Sambenito, & a toujours vécu depuis tres-misérablement: le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui & contre les autres étoit entièrement faux; mais le saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit

les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes ; puisque depuis le règlement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvez dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535 jusqu'en 1600, que ce règlement fut fait, on a vû plusieurs anciens Chrétiens accusez & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc . . .

Mais depuis que par le règlement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens
ne

ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déferrez au saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dès lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une Caroché dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galeres.

Baptiste Fanguero Cabros, natif d'Elvas & de la première noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitième degré; son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite ayant déjà les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession; déterminé cependant à tâcher de

fauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entre autres une Mulate qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de tems après la Mulate, qui pour toute défense alléqua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a passé cinq années; & d'autant que le Capitaine de la Galere avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dispensoit des travaux pénibles auxquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine

pitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé tres-severement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate, lorsqu'ayant déjà les mains liées, il ne pouvoit plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession : il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate, qui étoit comprise au nombre de ses complices ; cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

*Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont
persecutez. Exemples d'anciens
Chrétiens punis.*

Voilà de quelle maniere sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le re-
gle-

glement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre, en alléguant ce règlement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient, ils feroient sans doute ce que sont forcez de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Que si l'on demande comment il se peut faire qu'on voye tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusez de Judaïsme; on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plûpart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & generalement tout ce qu'on voudroit: la rigueur extrême du saint Office étant l'unique cause qui porté tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trompez par ces apparences, regardent les infortunez Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant tres-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remedier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque
dé-

déposé faux contre un, est nécessairement non-recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être; & que ceux mêmes qui semblent en être demeurez d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infames prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort; ; tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres,

si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs appor- toient autant de précaution pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en ap- portent pour leur faire desavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bientôt se rétra- cter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire, qui s'est retracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suf- fisamment convaincus d'être fauf- faires, deslors qu'ils ont accu- sé d'être Chrétiens nouveaux, des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusez d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritable-
ment.

ment crûs tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront severement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau, & qu'il apprehende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui; & si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'aventure au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse severement les faus-faires; mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber
dans

dans toutes sortes d'erreurs ; être coupables de Judaïsme , & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens , tantôt la vérité , & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récollets de Lisbonne , situé au lieu appelé O Campo do Curral, il s'est trouvé un Religieux , homme sçavant , de tres-bonne maison , & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien , ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même , il ne devint véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif , qu'il essaya de corrompre ses freres , & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir , furent enfin contraints de le dénoncer au saint Office. On lui fit son procès ; il fut condamné

& brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moïse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par là on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroident d'accord que le Recolet avoit été condamné & puni justement, puisqu'il étoit Juif; mais que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice; on effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un
an-

ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentils-hommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux, & lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens; quelques-uns déposèrent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtez tous deux: Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & averé tel par sa propre confession; en sorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Silveira prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle alléqua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne; elle fut mise en liberté après avoir été

été reconnue pour telle ; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alvido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettez, & envoyez aux Galerés. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alvido, qui après avoir encore resté assez longtems dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans ; & cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif

tif d'Elvas , connu de tout le monde pour ancien Chrétien , voyant qu'on avoit arrêté sa femme , résolut aussitôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras , à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien , puisqu'il étoit ancien Chrétien ; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au saint Office , comme il l'avoit projeté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit , & resta tranquille : il étoit fils du propre frere de Margalho ; que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'avantures.

Antonio Gonsalves, natif de Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Visco , connu & averé ancien Chrétien , fut pris à l'Inquisition , & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi en l'année 1660.

Le nommé Meya Noite , natif d'Abrantes , tres-certainement ancien
cien

ancien Chrétien , étoit ennemi déclaré des nouveaux ; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui étoit un brave , un intrépide & un vrai breteur de profession , marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nouveaux au saint Office , & insultoit à leur malheur , leur disoit des injures , & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition , en les appelant Juifs , & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrétez , ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux , & demeurèrent d'accord de ce qu'ils devoient dire ; en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes

les circonstances. Ces douze conjurez furent pris dans la suite : chacun en s'accusant soi-même , déposa qu'un tel jour , en tel lieu & en telle occasion , le nommé Meya Noite , avec tels & tels , nommant ses onze associez , s'étoient mutuellement déclarez qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse : & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant , si Meya Noite étoit Chrétien nouveau ; chacun , ainsi qu'ils en étoient convenus , répondit qu'il n'en sçavoit rien ; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit , ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo* , & qu'ils l'avoient crû sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirèrent du danger où sont inévitablement exposez depuis ce reglement , ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons , & se trou-

trouvant ainsi chargé par le témoignage entièrement conforme de douze personnes, [chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vû deux de cette nature] se vit dans l'impossibilité de les contredire : & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau ; son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme ; mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruantez &

toutes ses manieres si peu conformes aux regles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations à s'accuser & à en accuser d'autres, de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

Noms de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'ils y ont resté.

LE Docteur Francisco Pato de Villereas, dix ans.

Francisco Pereira, Prébandier dans la Cathédrale de Brague, treize ans.

Louis de Valence & son fils Antoine d'Acosta, sept ans.

Gabriel Lourenço & son frere Francisco Lopes, cinq ans.

Maria Lopes, cinq ans.

Violante Dias & sa fille Leonor
Dovalle, cinq ans.

Simon Francisco da Franga, cinq
ans.

Maria Louis, cinq ans.

Gonfalves Lobo Guides, sept ans.

Simon de Lami, Chanoine de la
Mego, sept ans.

Gaspard Mendes Cordeiro, sept
ans.

De Villa-Flor.

Francisco de Morris, & deux de
ses sœurs,

Antonio de Morais,

Gregoire Montes,

Francisco Montes & son fils,

Antonio Dies de Mandueiro,

Manoel Dies,

Simon Vas & sa femme,

La femme de Gregoire Leiton,

La femme de Pascal Cois,

Espérance Pimentel,

Antonio Rois Ferrador, quatre ans.

Antonio da Silvo & sa femme,

cinq ans.

G 3

Pedro

cinq ans.

- Pedro de Morais, cinq ans.
 Diego Lopes Busto, cinq ans.
 Julien Henriques & sa femme,
 Diego Henriques,
 Phelippa Dias,
 Leonor Henriques & sa mere,
 Ginebra Henriques,
 Branca Henriques,
 Manoel da Guerra, à Evora,
 Alvaro de Azevedo, à Lisbonne,
 neuf ans.
 Barthelmi Martin, à Lisbonne,
 huit ans.
 Sebastien du Silva da Pederneira,
 à Lisbonne, sept ans.
 Sebastien Francisco de Pena, à
 Evora, quatorze ans.
 Violante de Almeida de Tranco-
 fa, à Coïmbre, sept ans.
 Joan de Fonsica Terras de Tran-
 cofo, sept ans.
 Domingos Ferros & son fils, à
 Coïmbre, six ans.
 Manoel Mendes da Coriscada, à
 Lisbonne, sept ans.

quatre ans.

Marie

Marie de Soufa, femme de Domingos Ferros, à Coïmbre, sept ans.

Anne Nunes, veuve de Diego Carciro da Guarda, à Lisbonne, sept ans.

Brittes Rois da Guarda, à Lisbonne, cinq ans.

Manoel Rois Alter, à Coïmbre, six ans.

Rodrigo Antunes da Guarda, à Lisbonne, quatre ans & demi.

Simon de Paiva, fils du Gouverneur de Francofa, à Coïmbre, cinq ans.

Pedro Sáraiva, Gentilhomme de Francofa, à Coïmbre, cinq ans.

Manoel Berges son frere, cinq ans.

Diego Soares, à Lisbonne, sept ans.

Le Docteur Joan Felis de Lima, Juge de Legacia, à Lisbonne, dix ans.

Pedro Nunes Pereira, de son pays, & Matthieu Pereira son frere, tous deux Gentilshommes, neveux du Pere Vincent

Pereira, Dominicain, Inquisiteur du Conseil général, l'un arrêté à Lisbonne, & l'autre à Coïmbre, dix ans.

Manoel de Saude, Rodrigo de Saude, & Dona Catherine de Saude leur sœur, de Castel-Brancos, sept ans.

Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la crainte du saint Office, & qui dans les pays étrangers, ont vécu en bons Catholiques.

Antoine Gomes de Deos, de Villaviciosa.

Diego Carneiro da Guarda.

Antonio Mendes d'Acoſta, & sa femme.

Louis Henriques.

Fernand Mendes d'Acoſta, de Lisbonne.

Alvaro son fils, qui étoit Page de la Reine.

Georges Mendes d'Acoſta.

Philippe Mendes d'Acoſta, & sa femme.

Noms

Noms de quelques personnes con-
damnées comme négatives
à être brûlées.

Nuno Francisco da Guarda , à
Lisbonne.

Diego Rois Flores da Guarda , à
Lisbonne.

Simon Rois Aires Moco da Guar-
da , à Lisbonne.

Francisco Rois Pella da Guarda,
à Lisbonne.

Diego Mendes o Gago da Guarda,
à Lisbonne.

Diano Nunes da Guarda , à Lis-
bonne.

La femme de Fernand Mendes
d'Acoſta de Francoſa , à Lis-
bonne.

Catherine Henriques do Porto , à
Coïmbre.

Simon Febo da Guarda , à Liſb.

Le Docteur Alvarogomes , à Liſb.

Le Docteur Antonio Homan , à
Lisbonne.

Antonio Dias Meya Noite d'Abbrantes , à Lisbonne.

Joan Alvares de Barbuda, Mestre de Camp , à Lisbonne.

Jacome de Mello , neveu d'un Comte , à Evora.

Antonio Lobo d'Acoſta , après onze ans de priſon , fut brûlé à Evora , négatif.

Thomas Rois mourut négatif ; il avoit quatre fils Eccléſiaſtiques , qui moururent ayant perdu l'eſprit dans les priſons de Lisbonne.

Henriques Puis de Porto , à Lisbonne.

Manoel Dante , & deux de ſes ſœurs , à Lisbonne.

Lourenço Alberto , à Lisbonne.

Gaſpard Rois , à Lisbonne.

Trois jeunes Demoifelles , filles de Henriques de Quental , Médecin , à Lisbonne.

Ledit de Quental & ſa femme fortirent libres dans le même Acte de Foi. Le

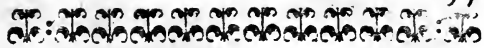
Le Chanoine Simon Dias, à Coïmbre.

Alfonse Nobre, à Coïmbre.

L'on en pourroit rapporter une infinité d'autres que l'on s'abstient de faire pour ne pas ennuyer le Lecteur par un si defagréable catalogue. On fouhaiteroit seulement qu'il fût permis de voir entre autres les Procès de deux Religieuses, qui pour negatives, furent brûlées à Evora., dans le dernier Acte de Foi qui s'y est célébré ; surquoi on ne peut s'empêcher de dire qu'il paroît incompréhensible que des Religieuses qui meurent negatives, ayent jamais judaïsé. En effet, un Juif peut-il se porter à renfermer ses filles dans un Couvent, & les faire les épouses de Jesus-Christ, en qui il ne croit pas ? & une Demoiselle qui auroit été élevée dans le Judaïsme, s'aviseroit-elle de se mettre dans un Monaste-

re, & d'y faire un vœu solemnel, d'observer non seulement les préceptes, mais encore les conseils d'un Dieu crucifié, dont les Juifs ne peuvent entendre le nom sans horreur, & duquel la Croix est pour cette perfide nation un éternel sujet de scandale ?





MEMOIRES

HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE
DES INQUISITIONS.

LIVRE V.

Contenant une rélation de l'Inquisition de Goa.

CHAPITRE I.

Motifs qui ont porté à donner au Public la connoissance de l'Inquisition de Goa, & de ce qu'y a souffert le Sieur DeLlon.

JE vivois à Daman d'une maniere fort tranquille & fort agréable, j'y étois plus estimé & plus employé, que naturellement un Médecin de mon âge ne le devoit esperer ;

perer ; & je m'y étois fait des amis, dans la conversation desquels je pouvois me délasser des fatigues de l'étude & de celles où m'engageoit ma profession. Rien ne paroissoit pouvoir être capable de troubler mon repos , lorsque Dieu permit qu'on me suscita une persécution affreuse , sous le poids de laquelle il est surprenant que je n'aye pas succombé. Je fus arrêté par l'ordre de l'Inquisition , où mon procès me fut fait de la manière que l'on verra dans la suite.

On trouve dans plusieurs Livres les maximes de la Jurisprudence inouïe qui s'observe dans les Tribunaux de l'Inquisition, avec l'examen de ces maximes , & ce qui s'en est ensuivi en diverses rencontres ; mais je ne connois personne qui se soit donné la liberté de dire ce qui se passe dans le secret de ce Tribunal. Les Magistrats de cette Jurisdiction ont trop d'intérêt à la
main-

maintenir pour en découvrir le secret ; & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informez de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre, la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé le serment, par lequel on leur fait promettre le secret, avant que de leur rendre la liberté, rend les mysteres de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presque impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons, & en faire ainsi soi-même l'expérience ; ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur ; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes du saint Office, ait eu soin pendant sa détention, d'ob-

server

server soigneusement ce qui s'y passe ; & qu'après avoir obtenu la liberté, il puisse sans aucune appréhension raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Toutes ces raisons font que très-peu de personnes sçavent au vrai ce qui se passe dans ce redoutable Tribunal ; & comme après l'obligation de rendre à Dieu ce qu'on lui doit , nous n'en avons pas de plus pressante que celle de servir le prochain , & sur tout le public , j'ai crû lui devoir faire le récit de ce que j'ai souffert & de ce que j'ai remarqué dans les prisons de l'Inquisition. J'y joindrai ce que j'ai appris par des personnes dignes de foi que j'ai connues familièrement, pendant le temps de ma détention & depuis ma sortie.

J'ai longtems douté si je pouvois publier cette rélation ; car il y avoit plus de huit ans que j'étois de retour en France, & il y en avoit plus

plus de quatre que cette histoire étoit écrite lorsqu'elle a été imprimée la première fois. Je craignois de scandaliser le saint Office & de manquer à mon serment ; & cette crainte avoit été fomentée par des personnes pieuses , mais timides , qui étoient dans les mêmes sentimens : mais d'autres personnes aussi pieuses , mais qui me paroissoient plus éclairées , m'ont depuis fait comprendre qu'il étoit important au public en plusieurs manières , de bien connoître ce Tribunal , & que cette relation pourroit même être utile à Messieurs du saint Office , s'ils en sçavent profiter , & encore plus à ceux qui ont droit d'en régler les procédures , & d'en borner la Jurisdiction ; & qu'à l'égard d'un serment aussi injustement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquisition sous peine du feu , l'utilité publique en dispense suffisamment pour mettre en liberté la

conscience de celui qui l'a fait, & lui par conséquent dans une espece d'obligation de dire ce qu'il sçait.

Voilà les raisons qui m'avoient empêché de donner cette relation & celles qui m'ont engagé à la donner dans la suite; & si ce retardement a privé pendant quelque temps le public d'une connoissance utile, il aura du moins servi à m'assurer que je n'ai rien précipité, & que le ressentiment des mauvais traitemens que j'ai soufferts n'a aucune part à ce récit. Au reste, ce que j'ai à dire de l'Inquisition de Goa, doit être entendu de celles de Portugal & d'Espagne; car encore que cette dernière soit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces executions publiques que l'on appelle Actes de Foi, y sont moins fréquentes, & que l'ignorance soit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins que c'est par le même esprit

esprit & par les mêmes regles, que se gouvernent tous les Inquisiteurs, & qu'on exerce la même rigueur dans toutes les executions de l'Inquisition en tous ces pays.

CHAPITRE II.

Description de l'Inquisition de Goa.

LA Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la sainte Maison, est située à un des côtez de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à sainte Catherine. Cette maison est grande & magnifique; elle a dans sa face trois portes, celle du milieu est plus grande que les deux autres; & c'est elle qui répond au grand escalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs: les portes des côtez conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont cha-
cun

cun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des basses cours : dans chaque étage il y a une galerie en forme de dortoir, divisé en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en quarré ; & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cent.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtré, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas : outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres, & on m'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur,

gueur, pour me faire connoître que j'aurois pû être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtré grillée qui ne se ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sçauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont par tout cinq pieds d'épaisseur : chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une est en dedans, & l'autre en dehors de la muraille ; celle de dedans est à deux batans ; elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille ; elle a enhaut une petite fenêtré, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer : cette petite fenêtré se ferme à clef,
&

& avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre ; mais elle est entiere & sans aucune ouverture ; on la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres temps cette seconde porte est aussi exactement fermée que la première.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espece de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes ; & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque

que

que temps : on leur donne aussi un balai , afin qu'ils tiennent leur chambre propre , une natte pour étendre sur une estrade où ils couchent , un grand bassin pour leurs nécessitez qu'on change de quatre en quatre jours , & un pot pour le couvrir , qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les Prisonniers sont nourris à la maniere du pays. Les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, & peu de poisson frit. Les blancs de même , excepté qu'on leur donne du fruit & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner , & jamais le soir , pas même le jour de Pâque ; & ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure , & les garantir en même temps du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'est autre cho-

se quel'indigestion qui est fréquente & dangereuse dans ces climats brûlans, & sur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toujours par une fièvre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bientôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remede. Il y en a un dont les Indiens se servent préferablement à tout autre, parce que l'expérience journaliere leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'obmet gueres sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remede consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure ; on l'applique en
travers,

travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans tres-peu de temps, sans autre remede que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades ; mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction ; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrez dans la maison sans aucunes cérémonies ; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugez dignes de mort, on les desosse, & on conserve leurs ossements pour être brûlez au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voyent jamais de feu, ni d'autre lumière que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requert, on enferme deux Prisonniers ensemble. Outre la
natte

natte que l'on donne à chacun, les Européens ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courte-pointe, laquelle étant doublée leur sert de matelas ; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un climat aussi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espece de mouchérons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en tres-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommoditez que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

CHAPITRE III.

Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle maniere ils se comportent envers les Prisonniers.

IL y a à Goa des Inquisiteurs ; le premier que l'on appelle *Inquisidor mor*, ou le Grand Inquisiteur,

172 *Mémoires historiques*
teur, est toujours un Prêtre secu-
lier ; & le second, un Religieux de
l'Ordre de saint Dominique. L'In-
quisition a encore des Officiers que
l'on appelle *Deputados do santo Of-
ficio*. Ceux-ci sont en bien plus
grand nombre ; il y en a de tous
les Ordres Religieux ; ils assistent
au Jugement des Criminels, à l'exa-
men & à l'instruction de leur pro-
cès ; mais ils ne viennent jamais au
Tribunal sans y être mandez par
les Inquisiteurs. Il y a encore d'au-
tres Officiers qu'on appelle *Califi-
cadores do santo Officio*, auxquels
on laisse le soin d'examiner dans
les Livres les propositions que l'on
soupçonne contenir quelque chose
de contraire à la pureté de la Foi,
& ceux-ci n'assistent pas aux Juge-
mens, & ne viennent au Tribunal
que pour faire leur rapport tou-
chant les choses qui leur ont été
commises.

Il y a de plus un Promoteur, un
Prq,

Procureur & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent, & qui servent bien moins à les défendre, qu'à sçavoir leurs plus secrets sentimens, & à les tromper; & quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidélité, leur protection & leur secours seroient toujours fort inutiles aux accusez, puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leur Juge, ou des personnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conferences.

L'Inquisition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiars do Santo Officio*, qui sont proprement les Huissiers de ce Tribunal. Les personnes de toute condition font gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Princes ou Ducs. On employe ces Familiars pour aller arrêter les personnes qui ont été accusées au Tribunal, & on observe ordinaire-

ment d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment récompensez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le saint Office. Les Familiars portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'Inquisition. Lorsqu'il est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls, & lui déclarent qu'il est appelé par les Inquisiteurs. Alors on est indispentablement obligé de les suivre sans repliquer; car pour peu qu'on voulût faire de résistance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du saint Office.

Outre ces Officiers il y a encore des Secretaires, de véritables Huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller sur les prisonniers,

&

& leur porter la nourriture & les autres choses nécessaires.

Comme tous les Prisonniers sont separez, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cent. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpetuel & fort exact, & un prisonnier qui entreprendroit de se plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, se mettroit en un tres-grand danger de recevoir des coups de houffine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent aussitôt à l'endroit où il se fait, pour avertir qu'on se taise; & si le prisonnier manque d'obéir au premier ou au second commandement, ils ouvrent les portes, & frappent sur lui sans pitié. Cette maniere d'agir sert non seulement à corriger ceux que l'on châtie; mais encore à intimider tous les

autres qui entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui regne dans toute cette maison. Le Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galleries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquisiteur accompagné d'un Secrétaire & d'un Interprete, visite tous les prisonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secrétaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne se font que pour faire éclater davantage la justice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal; mais elles ne font jamais d'aucune utilité ni d'au-

cun

un soulagement aux prisonniers, qui sont assez dupes pour faire des plaintes, puisqu'elles servent au contraire à les faire traiter dans la suite avec plus d'inhumanité.

23] Ceux d'entre les prisonniers qui sont riches, ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire, de ce qui a été confisqué aux autres; car le saint Office ne manque pas de confisquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

CHAPITRE IV.

Des Formalitez qu'on observe à l'Inquisition.

Lorsqu'une personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On

H 5 l'ex-

l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens ; & pour l'y porter plus aisément , on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente , tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidèlement rendu ; & qu'au contraire , quand même son innocence seroit reconnue , tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir , restera confisqué & perdu pour elle ; & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime , ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue , & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté , ne fait gueres de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être faits, ne sont pas sujets à être emprisonnez. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputez criminels, & condamnez comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation, & le saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au bras seculier après avoir obtenu des Juges laïcs, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le

criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douleur! quelle charité! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins: on reçoit pour témoins toute sorte de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoulez, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq, on comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait; & on comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la que-
stion

tion de crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre lui-même : souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, en les obligeant ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie. Pour bien comprendre ce mystere, il faut sçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de manière qu'on est seul coupable, comme le blasphême, l'impiété, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie, & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabbat Judäique, ou d'avoir eu part à

ces

ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de forcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrètes & pour sçavoir l'avenir, par des voyes qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Aragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se refugierent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent au moins en apparence: & comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce tems-là toujours distingué
les

les familles chrétiennes, des familles des Juifs convertis ; en sorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus en quelque degré que ce soit, *Christians novos*, c'est-à-dire Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la suite des temps quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendants qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant : *Tem parte de Christiam novo*. De cette manière, quoique leurs ayeuls & leurs bifayeuls aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christians Velhos*, c'est-à-dire les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs sont distinctement connues dans le Portugal,

tugal, où elles font l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs ; & c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'averfion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

CHAPITRE V.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.

POur bien éclaircir cette matière, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincèrement & très-véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins,

moins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurez qu'ils font de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser serieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bientôt en liberté; après quoi on le renvoye en sa prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque tems
après,

après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniere, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le tems de l'*Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé : ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de porc, de lièvre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de N.S. Jesus-Christ (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voye qui lui reste pour sauver sa vie, & que le saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent per-

persiste à nier ce qu'on lui impose ; & sur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'est-à-dire convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter tres-souvent à s'accuser ; & pourvû qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice seculiere, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte plus le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser
en

en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie ; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé : s'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour ; & s'il s'accuse, le voilà infame & misérable pour toute sa vie ; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience ; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer ; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs ; & cet hom.

homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déjà oui dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout ; mais il lui reste des choses à faire, incomparablement plus malaisées que tout ce qu'il a fait jusques-là ; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte : Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvez, comme il est vraisemblable, il faut pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obli-

obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusez, si ce n'est que les témoins du Sabat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? & quand il seroit coupable, de quoi sert qu'il les nomme au saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux; mais l'Inquisition ne les connoitra pas mieux quand il les aura nommez: s'ils ont été forcez d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en fera pas plus innocent, ils

ils n'en feront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition : quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous les témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarasser des innocens : aussi est-ce ce qui arrive ; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi : Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter ; car les anciens

ciens Chrétiens ne font presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme, & peut-être que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement; il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du saint Office; jusqu'à ce qu'avec le temps on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE VI.

*On il est encore traité des formalitez
& injustices qui s'observent
à l'Inquisition.*

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres; & qu'un homme peut par ce moyen être tres-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui; & cependant cet homme tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux boureaux, comme suffisamment convaincu: ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de

Judaïsme , & tout ce qui vient d'en être dit , doit être entendu des personnes rendues suspectes de sortilege , parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé ; & l'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand ; parce qu'ils n'ont pas comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espece d'hommes ; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent , amis , parens , ennemis , indifférens , de toute profession : ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations fortuites & forcées , parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre , pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort , & de ceux qui l'évitent

par

par leur confession, sont également confisquez, parce qu'ils sont tous reputez coupables; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au bras seculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter; ils ont même la bonté de la donner tres-rude à ces accusez pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusez: mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'aient été confisquez justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus crimi-

nels, ils font éclater aux yeux des simples une bonté & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas subsister longtems sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des prisons du saint Office, sont étroitement obligez à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puisqu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre: car un homme qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussitôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

Si l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusez, & très-mal convaincus d'avoir judaïzé,

zé, comme les Juges du saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considerer qu'entre cent personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui professent cette foi en mourant, les autres crians & protestans toujours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ comme leur seul & véritable Dieu; & que ce n'est que sur sa miséricorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les déclamations de ces infortunez, si l'on peut appeler de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confession authentique de leur Foi, qu'un si grand nombre

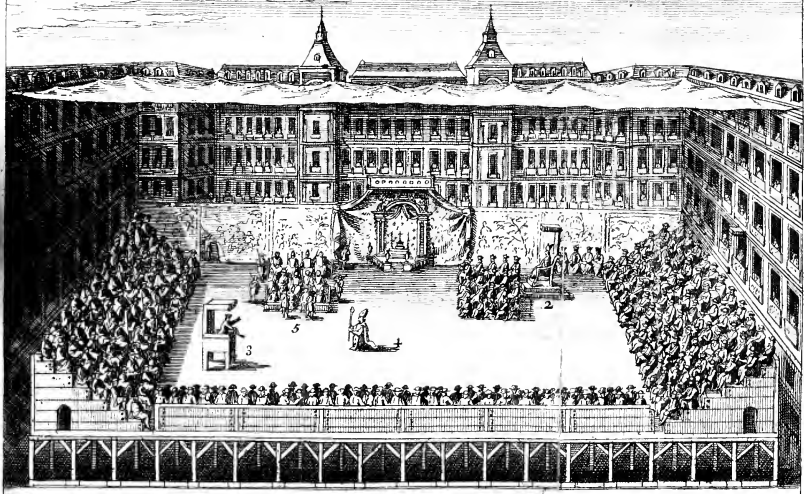
de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre reflexion, & qui croient qu'un certain nombre de témoins que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes tres-innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu. Si, dis-je, tant de Chrétiens passans pour Juifs sont injustement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes, envers ceux qui sont accusez de magie ou de sortilege, & comme tels condamnez au feu. Et pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un tres-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie; si on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quel-
que

que chose qu'on a perdu ; & pour d'autres raisons de cette nature ; que ces Gentils , dis-je , ne peuvent si bien ni si tôt oublier toutes ces choses , qu'ils ne les mettent encore tres-souvent en pratique , après avoir été baptisez : ce qu'on trouvera moins étrange , si l'on considère qu'en France où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siècles , l'on y trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies , qu'un si long temps n'a encore pû faire oublier ; que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi , ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme , & que ceux qui ont à vivre dans les États du Roi de Portugal aux Indes , sont des sujets ou des esclaves , qui ne changent ordinairement de Religion , que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs ,

ou de leurs Maîtres : cependant ces sortes de fautes , qui dans des personnes grossieres & ignorantes mériteroient , ce me semble , plutôt le fouet que le feu , ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce Tribunal ; pour la seconde fois , s'ils ont confessé la premiere ; ou pour la premiere , s'ils persistent à nier ; & l'Inquisition punit non seulement les Chrétiens qui tombent , ou qui sont accusez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître , mais encore les Mahométans , Gentils , ou autres Etrangers , de quelque Religion qu'ils soient , qui ont commis quelques-uns de ces crimes , ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal : car quoique le Prince permette la liberté de conscience , le saint Office interprétant cette

per.

JUGEMENT DE LINQUISITION DANS LA PLAÇA MAYOR DE MADRID



1 Le Roy en son Balcon. face sa Cour et ses officiers	3 le Lecteur des Sentences
2 le Grand inquisiteur & son Conseil	4 le Condamné à qui l'on lit sa Sentence
	5 les autres qui attendent leur Jugement



E
9
E
9
C
1

permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galeres; cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme: le saint Office, bien loin d'être utile dans ces pays pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'ac-

cusations , qui fuit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit , & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui font ennemis , fait que les prisons de l'Inquisition ne font jamais longtems vuides : & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans , ou de trois en trois , on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusqu'à deux cens prisonniers , & quelquefois plus.

CHAPITRE VII.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquisition.

DANS tous les Pays de la Domination Portugaise, il y a quatre Inquisitions , sçavoir en Portugal , celles de Lisbonne , de Coïmbre & d'Evora ; & dans les Indes Orientales , celle de Goa.

Ces

Ces Tribunaux sont tous souverains , & connoissent sans appel , de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa juridiction sur tous les Pays possédez par le Roi de Portugal , au-delà du Cap de Bonne-Esperance. Outre ces quatre Tribunaux , il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition , où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres , & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur , l'autorité excessive & les appointemens annexez aux Charges de tous les Inquisiteurs , ils retirent encore un profit considérable en deux manieres ; la premiere , lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers , parceque s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux , ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour encherir ; & il

est sûr que personne ne sera assez hardi pour offrir au dessus ; d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjudgées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisquez étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent & pour les sommes qu'il leur plaît, pour survenir aux dépenses & aux nécessitez secretes du saint Office; ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations, leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommez par le Roi, & confirmez par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand
Inqui-

Inquisiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le Viceroy ; son autorité s'étend sur toutes sortes de Personnes Laiques & Ecclésiastiques ; à l'exception de l'Archevêque, de son Grand Vicaire qui est ordinairement un Evêque, du Viceroy, & du Gouverneur quand le Viceroy est mort ; encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres secrets du Conseil souverain de l'Inquisition de Lisbonne, appelé *Conselho supremo*. Ce souverain Tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment ; au lieu que les Conseils ordinaires sont régulièrement assemblez deux fois par jour,

jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusques à quatre, & quelquefois plus tard, sur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie, ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent; mais il est temps que je raconte ce qui me regarde personnellement.



CHAPITRE VIII.

Les causes apparentes de l'emprisonnement du Sieur Dellon à Daman.

LA cause véritable de toutes les persécutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman. Il n'est pas mal aisé de juger que cette cause n'a jamais été alléguée dans mon procès; mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter & de m'éloigner des Indes où j'aurois peut-être passé le reste de mes jours.

Il faut avouer qu'encore que les prétextes dont on se servit, fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le
Droit,

Droit, ils ne suffisoient cependant que trop à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximès ; en sorte qu'à cet égard je les ai trouvés moi-même si plausibles, que je n'ai découvert les vraies causes de ma détention que dans la suite de l'affaire.

La première occasion que je donnai à mes ennemis de se servir de l'Inquisition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Religieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de passer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'ayent pas toujours été entièrement conformes à la sainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptisé, j'ai cependant toujours été fort attaché à la Foi de mes peres, c'est-à-dire à celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ; & que Dieu m'a donné
plus

plus d'affection aux instructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toujours pris plaisir à écouter & à lire ; & je n'ai rien lû avec tant d'attachement, que les saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament que je portois d'ordinaire avec moi ; j'avois même soin de ne pas ignorer tout-à-fait la Théologie scholaistique, parce que dans les longs voyages on roule continuellement avec toute sorte de gens, parmi lesquels on en trouve de toutes les religions & de toutes les sectes, & je disputois assez volontiers avec les Hérétiques & les Schismatiques que je trouvois en mon chemin. Je portois des Livres par rapport à cela, & entre autres un abrégé de Théologie par le P. Dom Pierre de S. Joseph Feuillant ; & je m'étois assez instruit par les entretiens & par les lectures durant le

le grand loisir de la mer, & du séjour que j'avois déjà fait en plusieurs endroits de l'Inde. Je croiois donc être en état d'entrer en conversation & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piège avec ce Religieux Dominicain. J'avois logé, ainsi que je l'ai déjà dit, pendant environ 15 jours dans le Couvent des Jacobins; je continuois d'y vivre avec tous les Religieux avec beaucoup de familiarité; je leur avois rendu service toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, en reconnoissance de l'amitié qu'ils me témoignent, & des bontez que le Pere Juan de S. Michel avoit eu en particulier pour moi. Nous avions ensemble de fréquentes conversations; & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême. Nous convenions des trois especes que l'Eglise

se

le Catholique reconnoît ; & ce ne fut que par maniere d'entretien , & non pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Flaminis*, & que pour soutenir mon sentiment j'alléguai ce passage : * *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, &c.*

Cependant à peine avois-je achevé de parler, que ce bon Pere se retira sans me rien répondre, comme s'il eût eu quelque affaire pressante, & alla selon les apparences me dénoncer au Commissaire du saint Office. Je parlai depuis plusieurs fois à ce même Religieux ; & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eut joué un si mauvais tour.

Je m'étois souvent trouvé en des assemblées où l'on porte de petits troncs, sur lesquels est peinte l'image de la S^{te} Vierge, ou celle de quel-

* Joan. 3. 5.

qu'autre Saint. Les Portugais ont coutume de baiser l'image qui est sur ce tronc ; & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies mettent leurs aumônes dans ces boîtes, où il est libre de donner ou non ; mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandaliser les assistans. Je n'étois alors âgé que d'environ vingt-quatre ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers, aux manieres desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut ; & comme d'ailleurs je n'étois pas accoutumé à ces sortes de cérémonies, je refusai tres-souvent de prendre & de baiser ces boîtes, d'où l'on inferoit assez temerairement que j'avois du mépris pour les images, & que par conséquent j'étois hérétique.

Je me trouvai un jour chez un Gentilhomme Portugais, dans le temps qu'on alloit saigner son fils

malade : je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge , faite d'yvoire ; & comme il aimoit fort cette image , il la baisoit souvent , & lui adressoit sa parole. Cette maniere d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais , & elle me faisoit quelque peine , parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal , cela les empêche , autant qu'aucune autre chose , de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme , que s'il n'y prenoit garde , son sang jalliroit contre l'image ; & m'ayant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à la quitter , je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération. Alors il me reprocha que les François étoient des hérétiques , & qu'ils n'adoroient pas les images. A quoi je répondis , que je croyois qu'on devoit les honorer , & que si on pouvoit se servir du mot d'*adoration* , ce ne pouvoit être

être qu'à l'égard de celles de notre Seigneur Jesus-Christ ; encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à Jesus-Christ représenté dans ces images, & sur cela je citai le Concile de Trente , Session 25.

Il arriva à peu près dans ce même temps, qu'un de mes voisins venant chez moi , & voyant un Crucifix au chevet de mon lit , me dit : Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hazard il vous arrive de faire venir chez vous quelque femme ; & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous donc qu'on puisse ainsi se cacher aux yeux de Dieu ? & êtes-vous du sentiment de ces femmes débauchées qui sont parmi vous, qui après avoir serré sous le chevet de leurs lits, les chapelets & les reliques qu'elles portent ordinairement au col, croient pouvoir s'abandonner sans crime à toute sorte d'excès ? Allez, Monsieur, ayez de plus

plus hauts sentimens de la Divinité, & ne pensez-pas qu'un peu de toile puisse cacher nos péchez aux yeux de Dieu, qui voit clairement ce qu'il y a de plus secret dans nos cœurs; au reste, qu'est-ce que ce Crucifix, sinon un morceau d'ivoire?

Nous en demeurames là, & mon voisin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de son prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commissaire de l'Inquisition: car il est bon de sçavoir en passant, que toutes personnes vivant en des pays sujets à la Jurisdiction du saint Office, sont obligées sous peine d'excommunication majeure réservée au Grand Inquisiteur, de déclarer dans l'espace de trente jours, tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire touchant les cas dont ce Tribunal prend connoissance; & parce que bien des gens pourroient ne pas craindre cette peine, ou douter si elle

effectivement ils l'auroient encourue ; pour obliger les peuples à obéir ponctuellement à cet ordre, les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui manqueroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fussent réputés coupables, & ensuite punis comme s'ils avoient commis eux-mêmes les crimes qu'ils n'ont pas révélez. Ce qui fait qu'en matière d'Inquisition, les amis trahissent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zele indiscret oublient souvent le respect que Dieu & la nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie.

L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne pas vouloir porter de chapelet au col, ne contribua pas moins à faire croire que j'étois hérétique, que le refus que je faisois de baiser les images. Mais ce qui servit plus que tout le reste de motif à mon emprisonnement & à ma

con-

condamnation , fut que m'étant trouvé dans un endroit où l'on parloir de la justice des hommes, je dis qu'elle meritoit bien moins ce nom, que celui d'injustice ; que les hommes ne jugeant que selon les apparences qui sont tres-souvent trompeuses, étoient sujets à ne rendre que peu de jugemens équitables ; & que Dieu seul connoissant les choses telles qu'elles sont, il n'y avoit aussi que Dieu que l'on pût appeller véritablement juste. Un de ceux devant qui je parlois, prit la parole, & me dit que generalement parlant, ce que j'avois dit étoit vrai ; que cependant il y avoit cette distinction à faire, que si en France on ne trouvoit point de justice véritable, ils avoient cet avantage sur nous, que l'on trouvoit chez eux un Tribunal, dont les Arrests n'étoient ni moins justes ni moins infailibles que ceux de Jesus-Christ. Pensez-vous, lui dis-je, que

les Inquisiteurs soient moins hommes & moins sujets à leurs passions, que les autres Juges ? Ne parlez pas ainsi, me dit ce zélé défenseur du saint Office; si les Inquisiteurs étant au Tribunal sont infaillibles, c'est parce que le saint Esprit préside toujours à leurs décisions. Je ne pus supporter plus longtems un discours qui me paroissoit si déraisonnable; & pour lui prouver par un exemple, que les Inquisiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il disoit, je lui rapportai l'aventure du Pere Ephraïm de Nevers, Capucin François & Missionnaire Apostolique dans les Indes, lequel, selon la Boulaye le Goux & Tavernier, avoit été arrêté à l'Inquisition par surprise & par envie, il y avoit environ dix-sept ans, où il avoit été gardé & fort maltraité pendant environ un an & demi; & je conclus en lui disant que je ne doutois pas que ce bon Religieux ne fût plus

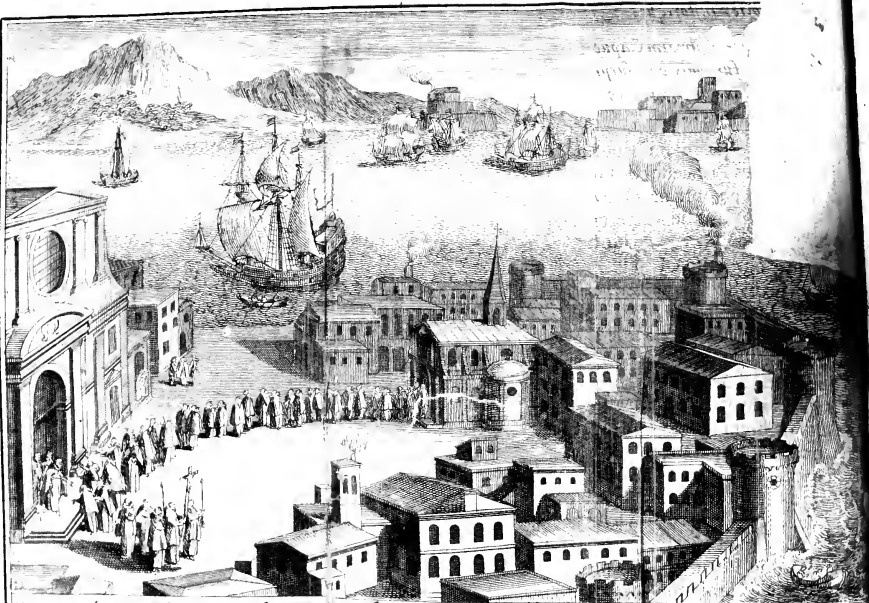
plus vertueux & plus éclairé que ceux qui l'avoient fait ainsi croupir dans une étroite prison, sans lui permettre seulement de dire son Breviaire. J'ajoutai que j'estimois la France heureuse de n'avoir jamais voulu admettre ce severe Tribunal, & que je me croyois heureux moi-même de n'être pas sujet à sa Jurisdiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement rapportée au Pere Commissaire ; & cela, joint à ce que j'avois déjà dit, servit dans la suite à me faire mon procès.

Je ne doute pas que ceux qui liront ces Mémoires, ne soient bien-aisés d'y trouver le détail de ce qui arriva au Pere Ephraïm. Le voici,

*Histoire du Pere Ephraïm Capucin
Comment il fut mis par surprise
à l'Inquisition de Goa , & sa
sortie.*

LE Chek qui avoit épousé l'aînée des Princesses de Golconda, n'ayant pû obliger le Révérend Pere Ephraïm de s'arrêter à Bagnagar, où il s'offroit de lui bâtir une maison & une Eglise, lui donna un bœuf & deux valets pour le mener à Masulispatan, où il s'attendoit de s'embarquer pour le Pegu, selon l'ordre qu'il en avoit de ses Supérieurs. Mais ne trouvant point de Vaisseau où il pût passer, les Anglois firent si bien qu'ils l'attirerent à Madrespatan, où ils ont un Fort nommé le Fort Saint-Georges, & un Comptoir general pour tout ce qui dépend du Royaume de Golconda, & des pays de Bengala & du Pegu. Ils lui représenterent qu'il auroit une plus grande

de



Ceremonie pour la sortie du Pere Ephraïm Capucin, des Prisons de l'Inquisition de Goa

de moisson à faire en ce lieu-là, qu'en tout autre des Indes où il pourroit se porter, & ils lui bâtirent d'abord une jolie maison avec une Eglise. Mais au fond les Anglois ne cherchoient pas tant en cela l'intérêt du Pere Ephraïm que le leur propre, & il faut sçavoir les raisons qu'ils avoient de l'arrêter parmi eux. Madrespatan n'est qu'à une demi-lieue de Saint-Thomé, petite Ville maritime de la côte de Coromandel, assez bien bâtie, & qui appartenoit en ce tems-là aux Portugais. Le négoce y étoit grand, particulièrement pour les toiles; & il y avoit quantité d'Artisans & de Marchands, dont la plûpart auroient bien désiré de venir s'habituier à Madrespatan avec les Anglois, s'ils n'eussent vû qu'il n'y avoit point alors pour eux d'exercice de religion en ce lieu-là. Mais depuis que les Anglois eurent bâti cette Eglise & arrêté le Pere Ephraïm,

il y eût plusieurs de ces Portugais qui quitterent Saint-Thomé, attirés principalement par les grands soins que ce Religieux prenoit à prêcher les Fêtes, tant en Portugais qu'en langue du pays : ce qui leur étoit fort rare quand ils demeuroient à Saint-Thomé. Le Pere Ephraïm étoit d'Auxerre, frere de Monsieur de Château des Bois, Conseiller au Parlement de Paris, & il avoit un génie tout-à-fait heureux pour toutes sortes de langues, de maniere qu'en peu de tems il apprit l'Anglois & le Portugais en perfection. Les gens d'Eglise de Saint-Thomé voyant que le Pere Ephraïm étoit dans une haute réputation, & qu'il attiroit par ses prédications une bonne partie de leur troupeau à Madrespatan, conçurent contre lui une telle jalousie, qu'ils résolurent de le perdre, & voici le moyen dont ils se servirent pour parvenir à leur but. Les Anglois

glois & les Portugais étant si proches voisins, il étoit difficile qu'ils n'eussent quelquefois des démêlez, & d'ordinaire ces deux nations se servoient du Pere Ephraïm pour les accorder, parce qu'il étoit homme pacifique & de bon sens, & qu'il sçavoit parfaitement les deux langues. Un jour les Portugais firent une querelle à dessein à quelques matelots Anglois qui étoient à la rade de Saint-Thomé, qui furent bien battus. Le Président Anglois voulant avoir raison de cette insulte, la guerre s'alloit échauffer entre ces deux nations, & auroit ruiné tout le négoce de ce pays-là, si les Marchands de part & d'autre ne se fussent mis promptement en devoir d'accommoder cette affaire, ne sçachant rien du dessein que quelques particuliers tramoient contre le Pere Ephraïm. Mais toutes les allées & venues de ces Marchands n'avancerent rien, & par

l'intrigue des Ecclésiastiques Portugais il fallut que le Pere se mêlât de cette affaire, qu'il en fût l'entremetteur, & qu'il se chargeât de porter les raisons de part & d'autre: ce qu'il accepta tres-volontiers. Mais il ne fut pas plutôt entré dans Saint-Thomé, qu'il fut saisi par dix ou douze Officiers de l'Inquisition, qui le jetterent dans une petite frégate armée qui fit voile en même tems pour Goa. On lui mit les fers aux pieds & aux mains, & ils furent vingt-deux jours en mer, sans jamais vouloir souffrir qu'il allât une fois en terre, quoique la plupart de ceux de la frégate y couchassent presque toutes les nuits, parce qu'on va toujours terre à terre le long de ces côtes. Quand ils furent arrivez à Goa, ils attendirent la nuit pour débarquer le Pere Ephraïm, & le mener à la maison de l'Inquisition; car ils craignirent qu'en le débarquant de jour, le peuple n'en eût le

le vent ; & ne le vint enlever comme une personne qui étoit en grande vénération dans toute cette partie des Indes. Le bruit se répandit aussitôt en plusieurs endroits que le R. Pere Ephraïm Capucin étoit à l'Inquisition ; & comme il arrive tous les jours à Suratte quantité de gens des terres des Portugais, nous en reçumes des premiers les nouvelles , qui étonnerent tous les Francs qui y étoient. Celui qui en fut le plus surpris & le plus piqué, fut le Pere Zenon Capucin , qui avoit été compagnon du Pere Ephraïm ; & après avoir consulté sur cette affaire avec ses amis , il résolut d'aller à Goa, au hazard d'entrer lui-même dans l'Inquisition. En effet c'étoit risquer ; car depuis qu'un homme y est enfermé , si quelqu'un a la hardiesse d'aller parler pour lui à l'Inquisiteur ou à quelqu'un de son Conseil , il est mis incontinent à l'Inquisition ; & tenu plus crimi-

nel que celui pour qui il vouloit parler; l'Archevêque de Goa ni le Viceroy même n'osent s'en mêler, & il n'y a que ces deux personnes sur lesquelles l'Inquisition n'a point de pouvoir. Mais s'il arrive qu'elles fassent quelque chose qui la choque, l'Inquisiteur & son Conseil écrivent en Portugal; & selon que le Roi & l'Inquisiteur General ordonnent, quand les réponses sont venues, on procede contre eux, & on les envoie en Portugal.

Le Pere Zenon étoit donc assez embarrassé, & ne sçavoit comment faire ce voyage, n'ayant point de compagnon, ni pour laisser en sa place, ni pour mener avec lui; car alors la saison des vents étoit contraire, & les Malavares sont toujours à craindre. Il se mit enfin en chemin ayant à marcher vingt-cinq ou trente jours par terre, & prit pour l'accompagner le sieur de la Boulaye le Goux. Le Pere le défraia

fraia jusqu'à Goa; car il y avoit long-tems que sa bourse étoit vuide, & il ne seroit jamais venu jusqu'à Suratte sans l'assistance des Anglois & des Hollandois & de quelques autres Francs, qui lui donnerent quelque argent à Ispahan. Etant arrivez à Goa, le Pere Zenon fut d'abord visité par quelques amis qu'il avoit en ce lieu-là, & qui n'ignorant pas le sujet de son voyage, lui dirent qu'il se gardât bien d'ouvrir la bouche pour le Pere Ephraïm, s'il ne vouloit lui aller tenir compagnie dans l'Inquisition. Le Pere Zenon voyant qu'il ne pouvoit rien faire à Goa, conseilla au sieur de la Boulaye de retourner à Suratte, & lui fit toucher pour son voyage cinquante écus qu'il devoit rendre à Paris à la veuve du sieur Forest qui étoit mort dans les Indes. Ainsi il partit pour Suratte par la premiere commodité, & le Pere Zenon fut droit à Madrespatan pour sçavoir

plus exactement comme tout s'étoit passé dans l'enlèvement du Pere Ephraïm. Comme il eut appris la trahison qui lui avoit été faite à Saint Thomé, il résolut d'en avoir raison, & fut à l'insçu du Président des Anglois faire confidence de son dessein au Capitaine qui commandoit dans le Fort, & qui de même que ses soldats étoit irrité de l'injure qu'on avoit faite au Pere Ephraïm. Ce Capitaine non seulement approuva fort le dessein du Pere Zenon, mais il lui promit de l'appuyer & de lui prêter main-forte. Le Pere par des espions qu'il avoit mis en campagne, sçut que le Gouverneur de Saint-Thomé alloit tous les Samedis de grand matin par dévotion à une demi-lieue de la Ville à une Chapelle qui est sur une petite montagne, & qui est dédiée à la sainte Vierge. Il fit mettre trois grilles de fer à la fenêtre d'une petite chambre du Couvent,

avec

avec deux bonnes ferrures à la porte, & autant de cadenats : & ayant pris toutes les précautions nécessaires, il fut trouver le Capitaine du Fort, qui étoit un Irlandois, très-brave de sa personne, & qui lui tint la parole qu'il lui avoit donnée de lui prêter main-forte dans l'embuscade qu'il vouloit dresser au Gouverneur de Saint-Thomé. Il se mit lui-même à la tête de 30 de ses soldats, & accompagnant le P. Zenon, ils sortirent tous ensemble du Fort sur le minuit, & furent se cacher jusqu'au jour dans un endroit de la montagne sur laquelle est cette Chapelle de la Ste Vierge, où ils ne pouvoient être apperçûs. Le Gouverneur de Saint-Thomé ne manqua pas selon sa coutume de venir à la Chapelle un peu après que le soleil fut levé ; & étant descendu de son pallequis pour monter à pied la montagne qui est rude, il fut aussitôt enve-

loqué

loqué par le Capitaine Irlandois & ses soldats, qui sortirent de l'embuscade avec le Pere Zenon, & emmené à Madrespatan au Couvent des Capucins, dans la petite chambre qui lui étoit préparée. Le Gouverneur bien surpris de se voir emmener de la sorte, fit de grandes protestations contre le Pere Zenon, & le menaça du ressentiment qu'auroit le Roi de Portugal quand il sçauroit ce qu'il avoit osé entreprendre contre un Gouverneur d'une de ses Places. C'est le discours ordinaire qu'il tint tous les jours pendant le temps qu'il fut retenu dans la cellule; & le Pere Zenon n'y répondoit autre chose, sinon qu'il croyoit qu'il étoit bien plus doucement traité à Madrespatan, que le Pere Ephraïm ne l'étoit dans l'Inquisition de Goa, où il l'avoit envoyé; qu'il n'avoit qu'à le faire revenir, & qu'on le ramèneroit au pied de la montagne, où

on s'étoit saisi de sa personne avec autant de droit que l'on en avoit eü pour enlever le Pere Ephraïm. Cependant le chemin de Saint-Thomé à Madrespatan fut durant cinq ou six jours plein de gens qui vinrent prier le Président des Anglois d'employer son autorité à faire sortir le Gouverneur. Mais il ne put faire d'autre réponse, sinon qu'il n'étoit pas entre ses mains, & qu'après le procedé que l'on avoit tenu envers le Pere Ephraïm, il ne pouvoit pas en bonne justice contraindre le Pere Zenon à relâcher celui qui étoit un des auteurs de l'injure qui avoit été faite à son compagnon. Le Président se contenta de prier le Pere de vouloir bien que son prisonnier vînt au Fort pour manger à sa table, avec promesse de le remettre entre ses mains toutes les fois qu'il voudroit : ce qu'il obtint aisément, mais sans pouvoir ensuite tenir sa parole. Le

Tambour de la garnison, qui étoit François, & un Marchand de Marseille nommé Roboli, qui se trouva alors dans le Fort, deux jours après que le Gouverneur de Saint-Thomé y fut entré, lui offrirent leurs services pour le sauver, pourvû qu'ils en eussent bonne récompense; ce qu'il leur promit, & même qu'ils auroient le passage franc sur le premier vaisseau qui iroit de Goa en Portugal. L'accord étant fait, le lendemain le Tambour battit la diane de meilleure heure qu'il n'avoit accoutumé, & avec grand bruit, & cependant le Marchand Roboli & le Gouverneur, avec leurs linceuls attachez ensemble, le dévalerent par le coin d'un bastion qui n'étoit pas haut. Le Tambour laissa en même temps sa caisse, & les suivit adroitement; de sorte que Saint-Thomé n'étant qu'à une bonne demi-lieue de Madrespatan, ils furent tous trois dedans
avant

concernant l'Inquisition. 233

avant qu'on scût rien de leur départ. Toute la ville de Saint-Thomas fit de grandes réjouissances du retour du Gouverneur ; & aussitôt on dépêcha une barque à Goa, pour en porter la nouvelle. Le Tambour & le Marchand Roboli firent voile en même temps : & quand ils furent arrivez à Goa avec des lettres du Gouverneur de Saint-Thomas en leur faveur, il n'y eut point de Couvent ni de bonne maison qui ne leur fit des présens ; & même le Viceroy Dom Philippe de Mascaregne leur fit beaucoup de caresses, & les fit entrer dans son vaisseau pour les mener en Portugal avec lui ; mais le Viceroy, & les deux François moururent tous trois en chemin.

Je dirai en passant qu'il n'y a point eu de Viceroy de Goa qui en soit parti si riche que Dom Philippe de Mascaregne. Il avoit quantité de diamans, toutes pierres de grand

grand poids, depuis dix carats jusqu'à quarante; mais sur-tout il en avoit deux, qu'il voulut bien me montrer comme j'étois à Goa, dont l'une, qui étoit une pierre épaisse, pesoit cinquante-sept carats, & l'autre soixante-sept & demi, toutes deux assez nettes & de bonne eau, & taillées à la mode des Indes. Le bruit a couru que ce Viceroy fut empoisonné sur le vaisseau; & l'on ajoûtoit que c'étoit un juste châtiment de ce qu'il avoit fait perir bien des gens de la même maniere, sur-tout pendant qu'il fut Gouverneur dans l'Isle de Ceilan. Il tenoit toujours du poison le plus subtil, pour s'en servir quand il vouloit que sa vengeance fût prompte: & s'étant fait de la sorte plusieurs ennemis, à qui l'exemple de ceux qu'il faisoit mourir, faisoit craindre pour eux-mêmes un semblable traitement, on le trouva un matin pendu en effigie

gie à Goa, comme j'y étois en l'an 1648.

Cependant on faisoit grand bruit en Europe de la prison du Pere Ephraïm. Monsieur de Château-des-Bois son frere en fit ses plaintes à l'Ambassadeur de Portugal, qui ne se tenoit pas trop assuré dans son logis, & qui en écrivit promptement au Roi son Maître; afin que par les premiers vaisseaux qui partiroient pour Goa, il commandât que le Pere Ephraïm fût relâché. Le Pape en fit aussi écrire, déclarant que si on ne le mettoit en liberté, il excommunieroit tout le Clergé de Goa. Mais toutes ces lettres furent inutiles, & le Pere Ephraïm ne fut redevable de sa liberté qu'au Roi de Gôngonda, qui l'aimoit, & qui avoit fait tous ses efforts pour l'obliger de demeurer à Bagnagar. Il avoit appris de lui quelque chose des Mathématiques, de même que le Prince

Prince Arabe son gendre, qui s'étoit offert de bâtir au Pere une Maison & une Eglise à ses dépens: ce qu'il a fait depuis pour deux Religieux Augustins qui sont venus de Goa. Le Roi faisoit alors la guerre au Reja de la Province de Carnatica, & avoit son armée autour de Saint-Thomé; & dès qu'il eut scû le mauvais tour que les Portugais avoient joué au Pere Ephraïm, il envoya ordre à Mirgimola, General de ses troupes, d'assiéger Saint-Thomé, & de mettre tout à feu & à sang, s'il ne tiroit promesse positive du Gouverneur de la Place, que dans deux mois le Pere Ephraïm seroit mis en liberté. La copie du commandement du Roi fut envoyée à ce Gouverneur: & la Ville fut tellement allarmée, qu'on ne voyoit que barques sur barques partir pour Goa, afin de presser le Viceroy de faire en sorte que le Pere Ephraïm fût promptement

ment

ment relâché. Il le fut en effet, & on lui vint dire de la part de l'Inquisiteur qu'il pouvoit sortir. Mais bien que la porte lui fut ouverte, il ne voulut point quitter la prison, que tous les Religieux de Goa ne le vinssent prendre en procession, ce qu'ils firent aussitôt; & après qu'il fut sorti, il alla passer quinze jours dans le Couvent des Capuches, qui sont une maniere de Recollets. J'ai oïi dire plusieurs fois au Pere Ephraïm, que ce qui l'a le plus fâché durant sa prison, étoit de voir l'ignorance de l'Inquisiteur & de son Conseil, quand ils l'interrogeoient; & qu'il croyoit que pas un d'eux n'avoit jamais lû l'Écriture sainte. On l'avoit mis dans une chambre avec un Maltois, qui étoit un des plus méchans hommes qui fût sous le Ciel, & qui étoit pour la troisième fois dans les prisons de l'Inquisition; il ne disoit pas deux paroles sans renier Dieu,

& il passoit tout le jour & une partie de la nuit à prendre du tabac : ce qui ne pouvoit être que fort incommode au Pere Ephraïm.

Quand l'Inquisition fait saisir quelqu'un, on le fouille d'abord ; tout ce qu'on trouve dans le logis de meubles & de hardes qui lui appartiennent, est mis par inventaire, pour le lui rendre, au cas qu'il soit trouvé innocent. Mais pour ce qui est de l'or, de l'argent & des bijoux, cela n'est pas mis par écrit ; on ne le revoit jamais, & il est porté à l'Inquisition pour les dépens du procès. Le Reverend Pere Ephraïm entrant dans l'Inquisition fut aussi fouillé ; mais on ne trouva dans la poche que ces Religieux ont cousue à leurs manteaux, & qui leur vient au milieu du dos, qu'un peigne & une écritoire, & quelques mouchoirs. Ils ne se souvinrent pas que les Capucins ont encore un petit sac dans la
man-

manche vers l'aisselle, où ils feroient aussi quelques petites besognes: & ne fouillant point le Pere Ephraïm en cet endroit-là, ils lui laisserent quatre ou cinq crayons de mine de plomb couverts de bois. C'est de peur qu'ils ne se rompent; & à mesure que le crayon s'use, on ôte du bois pour le découvrir. Ces crayons furent cause que le Pere Ephraïm s'ennuya moins qu'il n'eût fait durant sa prison, & que de loûche qu'il étoit il en sortit avec une vue où il ne paroïssoit presque plus de défaut. C'est la coutume dans l'Inquisition d'aller demander tous les matins aux prisonniers ce qu'ils veulent manger ce jour-là, & on le leur donne. Le Maltois ne se soucioit presque d'autre chose que de tabac, & il en demandoit le matin, à midi & au soir, qui sont les heures qu'on leur apporte à manger. Ce tabac étoit tout coupé & em-

paqueté dans du papier blanc, de la grandeur à peu près d'un quart de feuille: car dans tout le Levant le tabac haché, en poudre, toutes les drogues, & autres menues marchandises, qui se peuvent envelopper, sont mises dans du papier blanc: ce qui va au profit du vendeur, qui pese ensemble le papier & la marchandise. De là vient qu'il se consume en Asie beaucoup de papier; & c'est le plus grand negoce des Provençaux, qui envoient le leur jusqu'en Perse. Je fais ces remarques à l'occasion du Pere Ephraïm, qui serroit avec soin tous ces morceaux de papier blanc où étoit empaqueté le tabac qu'on apportoit au Maltois; & c'est où il écrivoit avec son crayon ce qu'il méditoit tous les jours dans la prison. Ce fut par ce moyen que sa vûe perdit beaucoup de son défaut naturel; & lorsque je le revis, j'eus d'abord de la peine à croire
que

que ce fût le même Pere Ephraïm, qui étoit fort louche auparavant, & qui ne le paroïssoit presque plus. Comme la chambre où il étoit enfermé n'avoit pour toute fenêtré qu'un trou d'un demi pied en quarré, avec des barreaux de fer ; ce trou étoit disposé d'une maniere, que quand le Pere Ephraïm vouloit écrire, il ne pouvoit avoir de jour que du côté qui étoit contraire à celui où il portoit ordinairement la vûe : & c'est ainsi que peu à peu elle devint droite, ayant tiré par ce moyen quelque avantage de sa prison. On ne voulut jamais lui prêter un livre, ni lui donner un bout de chandelle ; & on le traita aussi rigoureusement qu'un scelerat, qui étoit déjà sorti deux fois de l'Inquisition avec la chemise souffrée, & la croix de saint André sur l'estomac, pour accompagner au supplice ceux que l'on faisoit mourir, & qui y étoit rentré

pour la troisième fois. Mais on peut dire à la gloire du Pere Ephraïm, qu'autant qu'il a eu de patience dans sa prison, autant a-t-il eu de discrétion & de charité après en être sorti : & quoique l'Inquisition lui ait fait du mal, on ne l'a jamais oui en dire du mal, ni même en faire la moindre plainte, bien loin qu'il ait jamais pensé à en rien écrire : ce qui découvreroit sans doute aux peuples bien des choses qui n'iroient pas à la gloire de ce que les Portugais appellent *la sanctissima Casa*. D'ailleurs, comme j'ai dit, on fait jurer tous ceux qui sortent de l'Inquisition, de ne rien dire de ce qu'ils ont vu ni de ce qu'on leur a demandé ; & sans rompre leur serment, ils ne peuvent en parler ni en écrire.

Le Pere Ephraïm ayant passé quinze jours à Goa dans le Couvent des Capucins, pour reprendre quelque vigueur, après quin-

ze ou vingt mois de prison, se mit en chemin pour retourner à Madrespatan; & passant à Golconda, il alla remercier le Roi & le Prince Arabe son gendre, de la bonté qu'ils avoient eue de s'être intéressés si hautement pour sa liberté. Le Roi le sollicita encore de nouveau de s'arrêter tout-à-fait à Bagnagar; mais voyant qu'il souhaitoit de retourner à son Couvent de Madrespatan, il lui fit donner comme la première fois un bœuf, des valets & de l'argent pour le conduire.



CHAPITRE IX.

M. Dellon rend visite au Commissaire de l'Inquisition, pour s'accuser lui-même & lui demander conseil. Comment il fut arrêté, & les causes de sa détention.

N Onobstant le secret inviolable que l'Inquisition exige par serment de tous ceux qui approchent de ses Tribunaux, je ne laissai pas d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi. Cela me fit appréhender de tomber entre les mains du saint Office, & me détermina à aller trouver le Commissaire, duquel j'espérois de la protection & des conseils, à cause que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles, & que depuis que j'étois à Damán il avoit toujours affe-

affecté de paroître de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées, & je le priai ensuite de m'apprendre de quelle maniere je me devois comporter à l'avenir. Je lui témoignai que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procedé avoit scandalisé bien des gens ; qu'il étoit persuadé que mon intention n'avoit pas été mauvaise, & qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit, qui fût tout-à-fait criminel ; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du peuple, & de ne plus parler si librement de ces fortes de matieres ; que sur tout je devois être plus réservé en parlant des images, que j'avois souvent dit

ne devoir pas être adorées ; ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Écriture & des Peres ; que le peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs legeres , qui passoient pour une véritable dévotion ; que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de les corriger & de les réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donnez ; & je me retirai d'auprès de lui fort soulagé , parce que je sçavois que m'étant accusé moi-même avant que d'être arrêté , je ne le pouvois plus être selon les Loix de l'Inquisition. J'étois d'ailleurs extrêmement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere , parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit librement donné les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec plus de prudence que par le passé , afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi. Quoi.

Quoique tout ce que j'ai exposé ci-devant fût plus que suffisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coutumes du Pays, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin, ni si vite, si le Gouverneur de Damán n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, & qu'il avoit conçue mal à propos contre moi. Il la dissimuloit néanmoins si bien, qu'il paroïssoit être un de mes meilleurs amis: mais pendant qu'il continuoit à me faire bonne mine, & qu'il me recevoit agréablement dans sa maison, il sollicitoit vivement le Commissaire du saint Office d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus; car il ne vouloit pas manquer l'occasion que je lui avois fournie, sans y penser, de s'assurer de moi & de m'éloigner de Damán pour toujours.

Le sujet ou le prétexte de la ja-

lousie de Manoel Furtado de Mendocça, furent les fréquentes, mais innocentes, visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors; & comme il jugeoit par les apparences, il appréhenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secrétaire du saint Office, demouroit devant la maison de cette Dame. Il avoit pour elle une passion aussi forte que celle du Gouverneur; & il l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infâmes desirs jusques dans les tribunaux de la pénitence, ainsi que je l'ai scû de cette même Dame. Ce Prêtre m'observant, devint aussi jaloux que le Gouverneur; & quoique jusqu'alors il eût été de mes amis, & que je lui eusse rendu des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à Manoel Furtado pour m'opprimer.

Ces

Ces deux rivaux ainsi unis, préférèrent si vigoureusement le Commissaire, que sur les avis qu'il envoya à leur sollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquisiteurs de m'arrêter : ce qui fut exécuté le 24 d'Aoust 1673, sur les six heures du soir.

Je revenois de chez la Senhora Dona Francisca Pereira, à laquelle, sans de fortes raisons, je ne me dispensois point de faire au moins une visite chaque jour. Cette généreuse Dame qui avoit une reconnoissance sans bornes, pour les petits services que j'avois eu l'avantage de lui rendre, n'étant pas contente des présens ordinaires dont elle m'accabloit, desira que je vinsse demeurer proche de sa maison ; & pour m'y obliger, elle m'en avoit ce jour-là donné une qui lui appartenoit, & qui étoit vis-à-vis de la sienne. Je sortois donc de chez cette illustre Da-

me, lorsque le Juge criminel de la Ville ; appelé en Portugais *Ouvidor do crime* ; vint au devant de moi ; & me commanda de le suivre jusques en la prison, où il me conduisit, sans me dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eut été ma surprise lorsque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me sentoie point coupable, & que tout au plus je ne m'imaginiois avoir été pris que pour quelque leger sujet, je me flattois avec assez de fondement, que Manoel Furtado qui m'avoit toujours témoigné beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison. Mais quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition, mon étonnement fut si grand, que je restai pendant quelque temps immobile. Enfin m'étant un peu remis, je priai qu'on me fist parler au Commissaire ; mais
pour

pour comble de disgrâce , j'appris qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa , de sorte qu'il ne me resta point d'autre consolation ; que l'esperance que chacun me donnoit d'être bientôt remis en liberté , à cause , me disoit-on , que le saint Office est non seulement équitable ; mais encore parce que dans ce Tribunal on incline beaucoup à la clémence , principalement envers ceux qui avouent leurs fautes de bonne grace , sans se faire longtems solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchoient pas que mon malheur présent ne fût tres-sensible ; & la vûe de mes amis , qui ne manquoient pas de me venir consoler , ne m'apportoit aucun soulagement : elle ne servoit qu'à m'affliger davantage , par la comparaison que je faisois de leur état avec le mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachez , ils se mêlerent aisément

ment parmi mes meilleurs amis. Le Gouverneur & le Prêtre noir, qui ne fouhaitoient rien tant que mon éloignement, sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison, pour m'assurer qu'il prenoit beaucoup de part à ma disgrâce, & pour m'offrir tout ce qui dépendoit de lui; & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joye plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

CHAPITRE X.

Description de la prison de Daman; il écrit aux Inquisiteurs qui ne lui répondent point. Misere extrême des prisonniers.

LA prison de Daman est plus basse que la riviere qui en est proche, ce qui la rend humide & mal

mal faine. Quelques années avant ma détention tous les prisonniers qui se trouverent dedans, ayant creusé sous la muraille pour tâcher de se sauver, penserent y être inondés par l'abondance d'eau qui y entra; & ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'ils furent préservez du malheur, où l'amour de la liberté les avoit précipitez.

Les murs de cette prison sont fort épais. Cette triste demeure consiste en deux grandes salles basses & une haute, proche laquelle est l'appartement du Geolier. Les hommes sont en bas, & les femmes en haut. La plus grande des deux salles basses a environ quarante pieds de longueur sur quinze de large; l'autre peut avoir les deux tiers de cette étendue. Nous étions dans cet espace environ quarante personnes, & il n'y avoit point d'autre lieu pour satisfaire aux nécessitez ordinaires que celui

là! Les prisonniers rendoient leur eau au milieu de cette salle, & le ramas de ces eaux croupies y faisoit une espece de mare. Les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entre elles & nous que cette difference, que leurs eaux s'écouloient de leur salle haute, & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupissoient.

Pour les autres excréments, notre unique commodité étoit un large baquet qu'on ne vuidoit gueres qu'une fois la semaine, en sorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé, & qui venoient jusques sur nos lits. Pendant que je demurai dans cette prison, le soin que je prenois de la faire nettoyer, la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fissé jetter de temps en temps jusqu'à cinquante

te sceaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laissoit pas pour cela d'y être extrême.

Je me vis à peine renfermé dans cette triste demeure, que faisant une serieuse réflexion sur mon malheur, j'en découvris aisement la cause apparente, & je résolus de tout mettre en usage pour recouvrer ma liberté.

Mes amis me disoient sans cesse, que le meilleur & le plus prompt moyen pour y parvenir, étoit de confesser volontairement & au plutôt ce que je connoissois avoir donné lieu à ma détention. Voulant donc profiter de leur avis, j'écrivis à Goa au Grand Inquisiteur, qu'on appelle en Portugais *Inquisidor mor*. Je lui déclarai ingénument dans ma lettre, tout ce dont je crus avoir pû être accusé, & je le suppliai de considérer que si j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par legereté & par imprudence que

par

par malice. Ma lettre fut fidèlement rendue ; mais contre mon espérance, & le desir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse, & on me laissa languir dans cette puante & affreuse prison, en la compagnie de plusieurs noirs, qui aussi-bien que moi étoient arrêtez par l'ordre du saint Office.

Les charitables soins que la généreuse Dona Francisca prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Damian, me rendirent ma captivité un peu plus supportable. Cette généreuse Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire, mais je recevois de sa part tous les jours de quoi nourrir abondamment & délicatement quatre personnes. Elle-même se donnoit la peine d'apporter mon manger, & faisoit toujours accompagner l'esclave qui me l'apportoit par quelque'un de ses petits-fils, qui ne le perdoit point de vûe jusqu'à

ce que je l'eusse reçu, appréhendant que quelqu'un ne subornât le Geolier ou ses domestiques pour m'empoisonner. Et parce que la bienfaisance ne lui permettoit pas de venir en personne me consoler dans ma prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans ou ses gendres, y vinssent régulièrement tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres prisonniers; il n'y a point de subsistance réglée pour eux à Daman; les Magistrats s'en déchargent sur la charité de quiconque s'avise de les secourir; & comme il n'y avoit que deux personnes dans la Ville qui leur envoyassent à manger régulièrement deux fois la semaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misère si digne de pitié, que cela contribuoit fort à me faire trouver la mienne plus grande. Je donnois à ces malheureux tout ce que
je

je pouvois ménager sur ma subsistance ; mais il y en eut parmi eux qui étoient dans la plus petite salle, & qui n'étoient separez de moi que par une muraille, qui furent pressez de la faim , jusqu'au point de chercher dequoi subsister dans leurs propres excréments. J'appris à cette occasion que quelques années auparavant , environ cinquante Corfaires Malabares ayant été pris & enfermez dans cette même prison , l'horrible disette qu'ils y souffrirent, en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion ; elle m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville , qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer dequoi entretenir ces miserables victimes du saint Office.

CHAPITRE XI.

Retour du Pere Commissaire. On transfere M. Dellon à Goa.

LE Pere Commissaire ne m'avoit pas trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme je l'ai déjà dit ; & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition : mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur ni du Prêtre noir, ce bon Pere passant par dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme hérétique dogmatifant. Il auroit pû m'envoyer à l'Inquisition de Goa, aussitôt après mon emprisonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pû sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Decembre ; mais ce n'étoit pas non plus le

com-

compte de mes rivaux que je fusse sitôt en liberté. C'est pourquoi le Commissaire loin de me faire partir de Daman, en étoit parti lui-même pour n'entendre ni mes prières ni mes plaintes, & il étoit passé à Goa aussitôt qu'il m'eut fait arrêter, d'où il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'est-à-dire vers la fin de Decembre; & je ne sçai s'il n'y employa pas les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman, pour me recommander à l'Inquisiteur comme un homme fort criminel & fort dangereux qu'il falloit éloigner des Indes, supposé qu'on ne trouvât pas à propos de l'y faire périr. J'ai pour le moins eu lieu de croire que telle avoit été sa conduite, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru si extraordinaires, même en Portugal.

Le Commissaire revint donc à Daman

man le vingt de Decembre, avec la petite flotte qui part ordinairement dans cette saison pour escorter les Vaisseaux marchands, qui vont de Goa à Cambaja, Ville de l'Empire du Mogol, près de laquelle le fleuve Indus se jette dans la mer.

Ce Pere qui avoit ordre de faire embarquer tous les prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes, qui composent cette flotte, me fit avertir d'être prêt à partir lorsqu'elle seroit de retour de Cambaja.

Monsieur l'Abbé Carré revenant de Saint-Thomé, où étoit alors Monsieur de la Haye, & passant par Daman, obtint du Commissaire avec bien de la peine la permission de me venir voir.

Dès qu'elle lui fut accordée il eut la bonté de me rendre visite, & ce fut précisément la veille & le jour de Noël, qui fut celui de son départ pour Suratte.

J'é-

J'écrivis ensuite au Commissaire, & je le fis prier par diverses personnes de me vouloir parler; mais ni mes lettres, ni les sollicitations de ceux qui s'employèrent pour moi, ne purent l'y faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'étois en droit de lui faire au sujet de son peu de sincérité.

Environ dans ce même tems un Portugais, nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particulièrement, ayant été accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & conduit par ordre du saint Office dans la prison où j'étois, pour en avoir épousé une seconde à Damman depuis un mois.

Ma généreuse protectrice ayant sçu que je devois être transféré à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pû suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire,

re,

re. Enfin une partie de la flotte étant de retour de Cambaja, le Commissaire envoya le dernier jour de Décembre, des fers & des chaînes pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à Goa. On enchaîna les noirs deux à deux, à la réserve de quelques-uns, qui étoient si exténuez de la faim qu'ils avoient endurée dans les prisons, qu'on fut obligé en les embarquant de leur laisser la liberté des pieds, dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant aux Portugais & à moi, on nous fit l'honneur de nous donner des fers separez. Le Commissaire eut même l'honnêteté de me faire dire qu'il me laissoit le choix des deux qui étoient destinez pour son compatriote & pour moi : afin de profiter de sa civilité, je choisis les plus pesans, parce qu'ils étoient les plus commodes. Je sortis ce même jour de prison avec tous les autres, & je fus conduit

duit les fers aux pieds dans un palanquin jusques sur le bord de la riviere. J'y trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & j'eus la liberté de les y embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva, n'oublia rien pour me persuader le chagrin que lui causoit mon infortune, & fit mille vœux trompeurs pour ma prompte délivrance & mon heureux retour.

La vûe de mes amis & leurs larmes, ne servirent qu'à augmenter ma douleur; mais rien ne me fit plus de peine que le refus de me laisser aller en la maison de ma bienfaitrice Dona Francisca, afin de prendre congé d'elle, & la remercier de tant de charitables soins qu'elle avoit eus de moi. Enfin après beaucoup de tristes complimens, on me mit dans une chaloupe, & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite flotte, qui
n'at-

n'attendoit plus que les ordres du General pour lever les ancres.

CHAPITRE XII.

Son départ de Daman ; il passe à Baçaim , & y sejourne. Son arrivée à Goa ; on le conduit à l'Inquisition.

QUOIQ'UNE partie des galio-
tes & des barques qui com-
posoient la flotte, ne fût pas en-
core arrivée de Diu & de Camba-
ja ; le General Louis de Mello ne
laisa pas de faire donner le signal
pour partir, aux bâtimens qui se
trouverent à Daman. Nous sortî-
mes de la riviere le premier jour
de l'année 1674, à dessein d'aller
attendre le reste de la flotte à Ba-
çaim. Comme le vent étoit favo-
rable, & que nous n'avions que
vingt lieues à faire, nous y arrivâ-
mes le lendemain ; & l'on n'eut
pas plutôt mouillé les ancres,
Tomè II. M qu'on

qu'on fit descendre à terre les prisonniers, qui furent conduits dans la prison, pour y être gardez pendant tout le temps que les galio-tes resteroient dans le port. J'y fus mené avec les autres; & un de mes amis, qui depuis peu s'étoit établi à Baçaim, ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir, me témoigna la part qu'il prenoit à mon malheur, par une lettre, qu'il eut encore bien de la peine à me faire rendre.

La ville de Baçaim est à vingt lieues au midi de Daman; elle est beaucoup plus grande, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit si bien fortifiée, quoiqu'elle soit enfermée de murailles, & qu'on y entretienné une bonne garnison. Elle est bâtie à un petit quart de lieue de la mer, sur le bord d'une riviere, dans laquelle les vaisseaux de toutes grandeurs peuvent entrer & rester en tout temps en assurance; parce que
le

le port est à l'abri de tous vents. La bonté de ce havre engage une grande quantité de Negocians à faire leur séjour à Baçaim, & est cause qu'il s'y fait un fort gros commerce. Les maisons y sont belles, les rues droites, les places grandes, les Eglises riches & magnifiques; l'air y est sain, & le terroir tout-à-fait fertile. Les Portugais n'ont point de Ville dans les Indes où il y ait tant de Noblesse que dans Baçaim, d'où est venu parmi eux le proverbe, *Fidalgo*, ou Gentilhomme de *Baçaim*.

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman; nous y trouvâmes un bon nombre de compagnons de misere, que le Commissaire de l'Inquisition de cette Ville retenoit prisonniers depuis long-temps, attendant une occasion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînez com-

me nous l'étions ; on nous embarqua le 7 du mois : & toute la flotte étant rassemblée , & suffisamment pourvue de ce qui lui étoit nécessaire , nous levâmes les ancres , & fîmes voile le lendemain.

Nous passâmes à la vûe de Chaoul , petite Ville , mais tres-forte , située environ à quarante lieues au Nord de Goa. Elle a résisté en divers tems aux efforts des Indiens , qui souvent s'en sont voulu emparer , & même aux Hollandois , qui pendant la dernière guerre qu'ils ont eue avec les Portugais , ont fait plus d'une fois d'inutiles efforts pour s'en rendre les maîtres.

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reste de la route , nous allions toujours à la vûe de la terre ; & le vent nous ayant été assez favorable , nous arrivâmes à la Barre de Goa le 14 de Janvier. Les Capitaines sous la conduite
des

desquels nous étions venus, donnerent d'abord avis de notre arrivée à l'Inquisiteur; & suivant l'ordre qu'ils en reçurent, ils nous firent descendre à terre le lendemain, & nous conduisirent directement à l'Inquisition: mais parce qu'il n'y avoit point d'audience ce jour-là, un des Officiers de ce Tribunal nous fit conduire en la prison de l'Ordinaire ou de l'Officialité. Cette prison s'appelle en Portugais *Aljouvar*; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe, qui s'y vit enfin rassemblée, après avoir été dispersée pendant le voyage.

Cette prison est la plus sale, la plus obscure, & la plus horrible de toutes celles que j'ai vues, & je doute qu'on en puisse imaginer de plus puante & de plus affreuse. C'est une espece de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les

plus subtiles du soleil ne pénètrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y est extrême : car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessitez des prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la cave, d'où l'on n'oseroit presque approcher ; en sorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plûpart des prisonniers ne vont pas même jusques-là, & se voident aux environs.

La nuit étant venue, je ne pus me résoudre à me coucher, tant à cause de la vermine dont la prison étoit remplie, que des ordures dont elle étoit parsemée ; & je fus contraint de la passer assis & appuyé contre la muraille : cependant toute horrible qu'est cette demeure, je l'aurois volontiers préférée aux cachots de l'Inquisition ; parce qu'il y avoit de la compagnie & de la conversation dans l'*Aljouvar*, & que

que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les prisons du saint Office.

Voyant qu'on m'avoit laissé passer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit suivante sans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y rester jusques à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16. de Janvier, sur les huit heures du matin, un Officier de l'Inquisition vint avec ordre de nous conduire à *la santa Casa*: ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds: il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis l'*Aljouvar* jusqu'à l'Inquisition; l'on m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trou-

vâmes des forgerons qui nous ôtèrent nos fers : ce qui étant fait, je fus appelé le premier de tous à l'audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une antichambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du saint Office : il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapissérie, & élevé presque jusques au plancher; au milieu de la chambre il y a une grande estrade; sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre : il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour de la table deux fauteuils & plusieurs chaises; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Secrétaire assis sur un
siège

siège ployant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secrétaire; tout auprès de moi & à ma droite, étoit dans un des fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e matos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second, qui est toujours un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussitôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience, je me jetai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le pouvoir toucher par cette posture suppliante; mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois

été arrêté; il m'exhorta de le déclarer au plutôt; puis que c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premières demandes, je lui dis que je croyois sçavoir le sujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ; je mêlai des larmes à ma priere, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds: mais mon Juge, sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes; qu'il me feroit avertir, lorsqu'il en seroit temps; & ayant aussitôt pris une petite clochette d'argent, qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller l'*Alcaïde*: c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la chambre, m'en fit sortir, & me conduisit
dans

dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fumes suivis par le Secretaire.

Là je vis apporter mon coffre; on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder: de tout le reste on en fit sur le champ un inventaire, & un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile; puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu: quoique pour lors le Secretaire m'eût assuré que quand je sortirois tout me seroit fidelement remis entre les mains, & que l'Inquisi-

teur même m'eût depuis réitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusques au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres & mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Breviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligez à réciter l'Office divin; & que les seconds ne me seroient plus nécessaires: en effet ils me couperent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les prison-

lon-

sonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

CHAPITRE XIII.

De quelle maniere il fut conduit la premiere, la seconde & la troisieme fois à l'Audience, & ce qu'on lui dit.

L'On m'avoit averti lorsque je fus renfermé dans les prisons du saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers.

niers. On m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession ; c'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges ; mais avec mes larmes & mes empressements, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'*Alcaïde* accompagné d'un Garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi ; je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nus. J'étois précédé de l'*Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience ; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la première fois l'Inquisiteur & le Secrétaire. Je me mis d'abord à genoux ; mais ayant reçu ordre de
me

me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite si je sçavois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer; à quoi ayant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette relation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'ayant encore demandé si je n'avois plus rien

rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois esperé, il finit cette belle Audience par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un tres-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jesus-Christ, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincere, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai; ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison au même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la deuxième fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinze de Février : ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussitôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire ; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pû me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & marraines, si j'étois *Christam de oito dias*, c'est-à-dire Chrétien de huit jours ; parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que le huitième jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que qua-

quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pû être. Mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plutôt qu'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurez; mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies : car de la première il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être regenez par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privez du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coûtume de la Purification, qui ne devroit plus subsister depuis la publication de l'Évangile, les femmes

Portugaises ne font aucun scrupule de mépriser le Commandement de l'Eglise ; qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé , en quel Diocèse , quelle Ville , & enfin si j'avois été confirmé , & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes , on m'ordonna de me mettre à genoux , de faire le signe de la Croix , de réciter le *Pater* , l'*Ave Maria* , le *Credo* , les Commandemens de Dieu & de l'Eglise , & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la première fois , en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jesus-Christ , à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accusé ; ce qui étant écrit , lû en ma présence & signé de moi , on me renvoya. De-

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audien- ce, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroif- soient impossibles, puisque ma mé- moire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'es- sayai donc de finir ma vie par la faim : il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lors- qu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir; mais mon desespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entie- res sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans

le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diete étoit cause que j'étois entièrement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misere & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeler & me convertir; & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'asyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison qu'en plusieurs autres

tres

tres rencontres de ma vie , que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman , je me refouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience , qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars ensuivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge , que je ne dût en ce même jour terminer toutes mes affaires , & qu'après la confession que j'allois faire , l'on ne me mît aussitôt en pleine liberté ; mais lorsque je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis , je me vis déchû tout d'un coup de ces douces esperances , parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition , on me dit que

ce

ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi ; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

CHAPITRE XIV.

Le desespoir le porte à attenter sur sa vie.

ME voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité ; car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances : or la Foi nous oblige de croire que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage, je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne puis
con-

considérer que comme tres-grandes, & que je ne prétens ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le désespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts auxquels il me porta pour me détruire moi-même: mais on a crû qu'il étoit important de faire cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber au même état; & qu'il est important de faire connoître, non seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires: car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation,
qui

qui sont instruites de leurs devoirs , & qui ne perdent point de vue les lumieres de la Foi , tombent dans de telles extrémitez , que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans , sans éducation , la plûpart nouveaux Convertis du Paganisme , où ils ont regardé presque toute leur vie le desespoir , comme une action de générosité.

J'avoue que les mauvais succès de ma derniere Audience , que j'avois crû me devoir être si favorable , fut un coup bien insupportable pour moi ; & n'envisageant plus la liberté que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre , je m'abandonnai de telle sorte à la tristesse & au desespoir , que peu s'en fallut que je ne perdisse entièrement la raison. Je n'avois pas oublié qu'il est défendu de se détruire soi-même , & je n'avois pas dessein de me per-

dre éternellement, mais je ne vou-
lois plus vivre ; & l'extrême desir
que j'avois de mourir troubla ma
raison, de sorte que je m'imaginai
un milieu entre le desespoir qui
donne la mort tout d'un coup, & la
mort naturelle que je ne pouvois
me résoudre d'attendre ; & j'espé-
rois que Dieu me pardonneroit si
je me la procurois lentement, &
par le ministere d'autrui. Je fei-
gnis donc d'être malade & d'a-
voir la fièvre. On fit venir aussitôt
un *Pandite* ou Médecin Gen-
til, qui n'eut pas de peine à trou-
ver de l'émotion dans mon pouls ;
& la prenant pour une fièvre vé-
ritable, il m'ordonna la saignée,
qui fut réitérée jusqu'à cinq fois,
en cinq jours de suite : & comme
mon intention en faisant ce reme-
de, étoit bien différente de celle
du Médecin qui travailloit à ré-
tablir ma santé, pendant que je
ne songeois qu'à finir ma triste &
malheureuse

malheureuse vie ; d'abord que le monde étoit retiré , & que ma porte étoit fermée , je délieois la bande & laissois couler le sang assez longtems pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces. Je réitérai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné ; & ne prenant cependant presque aucune nourriture, il n'est pas mal-aisé de juger que je fus réduit à la dernière foiblesse.

L'*Alcaïde* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne , ne pouvoit assez s'étonner aussi-bien que le *Pandite* , du fâcheux état où j'étois , qui ne laissoit presque plus d'espérance de guérison ; ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquisiteur , qui me fit proposer de me confesser : & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échapper , je commençai à me repentir de ce que j'avois fait ; & ne voulant pas per-

dré l'ame & le corps tout ensemble, je consentis qu'on me donnât un Confesseur. On m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de S. François, auquel ayant donné une entiere connoissance de mon procedé, j'en reçus beaucoup de consolation; & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer, autant que je le pourrois, au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer secretement l'Inquisiteur de tout ce qui s'étoit passé; & dès ce jour, qui étoit un Vendredi-saint, l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour réparer promptement mes forces que j'avois perdues avec mon sang; & pour adoucir un peu la mélancholie dont j'étois accablé, on enferma avec moi un autre prisonnier noir, qui étoit accusé de magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin ; mais d'abord qu'on me crût bien rétabli , on retira mon compagnon , & la privation de cette consolation me fit bientôt retomber dans le même état où j'avois déjà été réduit.

Je devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon, je me meurtris de coups la poitrine & le visage , & ne me contentant pas de cela je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pû perdre la première fois.

Je crus bien que je ne réussirois pas à faire une seconde fois le malade ; & quand même je l'aurois été effectivement , si l'on m'eût fait ouvrir la veine , l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois : c'est pourquoi animé de mon desespoir , je m'avisai que nonobstant

la diligente recherche qu'on avoit faite sur moi , quand je fus enfermé , j'avois sauvé quelques pieces d'or que j'avois cousues dans un ruban attaché à ma jambe sous le bas en forme de jarretiere : je pris donc une de ces pieces , que je rompis en deux , & en aiguifai une contre un pot de terre , si bien & si longtems , que je la rendis pointue & tranchante des deux côtez ; je m'en servis comme d'une lancette , à dessein de m'en ouvrir les arteres du bras : je pris pour cet effet toutes les précautions nécessaires , & je l'enfonçai aussi avant qu'il me fut possible ; mais malgré tous mes soins , je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris ; & au lieu des arteres , je n'ouvris que les veines qui sont au dessus.

Comme je ne voulois plus garder aucune mesure , je ne me contentai pas de tirer du sang peu à peu , je le laissai couler des deux bras ,

bras , jusqu'à ce qu'étant tombé en foiblesse , je me laissai aller dans mon sang , dont la chambre étoit remplie ; & il est sûr que si Dieu par une bonté particulière n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque chose , dans un temps où l'on n'avoit pas accoutumé de venir , j'eusse perdu misérablement ma vie & mon ame.

Je laisse à penser la surprise des Geoliers , quand ils me virent en cet état ; ils appellerent promptement l'*Alcaïde* , & tous ensemble entrèrent , me lièrent les bras , & firent si bien , que je revins de la défaillance où m'avoit réduit une évacuation si considérable.

On fit d'abord sçavoir cette nouvelle à l'Inquisiteur , qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience , où l'on me porta à quatre. On m'y étendit de mon long par terre ; l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout , ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menottes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié : cela fut executé sur le champ, & j'eus non seulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui se joignoit aux menottes & qui fermoit avec un cadenas, enforte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage ; je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles ; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vûe, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers, on

on tacha de me consoler par des espérances trompeuses , on me changea de prison , & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un prisonnier noir , mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi : cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur , dissipa par sa grace le desespoir où j'étois plongé , plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du saint Office , où la porte est fermée aux malheureux qui y sont , à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois ; & sitôt qu'on me vit un peu plus tranquille , on le retira , quoique la langueur où j'étois fût si extrême , qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte , qui n'en étoit ce-

pendant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte , à force de souffrir je m'en fis presque une habitude ; & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

CHAPITRE XV.

Quatrième Audience & autres , dans lesquelles le Promoteur tire contre l'Accusé des conclusions de mort.

IL y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition , lorsque mes Juges , ayant scû que j'étois en état de leur répondre , me firent conduire pour la quatrième fois à l'Audience , où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Ayant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose , que de ce
que

que j'avois déjà dit, le Promoteur du saint Office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi; & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatrième interrogatoire je fus accusé, & on me donna le temps de me défendre; on me lut dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étois accusé: les faits étoient vrais, je les avois avoué de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits; mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils les pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême, que mon

intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise ; mais que le passage , * *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto , non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru tres-formel , j'en avois desiré l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage , que tout le monde sçait par cœur ; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré ; de l'Evangile saint Jean, lui répondis-je , chap. 3. v. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas : il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment ; puisqu'on a toujours regardé comme baptisez, non seulement ceux qui sont morts pour notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le

* Joan. 5.

desir d'être baptisez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la session 25. de *invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la première; & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matieres
de

de foi ; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits , quoique je les aye vûs , & que je m'en souviennne tres-bien , si je n'avois appris par les relations imprimées de Tavernier , que quelque réservé que soit le P. Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir , il lui est cependant échappé de dire que rien ne lui avoit été si insupportable , que l'ignorance de ces Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations , avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué , j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres , & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du souverain Pontife , & contre son autorité ; & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors , en méprisant tant de délais & d'avertissemens

cha-

charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante que j'avois eu de tres-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'heresie, j'avois par consequent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisquez au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du saint Office : cependant je puis assurer que quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage ; ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signi-

gni-

gnifiées ; qu'à l'égard de mes intentions , elles n'avoient jamais été mauvaises ; que j'avois toujours été tres - Catholique ; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes , le pouvoient témoigner , & particulièrement le P. Ambroise & le P. Yves, tous deux Capucins François , qui m'avoient oui plusieurs fois en Confession : & j'ai scû depuis ma sortie, que le P. Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence ; que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues, pour satisfaire au devoir pascal ; que si j'avois eu quelque heresie dans le cœur , il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté , & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal ; que j'étois en effet si éloigné de dogmatifer contre la Religion, que j'étois

au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Heretiques pour la défendre ; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient : mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traité de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi ; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la maniere que le portoient mes accusations ; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du temps pour penser à ce qui regardoit le souverain Pontife : mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'affurois avoir confessé ce qui regardoit
l'In-

l'Inquisition ; puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche ; & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le temps que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si longtems en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit, & de ce qu'on m'avoit répondu , & j'étois d'ailleurs si transporté de colere de me voir ainsi joué , que si l'on ne m'eût fait retirer aussitôt après avoir signé ma déposition , peut-être n'aurois-je pû m'empêcher de dire des injures à mon Juge : & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage , peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appelé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience , où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé

tou-

touchant le Pape. L'on m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déjà dit : mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé ; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler ; & que cet article ne fut pas inseré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernières Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'herésie ; mais c'est de quoi je ne voulus jamais de-

demeurer d'accord , n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Decembre , j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question , qui est si cruelle , que j'ai vû plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient demeurées estropiées , & entre autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

L'on n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité , à l'âge , ni au sexe : on y traite tout le monde avec une égale severité , & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds , lorsque l'interêt de l'Inquisition le requert.

Il me souvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les prisons du saint Office , que l'*Auto da Fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent : parce qu'on

qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui regne dans cette maison, m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siege de cette Ville avoit vaqué près de trente ans; à cause que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune Fête remarquable; & que je sçavois que ce Prélat étoit attendu,

même

210 *Mémoires historiques*
même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre ; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passez , je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculez d'un an.

CHAPITRE XVI.

Comment M. Dellon s'aperçut que l'Auto da Fé se devoit faire le lendemain ; des dispositions & des habits qu'on donna aux prisonniers pour paroître à cette cérémonie.

COMME je me persuadois que l'Auto da Fé ne se faisoit jamais qu'au cōmencement de Décembre , le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette

cette effroyable cérémonie , je me déterminai à souffrir encore une année : cependant lorsque je m'y attendois le moins , je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onzième Janvier 1676 , ayant voulu après le dîné donner mon linge , selon la coûtume , aux Officiers pour le faire blanchir , ils ne le voulurent pas recevoir , & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des reflexions sur la cause de ce refus extraordinaire ; & n'en trouvant aucune qui me satisfît , je conclus que l'*Auto da Fé* se pourroit bien faire le lendemain : mais je me confirmai bien plus dans mon opinion , ou plutôt je la tins pour toute assurée , lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale , l'on sonna tout aussitôt

tôt Matines : ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier , excepté la veille de la Fête-Dieu , que l'on célèbre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo* , à cause des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur ; puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau , où j'étois enseveli tout vivant depuis deux ans : cependant la crainte que m'avoient causé les funestes conclusions du Promoteur , & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi , redoublèrent si fort mes inquietudes & mes douleurs , que je passai le reste de ce jour , & une partie de la nuit , dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On

On m'apporta le souper que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir ; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entièrement aux tristes pensées qui m'occupaient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'affoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas longtems que j'étois endormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verouils de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoûtumé ; & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*Alcaïde* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant

dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre; & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon sort entre ses mains; puis je me couvris de cet habit qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet, & un calceçon qui descendoit jusques sur les talons; le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas longtemps à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé: ceux qui étoient venus la première fois un peu avant la nuit, revinrent sur les

les deux heures du matin dans ma chambre , d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue gallerie , où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misere déjà arrangez debout contre la muraille : je m'y mis à mon rang , & il en vint encore plusieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cent hommes dans cette gallerie , comme tous gardoient un tres-profond silence ; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à distinguer d'entre les autres , & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire , on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur , si le mouvement de leurs yeux , dont le seul usage leur étoit permis , n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assemblez , n'étoit éclairé que par

un petit nombre de lampes dont la lumière étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne sçavois alors ce que c'étoit; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalitez du saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du
nom.

nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu : je me rassurai cependant un peu , en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fumes tous rangés contre la muraille de cette galerie , on nous donna à chacun un cierge de cire jaune ; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de saint André, peintes en rouge devant & derriere. On a coûtume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jesus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catho-

O 3 ques.

ques. On appelle ces grands scapulaires avec ces croix de saint André, *Sambenito*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusez, ou qui sont relaps, portent une autre espece de scapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds est gris; le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasez, avec des flâmes qui s'elevent, & des démons tout à l'entour; leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait: mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *Samarras* des flâmes renversées la pointe en bas; ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accusez de magie,

gie ; à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau ; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi , & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques , quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique , Apostolique & Romaine ; ce que mes Juges auroient pû aisément sçavoir par une infinité de personnes , tant étrangères que de ma nation , avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré , parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels , que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos* , il pourroit bien arriver que ce seroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroître cinq bonnets de carton, élevez en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flâmes de feu, avec un écriteau à l'entour qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'est-à-dire Sorcier : on appelle ces bonnets, *Carrochas* ; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie ; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne dûssent effectivement être brûlez ; & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalitez du saint Office, j'ai scû d'eux du depuis, que dans ce moment ils avoient crû leur perte inévitable.

Chacun étant ainsi orné selon la
qua.

qualité de ses crimes, nous eumes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais quoique je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: Prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipèrent toutes mes craintes, par l'esperance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on

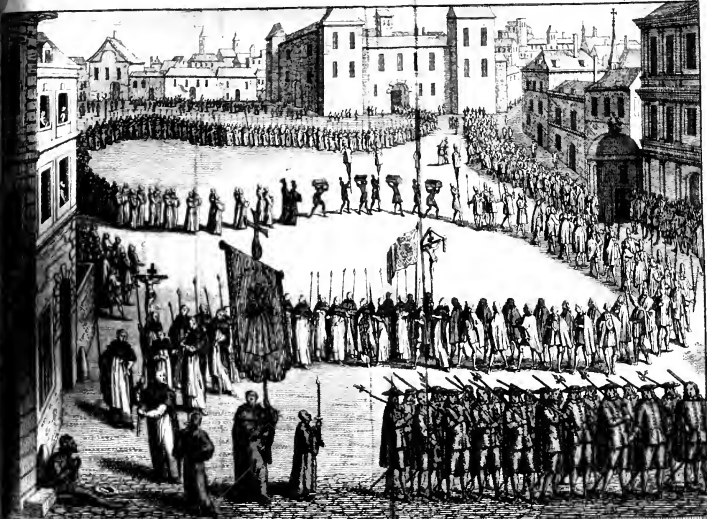
put alors remarquer sur les visages d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez ; car quoique tous ressentissent de la joye, se voyant sur le point d'être délivrez d'une captivité si dure & si insupportable, cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

CHAPITRE XVII.

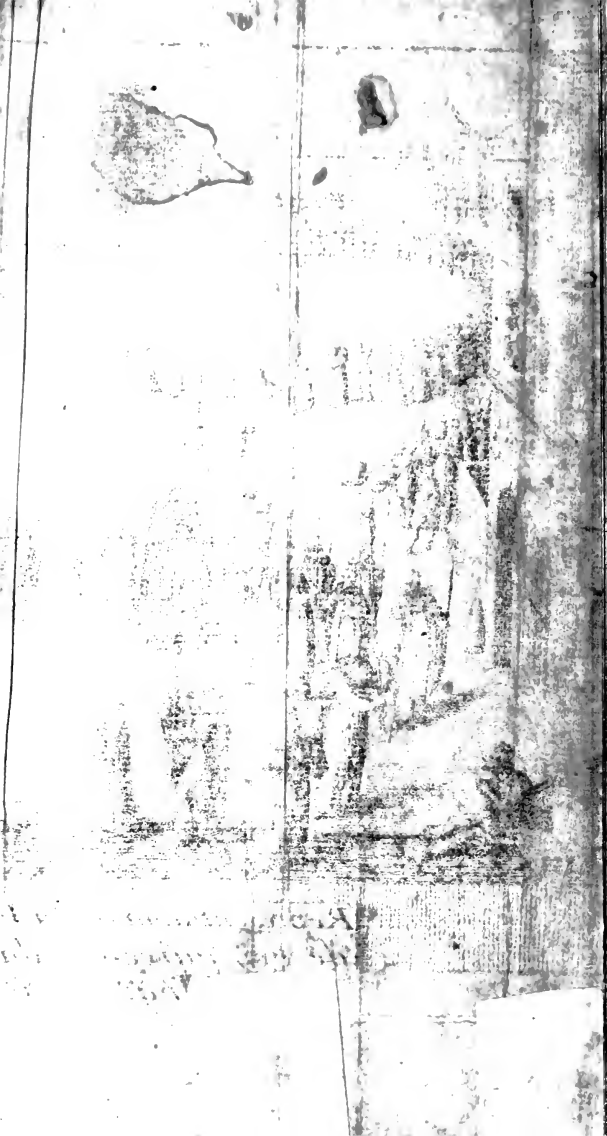
Ordre de la marche de la Procession pour aller en l'Acte de Foi, & ce qui s'observe quand on y est arrivé.*

ON commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale, un peu avant que le soleil fût levé ; ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui est comme le

* Voyez la fig. au Tome I. p. 203. triom.



*Representation de la Procession de L'Acte
de Foy, qu'on fait dans les Villes
où il y a Inquisition .*



triomphe du saint Office, & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai en passant de la galerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secrétaire debout; que la salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit à ses mains, & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussitôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrain en l'Acte de Foi.

Ces parrains sont chargez des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligez d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie; & les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le Général

des Vaisseaux Portugais dans les Indes: je sortis avec lui; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cause que saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition. Ils étoient précédés par la bannière du saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie tres-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription: *Iustitia & misericordia.*

Ces Religieux sont suivis des prisonniers qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son parrain à son côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de
cette

cette marche n'étoit pas réglé par la diversité des sexes, mais seulement par l'énormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cause des petits caillous dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fumes partout regardez d'une foule innombrable de peuple qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'annoncer au Prône dans les Paroisses des lieux éloignez, l'Acte de Foi, longtemps avant qu'il se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion, & tres-fatiguez de la marche, nous arrivâmes en l'Eglise de saint François, qui étoit pour
cette

cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'*Auto da Fé*.

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumés : on avoit élevé aux deux côtes de l'Autel deux manières de trônes ; l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts ; de là jusqu'à la porte de l'Eglise, on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté ; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asséoir les criminels & leurs parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, enforte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel.

tel. Aussitôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi ; je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchaient les derniers de notre troupe ; qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précédoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de cassettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues représentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précédent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée;

ritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunez n'ont plus de grace à esperer: c'est ainsi que tout est mystérieux dans le saint Office.

La maniere dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié: les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des *Samarras* de toile grise, toutes peintes de diables, de flâmes & de tisons embrasés, sur lesquelles la tête du patient étoit représentée au naturel devant & derriere, avec sa Sentence écrite au bas, portant en abrégé & en gros caractères, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtements, de flâmes & de démons.

Les petits coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts,

morts,

morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de démons & de flâmes.

Il faut ici remarquer que l'Inquisition ne borne pas sa juridiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons; mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décedez plusieurs années avant que d'avoir été accusez, lorsqu'après leur mort ils sont chargez de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien ici que je n'aye vû moi-même pratiquer, puis-

puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui représentoit un homme décedé depuis longtemps, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confisquez, & dont les os furent brûlez, où peutêtre ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrez dans l'équipage funebre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur étoient destinées proche la porte de l'Eglise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & sa Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers, & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle

qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en chaire & prêcha pendant une demi-heure; & malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence, que les animaux qui entrèrent dans l'Arche, en sortirent après le déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez; mais que l'Inquisition avoit cette admirable propriété, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs monterent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines auxquelles

quelles ils étoient condamnez.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce temps conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la gallerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que la Sentence fut prononcée ; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir brièvement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui ; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès. Je

Je fus appelé en mon rang ; & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs : le premier , pour avoir soutenu l'invalidité du Baptême *Flaminis* ; le second , pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images , & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix , en disant d'un Crucifix d'yvoire , que c'étoit une piece d'yvoire ; & enfin , pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres , mais plus que tout , pour la mauvaise intention que j'avois eue , en disant toutes ces choses , à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié ; & pour réparation , mes biens confisquez au profit du Roi , & moi banni des Indes , & condamné à servir dans les galeres de Portugal pendant cinq années , & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs,

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore longtemps: ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place; & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.



CHAPITRE XVIII.

*Absolution de l'excommunication ,
& ce qui s'observe à l'égard de
ceux qui sont condamnez au feu.*

Après qu'on eut lû les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie , l'Inquisiteur quitta son siège , pour se revêtir d'aube & d'étole ; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houffine en la main , il vint au milieu de l'Eglise , où après avoir récité diverses prieres , nous fumes absous de l'excommunication , qu'on prétendoit que nous avions encourue , moyennant un coup de houffine que ces Prêtres donnerent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition

tion Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition; c'est que durant la marche & pendant tout le temps que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la censure dont il me croyoit lié: mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit délié.

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les représentations de quatre hommes morts, avec les
cassetes

cassettes où leurs os étoient renfermez : l'homme & la femme étoient Indiens , noirs & chrétiens, accusez de magie , & condamnez comme relaps ; mais en effet , aussi peu forciers que ceux qui les avoient condamnez.

Des quatre Statues , deux représentoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie ; & les deux autres , deux hommes chrétiens nouveaux , qu'on disoit avoir judaïzé ; l'un desquels étoit mort dans les prisons du saint Office , & l'autre étoit décédé dans sa maison , & étoit enterré depuis longtemps dans sa Paroisse ; mais ayant été accusé de Judaïsme depuis sa mort , comme il avoit laissé des biens assez considérables , on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau , & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. On voit par là , que la sainte Inquisition veut , comme Jesus-Christ , exercer son pouvoir

sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles : Que le saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur rechûte ou de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlez.

A ces dernieres paroles, un Huissier de la Justice séculiere s'approchoit & prenoit possession de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement recû un petit coup sur la poitrine, de la main de l'*Alcade* du saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Ainsi se termina l'Acte de Foi : & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la riviere où le Viceroy & sa Cour s'étoient assemblez, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolez étoient préparez dès le jour
pré-

précédent, nous fumes ramenez à l'Inquisition par nos parrains, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vû plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y observent.

D'abord que les condamnez sont arrivez à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblez, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnez, vû qu'on ne doute point de l'infailibilité de l'Inquisition; & aussitôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Executeur se saisit d'eux, les attache à des poteaux sur le bucher, où ils

font premierement étranglez, s'ils meurent Chrétiens; & brûlez vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie: ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse tres-peu où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrasés: on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo queimado, por Hereje relapso*: ce qui signifie

fié qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois il persevere dans son erreur, on met *por Hereje contumas*: mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convitto negativo*; c'est-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé: & l'on en voit un tres-grand nombre de cette dernière espece. Or on peut se tenir pour assuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de

mentir , en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens : car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie , s'il confesse , persiste à nier , & aime mieux être brûlé , que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations sont mises dans la Nef & au dessus de la grande porte de l'Eglise , comme autant d'illustres trophées consacrez à la gloire du saint Office ; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée , on en met aussi sur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains , qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition , y auront pû remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.



CHAPITRE XIX.

M. Dellon sort de l'Inquisition : on le conduit dans une maison pour y être instruit : on le remene à l'Inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui avoit imposées.

J'Etois si fatigué & si abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois gueres moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrain m'accompagna jusques dans la salle ; & l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la gallerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres : je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le soupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on

ne fît la cuisine : je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis longtemps ; mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito* ; mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parler, sur tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour fortir quand on me viendrait appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible ; sur les neuf heures un Garde étant venu
ouvrir

ouvrir ma porte , je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules , & le suivis jusques dans la grande salle , où la plupart des prisonniers étoient déjà.

Après avoir resté quelque tems en ce lieu , je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avoient été condammez au fouet le jour précédent , & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau , par toutes les rues de la Ville ; & étant ainsi assemblez , l'Inquisiteur parut , devant qui nous nous mêmes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction , après avoir baisé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes , de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens , furent envoyez sur le champ aux lieux portez par leur Sentence , les uns en exil , les autres aux galeres ou à la

maison où se fait la poudre , appelée *Casa da polvera* ; & ceux qui étoient Chrétiens , tant blancs que noirs , furent conduits dans une maison louée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les salles & les galleries du logis furent destinées pour coucher les Noirs ; & ce que nous étions de Blancs , fumes mis dans une chambre séparée , où l'on nous enfermoit la nuit , nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison , & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes , l'un pour les Noirs , & l'autre pour les Blancs ; & l'on célébroit tous les jours la sainte Messe , où nous assistions tous , de même qu'à la Priere du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette maison , je fus visité par un Religieux

gieux Dominicain de mes amis , que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Pere accablé de maladies & d'années , ne sçut pas plutôt que j'étois parti, qu'il se mit dans un Palanquin pour me venir voir ; & il pleura mon desastre en m'embrassant tendrement , me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi , qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires , au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami , & de même Ordre que lui ; que cependant il avoit été fort longtemps sans en pouvoir tirer de réponse ; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prieres, tout ce qu'il en avoit pû sçavoir , étoit que je vivois encore.

Je reçûs bien de la consolation en voyant ce bon Religieux ; & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté

de me venir voir plusieurs fois , il m'invita de revenir aux Indes aussitôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'espérer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23 de Janvier , nous fûmes conduits encore dans la salle de l'Inquisition , & delà appellés chacun à son tour à la Table du saint Office , pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les Penitences auxquelles il lui avoit plû de nous condamner ; j'y allai en mon rang , l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles , & promis en cette posture de garder inviolablement le secret , sur toutes les choses qui s'étoient passées , & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je

Je reçus ensuite de la main de mon Juge, un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir : & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des pénitences que doit accomplir. . . .

1^o, Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera; la première, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.

2^o, Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3^o, Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de N. S. J. C.

4^o, Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des hérétiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5^o, Enfin il gardera exactement le secret sur tout ce qu'il a vû, dit, ou oui, où qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons pénitentiâux, que l'Inquisition est trop rigoureuse? Ayant reçu cet écrit, je baisai la terre, & retournai dans la salle, pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant de-là on nous sépara, & je ne sçai ce que l'on fit de la plûpart de notre troupe, ni où on les envoya; mais nous ne restâmes pas plus de douze, qui fumes conduits dans l'*Aljouv. ar*, qui est cette prison de
 l'Offi-

l'Officialité où j'avois déjà demeuré un jour en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquisition. Je restai en ce lieu jusqu'au 25, qu'un Officier du saint Office m'ayant fait mettre les fers aux pieds, me conduisit dans un vaisseau qui étoit en rade prêt à faire voile pour le Portugal.

CHAPITRE XX.

Remarques sur tout ce qui a été dit jusques ici.

Avant que de continuer le récit de mes aventures, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de faire quelques reflexions sur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la consideration des principales injustices qu'on m'a faites à l'Inquisition, dont la premiere est la trahison du
Com-

Commissaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le saint Office, me donna des conseils si peu sinceres, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas accoutumé de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit, pour se défendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes: mais l'on voit assez que ce n'est-là qu'une défaite. Il devoit me les apprendre, j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ: mais il avoit besoin de ce miserable prétexte, pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose, dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé

à Daman jusques au mois de Janvier ; au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immédiatement après ma détention , mes affaires auroient pû être terminées avant la fin de Novembre , & je serois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année , au commencement de Decembre : mais ne me transférant qu'après que l'Acte de Foi fut fait , il fut cause que je restai dans les prisons du saint Office deux ans plus que je n'aurois fait ; parce que l'on ne sort guères que dans cette funebre cérémonie : & comme elle ne se fait que de deux en deux ans , ou de trois en trois , c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermez dans ces prisons , d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vidées ; parcequ'ils sont obligez d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de prisonniers , pour rendre l'Acte de Foi plus célèbre.

Le

Le refus que fit l'Inquisiteur, dans ma troisième Audience, de recevoir ma confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assurer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime longtems après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison : & ce n'est pas le moindre sujet que j'aye de me plaindre de ces Juges.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piège, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le saint Office, & sur ce qui étoit arrivé longtems auparavant au Pere Ephraïm de Nevers, me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux : mais quoique je sçusse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnue, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie, je

je répondis que je ne prétendois défendre personne , étant assez embarrassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire que l'on a eu intention de plaire au Viceroy , & au Gouverneur de Daman qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal ; puisque de plus de deux cent personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition , je fus le seul que l'on obligea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes , qui m'ont plusieurs fois maltraité de paroles & de fait , pour me faire prendre malgré moi des alimens , & des remèdes quand j'étois infirme , mérite aussi à mon avis qu'on y fasse quelque attention : car quoique les Gardes aient raison d'obliger les accusez de prendre des alimens & des remèdes , on pourroit en user à leur égard , comme on
en

en use à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'avise guères de donner les étrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut se dispenser de faire encore une petite reflexion sur le titre de *sainte*, que l'Inquisition s'attribue. En effet il est assez mal aisé de comprendre en quoi consiste cette sainteté, & comment on peut appeller saint un Tribunal qui viole les loix sacrées de la charité, & les ordonnances de Jesus-Christ & de l'Eglise. Jesus-Christ ordonne aux Chrétiens de reprendre charitablement, & en secret, ceux qui manquent; & ce n'est que lorsqu'ils ont méprisé plusieurs avertissemens, & qu'ils se sont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'Eglise: afin que par son autorité cette sainte Mere fasse un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles à leur devoir

par

par l'imposition des pénitences salutaires, & même s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, sans pourtant les priver de certains secours spirituels, comme sont la parole de Dieu & les bons livres, par le moyen desquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La sainte Inquisition, par une conduite toute opposée, enjoint à tous ceux qui reconnoissent son pouvoir, non seulement sous peine d'excommunication, mais encore sous des peines corporelles & tres-cruelles, de dénoncer aussitôt, & sans les en avertir, ceux qu'on aura vû faire, ou entendu dire quelque chose de contraire à ses loix: & ce ne seroit pas un moindre crime, ni qui fût moins sévèrement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent, avant ou après les avoir dénoncez, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps présent.

Au

Au reste vit-on jamais rien de si injuste , que de retenir des personnes chrétiennes pendant plusieurs années dans une étroite prison , sans aucun livre ; puisqu'on ne donne pas même de Bréviaire aux Prêtres , sans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment ; sans entendre la Messe , ni les Fêtes , ni les Dimanches ; sans leur administrer l'Eucharistie , même dans des temps de Pâques , auquel tous les Chrétiens sont obligés de la recevoir sous peine de péché mortel ; & sans les fortifier par le saint Viatique & l'Extrême-Onction , à l'heure de la mort ? Qui a pû inspirer une conduite si surprenante , & si opposée à la charité chrétienne ? Dans les Jurisdictions laïques , quelque scelerats & quelque criminels que soient les prisonniers , ils entendent la Messe ; on leur laisse la liberté d'avoir des livres de piété , qui puissent leur
inspi-

inspirer des sentimens de pénitence ; on n'empêche pas ceux qui sont obligez au Bréviaire , de le réciter , & de satisfaire à leur devoir ; on permet aux Prêtres & aux Religieux , qui veulent bien s'en donner la peine , de les visiter jusques dans les cachots , de les consoler , de les confesser ; on les fait communier , non seulement à Pâques , mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire ; & s'ils tombent malades dans les prisons , on ne refuse pas de leur administrer les derniers Sacramens. Pourquoi faut-il que dans le saint Office , qui est un Tribunal Ecclesiastique , où pour toute regle on ne devroit suivre que les mouvemens de la charité & de la douceur , les Juges soient cependant si durs & si insensibles , que de priver non seulement de toute consolation humaine , ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs
mains ;

ains ; mais de plus de s'appliquer avec toute l'exacritude possible à soustraire à ces pauvres affligez tous les moyens par lesquels Dieu a coûtume de communiquer ses graces ?

Je prens à témoins les Inquisiteurs du saint Office , que je n'avance rien ici qui ne soit tres-véritable ; & si ce que je dis est vrai , je laisse aux Lecteurs à juger si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller sainte. J'ajouéterai , que bien que l'Inquisition accorde quelquefois des saufs-conduits à ceux , qui étant en lieu de sureté , veulent venir s'accuser ; il est bon néanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte : vû que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée ; & que quand on le veut , on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir : ce que je vais prouver par un exemple.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Histoire du Pere Hyacinthe, Religieux de l'Ordre de saint Dominique.

J'Avois connu à Surate un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis plusieurs années avoit quitté son Couvent & son habit, vivant d'une maniere tres-dissolue & tres-scandaleuse. Il arriva dans la suite qu'une femme qu'il avoit longtems aimée, & dont il avoit eu plusieurs enfans, vint à mourir; cette perte le toucha, & lui fit naître le dessein de changer de vie. Il résolut donc de retourner en son Couvent à Baçaim : mais parceque tous les Portugais, & sur-tout les Prêtres & les Religieux, qui ont passé un temps considerable chez les Infideles,

Tome II.

Q sont

obligez en revenant dans les Terres de la Domination Portugaise, de se présenter à l'Inquisition, & d'y faire une déclaration exacte de la maniere dont ils ont vécu, s'ils ne veulent être arrêtez malgré eux; ce Religieux, à qui peut-être la conscience reprochoit quelque chose concernant le saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inquisiteur à Goa, pour en avoir un sauf-conduit, afin de venir s'accuser lui même: ce qui lui fut accordé aussitôt. Il partit avec cette foible assurance, & alla à Bacaim, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Religieux, sans s'être préalablement purgé à l'Inquisition. Il alla donc à Goa, se présenta à la Table du saint Office, où il fut appelé diverses fois: enfin après y avoir été suffisamment examiné, il fut absous & renvoyé au Vicaire General de son Ordre, qui lui rendit l'habit,

bit, & le retablit dans ses fonctions de Predicateur & de Confesseur.

Ce Religieux croyoit ses affaires terminees, & il se dispoit à partir pour Baçaim, où étoit son premier Couvent; mais étant sur le point de s'embarquer dans une galiote, au grand etonnement de tous ses amis, il fut enlevé & renfermé dans les prisons du saint Office, dont les Ministres ne lui avoient si facilement accordé l'absolution, qu'afin de mieux jouer leur jeu. En effet, ce pauvre Religieux, abusé par ce pardon feint & dissimulé, avoit fait venir de Surate des effets assez considerables qu'il y avoit acquis pendant le sejour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confisquees par l'Inquisition: ce qu'elle n'auroit pû faire, sans l'adresse dont on se servit, en donnant à cet infortuné Pere une parole qu'on n'avoit aucun dessein

de lui tenir. Et afin qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit, que depuis son absolution on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux, qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie; puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, que son procès n'y fut pas lû: ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons; ainsi il y aura vrai-semblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Religieux du même Ordre qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter: & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Pays où l'Inquisition est établie, à
être

être non seulement circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions ; mais encore à ne se jamais fier aux assurances, & aux faus-conduits que les Inquisiteurs, ou leurs Commissaires, voudroient leur accorder, pour peu qu'ils crussent avoir sujet d'apprehender.

CHAPITRE XXII.

Histoire de Joseph Pereira de Meneses.

COMME rien n'instruit mieux que les exemples, je vais décrire succinctement ce qui est arrivé à un Gentilhomme des plus considérables de Goa, nommé *Joseph de Pereira de Meneses*, qui étoit Capitaine General des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, & qui fut commandé par le Gouverneur pour aller avec la Flote au secours de la Ville de Diu,

qui étoit assiégée par les Arabes. Il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y séjourner plus longtems qu'il n'auroit voulu, à cause que les vents étoient contraires; en sorte que les Arabes descendirent à Diu, la saccagerent, & s'en allerent chargez de butin avant l'arrivée du secours. Le General qui étoit venu trop tard, ayant donné ses ordres, retourna à Goa, où il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Castro*, ennemi juré de *Joséph de Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire son procès, l'accusant d'avoir exprès séjourné à Baçaim, pour éviter l'occasion de combattre les ennemis, & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa négligence contribué à la ruine & au pillage de Diu, pour le secours de laquelle il l'avoit envoyé; & parce que les Gouverneurs ni les Vicerois mêmes n'ont pas le pouvoir

voir de faire executer à mort les Gentilshommes, sans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal; *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à son ennemi, prononça contre lui une Sentence, dont l'exécution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les rues de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à son côté, & un herault qui marchoit devant, criant que cette justice se faisoit par ordre du Roi, en la personne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahison.

Ce cruel Arrest fut executé, nonobstant les sollicitations des amis du prisonnier, lequel après avoir été mené de cette infame maniere par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans la prison, qu'un *Familier* du saint Office vint le prendre, &

368 *Mémoires historiques*
le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le monde, qui sçavoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toujours vécu en homme de bien. On attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour sçavoir la cause de cette détention, & voir la fin de cette affaire; mais cette cérémonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître, & on n'entendit point lire son procès; ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut sçavoir que *Joseph Pereira* avoit eu démêlé il y avoit longtemps avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis réconcilié. Ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition comme coupable

pable de sodomie, & cita les cinq témoins, qui déposèrent l'avoir vû commettre ce crime avec un de ses Pages : ce qui fit arrêter les deux accusez. Le Page qui eut moins de constance que son maître, qu'il sçavoit être aussi-bien que lui dans les prisons du saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accusé du même crime, dont le Promoteur le rendoit lui-même coupable, intimidé par les menaces des Inquisiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peut-être effectivement été s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen à sauver sa vie, qu'en se déclarant coupable, s'accusa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainsi un septième témoin contre son maître, le délateur étant compté pour un selon les maximes de l'Inquisition. Sa confession lui sauva la vie, & il sortit au premier Acte de Foi, condamné à un bannissement à Mozambique.

Cependant comme *Joseph Percin* perseveroit à se dire innocent, on le condamna au feu, & on l'alloit faire sortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut son Page, si les protestations continuelles qu'il faisoit de son innocence, & l'estime que ses Juges avoient eue toujours pour lui, ne les eussent portez à differer l'execution de son Arrest, pour voir si avec le temps ils ne pourroient pas l'obliger à confesser, ou s'ils ne pourroient pas être mieux éclaircis de son affaire. On le réserva donc jusqu'à un autre Acte de Foi qui se fit un an après, les prisons s'étant trouvées remplies plutôt que de coûtume.

Pendant cette année on interrogea encore plusieurs fois l'accusateur & les temoins, & un des Juges s'étant avisé de leur demander à chacun en particulier, si la nuit qu'ils disoient avoir vû leur maître commettre ce detestable crime, la

ou 29

Lune

Lune luifoit ou non; les témoins ne s'étant pas accordez sur la réponse qu'ils firent à cet interrogatoire, ils furent mis à la question, se dédirent de ce qu'ils avoient avancé contre leur maître, de qui l'innocence étant ainsi reconnue, on se fait des accusateurs. *Joseph Pereira* sortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins sortirent en même temps que moi avec l'accusateur; les premiers condamnés aux galeres pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il est aisé de juger que la confrontation des témoins auroit pû tirer les Inquisiteurs de cet embarras, & l'accusé du péril d'être immolé par les mains du saint Office, à la fureur & au ressentiment de son ennemi, lequel, ce me semble, devoit aussi bien que les complices être puni du même genre de mort, qu'ils avoient pensé faire souffrir à un in-

nocent ; & on ne peut douter que cette clémence de l'Inquisition , exercée ainsi à contre-temps , ne donne tres-souvent lieu à de semblables attentats.

CHAPITRE XXIII.

Ce qui est arrivé à quelques autres personnes qui sortirent dans ce même Acte de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes Portugais qui depuis peu s'étoient mariez, & qui faisoient leur demeure ordinaire dans un Bourg situé auprès de la Ville de Baçaim, servoient tous les ans le Roi de Portugal dans ses armées navales, & avoient pris sous leur protection un jeune soldat de leur nation, duquel ils recevoient divers petits services. La campagne étant finie, & les Galiotes ayant été defarmées à Goa, ils y resterent quelques jours, & se
dis-

disposèrent ensuite à aller chez eux, pour y passer la saison des pluies, que dans les Indes on appelle l'Hyver.

Le jeune soldat les voyant prêts à partir, feignit d'avoir encore quelques affaires à Goa, les pria de trouver bon qu'il y restât quelque temps après eux, & leur promit de faire toute la diligence possible pour les aller joindre au plutôt. Notre drôle avoit fait une maîtresse, & avoit négocié un mariage à l'insçu de ces Gentilshommes, lesquels furent à peine partis, que le soldat se maria. Il ne resta à Goa que deux ou trois jours avec sa nouvelle épouse, & ayant trouvé une commodité il alla trouver ses maîtres, qui n'étoient arrivez à Bacaim que quatre ou cinq jours avant lui. Il ne leur rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur absence, mais au contraire voyant que peu de temps après il se présentoit

toit un parti pour lui qui lui parut
avantageux ; il résolut de profiter
de l'occasion en se mariant une se-
conde fois. Il communiqua cette
affaire aux deux Gentilshommes,
qui ne sçachant rien de son premier
mariage, non seulement lui aide-
rent à conclure celui dont il s'agis-
soit, attendu qu'il y trouvoit son
avantage ; mais encore ils certifie-
rent au Curé qu'il étoit garçon.
Peu de temps après ces secondes
nôces il prit envie à ce soldat d'al-
ler voir sa première femme à Goa,
où le frere de la seconde l'ayant
voulu suivre, il y apprit son premier
mariage. Ce beaufrere alla d'abord
le dénoncer à l'Inquisition, qui le fit
arrêter ; & ayant sçû ensuite les
noms de ceux qui avoient certifié
qu'il étoit garçon, on envoya or-
dre au Commissaire de Baçaim de
s'en saisir ; de sorte que ces deux
Gentilshommes plus malheureux
que coupables, furent conduits à

Goa les fers aux pieds, & renfermez dans les prisons du saint Office. Ils y demeurèrent l'espace de dix-huit mois; ils sortirent en l'Acte de Foi; & ils y furent condamnés à demeurer trois ans en exil dans les côtes d'Afrique. Celui qui avoit été marié deux fois, parut aussi dans l'Acte de Foi; il fut condamné à un exil de sept ans, après lesquels il devoit retourner avec sa première femme.

Il y avoit un de ces Gentilshommes qui étoit de race de *Christamnovos*; & comme ces malheureux sont toujours soupçonnés d'être de mauvais Chrétiens, les Inquisiteurs lui demanderent un jour à l'Audience s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moïse. Ce pauvre Gentilhomme qui étoit peu instruit dans la Religion Chrétienne, fut étourdi de ces demandes; il craignit que le malheur de sa naissance ne lui attirât

rât en cette rencontre quelque méchante affaire ; ainsi croyant dire la plus belle chose du monde & la plus propre à le justifier, il blasphéma contre Moïse , dit qu'il n'avoit que faire de lui , & qu'il ne le connoissoit point ; ce qui parut à ses Juges tout-à-fait naïf & plaisant.

Entre ceux qui sortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bâillon dans la bouche, attaché avec des fisselles à ses oreilles, & je connus par la lecture de son procès, qu'on le traitoit ainsi pour avoir proferé plusieurs blasphêmes en jouant. Ce blasphémateur outre la honte de paroître publiquement en cet équipage, fut encore condamné à un bannissement pour cinq ans.

En sortant de l'Aljouvar, je fus conduit les fers aux pieds dans un Vaisseau qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal. Je fus remis entre les mains du maître des

matelots qui se chargea de moi, & qui s'engagea, au cas que je vécuſſe, de me représenter à l'Inquisition de Lisbonne. Le Vaisseau mit à la voile le 27 de Janvier 1676, & arriva, à Lisbonne le 15 Decembre de la même année.

CHAPITRE XXIV.

Arrivée de M. Dellon à Lisbonne.

Il est conduit à l'Inquisition, & ensuite à la galere. Description de ce lieu.

D'Abord qu'on eut jetté les ancres dans la riviere de Lisbonne, le maître des matelots, sous la garde duquel j'étois, alla donner avis de mon arrivée à l'Inquisition. J'y fus conduit le lendemain, & de là par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent pas seulement me voir, on me mena à
la

la prison qu'on appelle la Galere. Elle porte ce nom, parce que n'y ayant point de galeres en Portugal, on y envoie ceux que le saint Office ou les Juges laïcs condamnent à cette peine. On m'y mit d'abord une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché par un pied un autre homme condamné par l'Inquisition, & qui avoit évité le feu par sa confession la veille qu'il devoit être brûlé.

Dans cette galere tous les criminels sont attachez deux à deux par un pied seulement : leur chaîne a environ huit pieds de longueur ; les prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux ateliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employez à porter du bois aux Charpentiers ;

pentiers; ils déchargent les navires; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des vituailles pour leurs voyages; ils servent à faire des étoupes, & enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent, quelques rudes & quelques vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces galeriens des personnes condamnées par l'Inquisition; d'autres qui y sont envoyées par Sentence des Juges laïcs. Il y a des esclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie; & toutes ces personnes de quelque qualité qu'elles soient, sont indifferemment employées à des travaux honteux &

penibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de temps en temps. Cette galere terrestre est bâtie sur le bord de la riviere; elle consiste en deux tres-grandes salles, une haute & l'autre basse; toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchez sur des estrades avec des nates.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois: ils portent des justeaucorps & des bonnets de drap bleu: on leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit; & ce sont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse roïle.

On

On donne à chacun de ces galériens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour, six livres de viande fallée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fèves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin; & ceux qui en veulent boire, l'achètent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'atelier, qui est éloigné de la galère près d'une demi-lieue: là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures, à ce à quoi on juge à propos de les employer: on discontinue alors le travail jusqu'à une heure, & pendant ce temps-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet

au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la galere.

Dans cette maison, il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclesiastiques charitables viennent souvent faire des Cathéchismes & des Exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumônes, en forte que personne n'y endure de véritable disette : lorsqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement ; & si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre exactement les Sacramens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si quelqu'un de ces Galériens commet une faute notable, il est foueté d'une manière tres-cruelle ; car on l'étend de son long, le ventre à terre : & pendant que deux hommes le tiennent
dans

dans cette situation, un troisième lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gaudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair considérables ; & j'en ai vû plus d'une fois qui après de pareils châtimens avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégénéroient en ulceres fâcheux & difficiles, en sorte que ces misérables étoient pour long-temps incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires où sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le suit par tout. En ce cas il porte sa chaîne tout seul ; & comme elle est fort longue, il la fait passer par dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derrière, selon que
cela

cela lui est plus ou moins commode.

CHAPITRE XXV.

Il présente Requête à l'Inquisition pour obtenir sa liberté, qui lui est accordée.

LE jour d'après celui de mon arrivée en la galere, je fus rasé, vêtu & employé au travail comme les autres Forçats ; mais toute pénible qu'étoit cette maniere de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuse que les solitudes affreuses du saint Office.

Aux termes de la Sentence qui avoit été rendue contre moi à Goa, je devois passer cinq années dans cette rude servitude, & il n'y avoit gueres d'apparence qu'on dût faire là dessus aucune grace à un homme qui avoit eu la témérité de parler

ler contre l'Inquisition , & ceuei son infaillibilité prétendue : cependant le desir qu'ont naturellement tous les malheureux de voir finir leur misere , me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté plutôt que je ne devois vraisemblablement l'esperer.

Je m'informai donc d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne quelque François qui pût me rendre service pour l'exécution du dessein que je méditois ; & ayant appris que Monsieur Fabre premier Médecin de la Reine de Portugal , étoit non seulement fort bien auprès de cette Princesse, mais encore qu'il étoit tres - considéré & tres - estimé de toutes les personnes de la Cour , je m'adressai à lui , & je le priai de vouloir m'accorder sa protection. Il le fit de la maniere du monde la plus obligeante , m'offrant non seulement son crédit en tout ce qui dépendoit de lui , mais même sa

Poussin & sa table : il me faisoit la
grâce de m'y admettre souvent,
 tout enchaîné comme j'étois, sans
 que l'équipage de galérien lui don-
 nât du dégoût pour moi, ni me
 rendît plus méprisable à son égard:
 il avoit aussi la bonté de me visiter
 en ma prison & de m'y consoler,
 lorsque ses affaires lui en donnoient
 le loisir.

Ensuite j'écrivis en France à mes
 parens pour leur donner avis de
 l'état déplorable où j'étois réduit
 depuis si longtems, afin que par
 eux-mêmes ou par leurs amis,
 ils sollicitassent avec empressement
 tous ceux qu'ils croiroient avoir
 quelque crédit auprès de la Reine
 de Portugal, que j'esperois faire
 agir en ma faveur.

Monsieur Fabre qui naturelle-
 ment étoit généreux & bienfai-
 sant, ayant appris par des lettres
 de Paris, que des personnes qu'il
 considéroit, avoient la bonté de
 s'in-

s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au plutôt.

Je présentai par son avis une ample Requête aux Inquisiteurs, dans laquelle je leur exposois toutes les causes de ma détention; & je les suppliois de vouloir moderer l'excessive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes. Cette Requête fut portée au Tribunal du saint Office par un Capucin François, qui en étoit un des Qualificateurs, qui me venoit voir souvent, & de qui je recevois bien des consolations. On ne fit point de réponse à cette première Requête non plus qu'à trois autres dont elle fut suivie en moins de deux mois, & qui furent rendues par le même Religieux. La raison de ce silence fut que la Charge d'Inquisiteur General avoit vaqué, & que Dom Verissimo d'Alencastro, Archevêque de Brague, qui

depuis a été fait Cardinal par Innocent XI. en ayant été pourvû depuis peu, n'en avoit pas encore pris possession.

Ce Prélat, pour la venue duquel je faisois des vœux continuels depuis que je sçus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine sainte : mais comme pendant ce temps-là les Tribunaux ne travaillent point, il fallut attendre & prendre encore patience jusqu'après le Dimanche de *Quasimodo*.

Immédiatement après que l'Inquisiteur Général eût commencé à faire les fonctions de sa Charge, je présentai une nouvelle Requête qui fut lûe au Conseil souverain; mais tout ce qu'elle produisit, fut que Dom Verissimo, après l'avoir entendue, dit qu'il ne pouvoit croire que ce que j'exposois fût véritable, n'y ayant pas apparence que l'on

l'on eût condamné un homme à cinq années de galeres, pour des raisons d'aussi peu de conséquence que celles qui étoient contenues dans ma Requête.

Cette réponse du Grand Inquisiteur, dont le Pere Capucin ne manqua pas de me rendre compte, me donna beaucoup de joie. Chacun m'assuroit d'ailleurs, que le Prélat à qui j'avois à faire, étoit également noble, sçavant & généreux: tout cela me détermina à lui faire rendre une nouvelle Requête, par laquelle je le suppliois de vouloir bien se donner la peine de faire lire mon procès, afin que par cette lecture il pût se convaincre que je n'avois rien avancé qui ne fût tres-véritable.

Cette proposition trouva d'abord de grandes difficultez dans le Conseil, personne ne vouloit consentir à cette révision de mon procès que je demandois; & la raison qu'ils en

alleguoient , étoit que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant souverains , & n'y ayant point d'appel des uns aux autres , c'étoit en quelque façon attenter à l'autorité de celui de Goa , que de vouloir réformer ses Jugemens. Je n'aurois même jamais obtenu ce que je souhaitois , si l'Inquisiteur Général n'avoit été fortement sollicité en ma faveur ; mais après s'être fait prié longtems , il se laissa enfin fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité , & particulièrement de sa nièce la Comtesse de Figueirol , qui avoit une estime singuliere pour le premier Médecin de la Reine , qui étoit aussi le sien.

Dom Verissimo fit donc lire mon procès tout au long en sa présence ; & s'étant ainsi pleinement convaincu que je n'avois rien avancé de faux , reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance de ceux qui m'avoient condamné sous le specieux

cieux prétexte de ma mauvaise intention, il ordonna que je serois au plûtôt mis en liberté. Pour cet effet il écrivit lui-même au bas de ma derniere Requête ces mots, *Seja solto come pede, & se va por à França*; c'est-à-dire, qu'il soit délivré comme il le requert, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XXVI.

Sa sortie de la Galere.

MA Requête ayant été ainsi répondue par l'Inquisiteur Général dans l'Assemblée du Conseil souverain, qui ne se tient que de huit en huit jours, ou de quinze en quinze, elle fut renvoyée au Bureau ordinaire, appelé la Table du saint Office, où l'on tient l'Audience deux fois chaque jour.

Les Inquisiteurs de ce Tribunal m'envoyèrent aussitôt un Familier

pour me donner avis de leur part, qu'on me faisoit grace, que ma liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier jour de Juin, avec une joie que les personnes qui n'ont jamais été captives auront peine à se représenter: mais elle diminua beaucoup, lorsque je fis reflexion à la difficulté que j'aurois de trouver un vaisseau & de négocier mon passage, tandis que je n'aurois pas la liberté d'agir. Je représentai donc dès le lendemain aux Inquisiteurs par un Mémoire que je leur fis rendre, qu'il étoit tout-à-fait impossible que je pusse profiter de la grace qu'on m'avoit faite, tant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande
 Ville

concernant l'Inquisition.

Ville que Lisbonne, de sçavoir les vaisseaux qui entrent dans le port ou qui en sortent, si l'on ne va même, ou si l'on n'a quelqu'un se donne la peine de s'en informer avec soin.

Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interpreté les paroles dont l'Inquisiteur General s'étoit servi pour m'accorder ma liberté, en mettant au bas de ma Requête, *Qu'il soit délivré comme il le requert, & qu'il s'en aille en France*, expliquant les derniers mots qui n'étoient mis que comme une surabondance de grace, pour une obligation absolue de m'embarquer; répondirent à mon Mémoire, que l'on consentiroit à mon entier élargissement, comme je le demandois, pourvû que je donnasse une caution qui répondroit que je ne m'arrêteroie à Lisbonne qu'autant de temps qu'il m'en faudroit pour trouver

L'occasion & le moyen d'en fortir.

Comme dans toutes sortes de Jurisdiccions les affaires ne se font ou'avec beaucoup de lenteur, cette dernière réponse ne mē fut signifiée que le 28 de Juin. J'en allai sur le champ rendre compte au premier Médecin de la Reine, & je le priai avec toute l'instance possible, de vouloir finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires pressantes empêcherent Monsieur Fabre d'aller ce jour-là même à l'Inquisition; mais y étant allé le lendemain de S. Pierre qui étoit le trente du même mois au matin, il y fit un acte de cautionnement, par lequel il s'engageoit à payer une amende de quatre cent ecus, si je ne partoisi pas de Lisbonne au plûtard dans trois mois.

L'après midi de ce même jour dernier de Juin 1677, les Inquisiteurs envoyerent un Familier à la

ga-

galere, qui me fit ôter ma chambre & me conduisit à l'Inquisition. étant arrivé, je fus appelé à l'Audience, où un de ces Messieurs me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine. Je lui répondis que oui. Il me dit ensuite qu'il avoit répondu pour moi ; que je m'en irois au plutôt, que le saint Office me faisoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller en toute liberté où il me plairoit. Alors m'ayant fait signe de me retirer, je ne lui répondis que par une profonde révérence, & je sortis ainsi tout-à-fait du pouvoir tyrannique de l'Inquisition, sous la rigueur de laquelle j'avois gémi pres de quatre ans, à compter du jour de mon emprisonnement, qui fut le 24^e d'Aoust 1673, jusqu'au dernier de Juin 1677. Dès que j'eus les pieds hors de cette terrible maison, j'allai dans la première Eglise que je rencontrai, rendre graces à Dieu

à la sainte Vierge, de la liberté
 que je venois d'obtenir : j'allai en-
 suite chez Monsieur Fabre, qui
 me leura de joie en m'embrassant ;
 sur le soir, je fis encore un tour à
 la galere, afin d'y dire un dernier
 adieu aux pauvres affligez qui a-
 voient été les compagnons de mon
 infortune, & pour faire enlever le
 peu de hardes qui me restoient.

CHAPITRE XXVII.

*Histoire d'un Gentilhomme Portugais,
 qui servira à faire connoître
 l'esprit du saint Office.*

Avant que d'achever le récit
 de ce qui me regarde, il sera
 bon de rapporter ici ce que j'ai sçû
 être arrivé à deux Gentilshommes
 que j'ai vûs dans la galere de Lis-
 bonne, qui y étoient avant moi,
 qui y resterent lorsque j'en sortis,
 &

& avec qui j'ai eu des entretiens particuliers au sujet de leurs affaires & des miennes.

Le premier de ces Gentilshommes infortunez faisoit la fonction de Major dans un Regiment d'Infanterie, lorsqu'il fut arrêté. Il étoit de race de *Christam novo*, & il avoit été accusé de Judaïsme par des personnes qui apparemment n'avoient pû sauver leur vie, qu'en se déclarant coupables du même crime, & en nommant bien des innocens, pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit devenir.

Ce pauvre Officier ainsi accusé, fut conduit & renfermé dans les prisons du saint Office; on l'interrogea plusieurs fois pour apprendre de sa bouche les causes de sa détention; mais n'ayant pû les dire, puisque lui-même ne les savoit pas, après qu'on l'eût gardé pendant plus de deux ans, on lui signifia
qu'il

qu'il étoit accusé & convaincu d'être Juif, & par conséquent Apostat: ce qu'il nia hautement, protestant que jamais il n'avoit cessé cette faire profession du Christianisme; & ne demeurant d'accord d'aucune des accusations dont il étoit chargé, les Inquisiteurs n'oublièrent rien pour l'obliger à confesser. On lui promit non seulement la vie, mais encore la restitution de ses biens; cela ne réussissant pas, on l'intimida par les menaces d'une mort ignominieuse & cruelle: mais rien ne fut capable d'ébranler sa constance, & il déclara hardiment à ses Juges, qu'il aimoit beaucoup mieux mourir innocent, que de conserver sa vie par une lâcheté qui le couvriroit à jamais d'infamie. Le Duc d'*Aveira*, qui étoit pour lors Inquisiteur General, connoissoit cet Officier depuis longtems, & souhaitoit avec passion de lui pouvoir sauver la vie. Il en chercha

cha

cha tous les moyens ; & la même jour , selon la coutume , la vie des prisonniers , il l'exhorta fortement à faire ce qui dépendoit de lui pour se garantir du supplice ; mais l'accusé ayant témoigné une résolution constante à ne pas vouloir se noircir en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis , l'Inquisiteur General offensé de le trouver si opiniâtre , s'emporta jusqu'à lui dire , *Cuides que aveis de Ganhar ?* c'est-à-dire en bon François , *Que prétens-tu donc faire ? t'imagines-tu que nous en aurons le démenti ?* Et ayant dit cela , il se retira brusquement , laissant au prisonnier le temps & la liberté de penser au parti qu'il avoit à prendre dans une conjoncture aussi pressante. Les paroles de ce Juge renferment sans doute un sens fort étrange , & donnent lieu à des reflexions qui ne lui font pas honneur , ni au saint Office ; car cela veut dire à peu près :

400 *riques*
qu'il te ferons, le plutôt brûler
l'homme coupable, que de laisser
croire au public que nous t'ayons
enfermé innocent.

Enfin l'*Auto da Fè* s'approchant,
près près de trois ans de prison,
notre Major entendit prononcer sa
Sentence de mort, & on lui donna
un Confesseur pour s'y disposer.
Ce Gentilhomme qui jusqu'alors
avoit paru si ferme, fut ébranlé par
les approches & l'appareil du sup-
plice; il avoua la veille de cette lu-
gubre cérémonie tout ce qu'on
exigeoit de lui contre lui-même,
quoique faux: il parut à la Procef-
sion avec une de ces samarres cou-
vertes de feu, dont les flâmes ten-
dent en bas; ce qu'on appelle en
Portugais *Fogo revolto*, afin de fai-
re voir que par sa confession quoi-
que tardive, il avoit évité la mort,
après y avoir été justement con-
damné; & par la Sentence qui fut
prononcée contre lui par l'Inqui-
sition,

concernant l'Inquisition, outre la confiscation de ses biens, il fut condamné aux galeres pour cinq ans. Il y avoit déjà plus de deux ans qu'il y étoit lorsqu'j'y arrivai, & c'est en ce lieu & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de rapporter.

CHAPITRE XXVIII.

Histoire singuliere d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiez de Portugal, qui étoit de race de *Christam novo* & tres-riche, nommé *Louis Peçoa Dessa*, ayant eu diverses affaires criminelles dont la connoissance appartenoit à la Jurisdiction laïque, s'étoit attiré la haine d'une infinité de personnes. Ses ennemis ne trouvant pas de moyen plus assuré de se venger de lui, le dénoncèrent au saint Office comme faisant pro-

prononcée un secret de Judaïsme avec sa famille ; en sorte que dans un même jour, lui, sa femme, ses deux fils, sa fille & quelques autres de ses proches qui demeuroient en la même maison, furent arrêtez & renfermez dans les prisons de l'Inquisition de Coïmbre.

Louis Peçoa fut d'abord interrogé, pour sçavoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles lui produisoient plus de trente mille livres de rente, lesquels aussi-bien que les biens meubles ont été ensevelis dans les coffres du saint Office. On le pressa ensuite avec toute la charité dont les Inquisiteurs sont capables, de déclarer les causes de son emprisonnement. Mais il ne lui fut pas possible d'y satisfaire, puisqu'il ne les sçavoit pas. Ces Juges tenterent toutes les voyes dont ils ont accoustumé de se servir, pour engager les accusez à confesser les crimes dont ils sont

concernant

font chargez ; mais rien de retourné
 da ne fut capable d'ébranler Louis
 Peçoa. Enfin près de trois ans s'en
 tant écoulés, le Promoteur du
 saint Office lui signifia ses accusa-
 tions & les conclusions de mort pri-
 ses contre lui, au cas qu'il ne prît le
 parti de confesser ; mais notre Gen-
 tilhomme bien loin de s'accuser,
 protesta toujours de son innocen-
 ce, refuta par de bonnes raisons les
 calomnies qu'on lui signifioit, de-
 manda qu'on lui fist connoître les
 témoins qui avoient déposé contre
 lui, qu'il s'engageoit de convaincre
 de faux ; & donna enfin à ses Juges
 bien des moyens de reconnoître
 qu'il n'étoit pas coupable, s'ils
 avoient voulu s'en servir. Les In-
 quiseurs n'eurent aucun égard à
 tout ce que Louis Peçoa alleguoit
 pour sa défense, & voyant qu'il
 persistoit sur la négative, ils le con-
 damnerent au feu ; & sa Sentence
 de mort lui fut signifiée dans les
 vol for-

force qu'on la coutume, quinze
 jours avant sa sortie. Le Duc de
 Cadaval, qui étoit compere de
 Louis Peçoa, & intime ami du Duc
 d'Aveira, s'informoit à lui de temps
 en temps en particulier, de l'état
 où étoient les affaires du Prifon-
 nier; & ayant fçu de l'Inquisiteur
 Général que ne confessant rien, &
 étant d'ailleurs suffisamment con-
 vaincu selon les maximes du saint
 Office, il ne pouvoit éviter le feu,
 s'il ne s'accusoit avant sa sortie,
 cela le mettoit dans un terrible em-
 barras: il auroit bien voulu parler
 ou faire parler à l'infortuné Gentil-
 homme, afin de le porter à sauver
 sa vie à quelque prix que ce fût;
 mais cela n'étoit pas possible.

Enfin l'amitié qu'il avoit pour
 Louis Peçoa le fit aviser d'un
 moyen si singulier, qu'il n'est ja-
 mais arrivé à pas un autre qu'au
 Duc de Cadaval de s'en servir. Ce
 fut de tirer parole de l'Inquisiteur
 Ge-

General, que s'il pouvoit redoute
Louis Peçoa à confesser ce dont
l'accuïoit, même après sa sortie en
l'Acte de Foi, on ne le feroit pas
mourir, quoique cette pratique fût
directement contraire aux Loix ob-
servées par l'Inquisition. Cela lui
ayant été promis, & ayant ensuite
scû le jour que l'on devoit célébrer
l'Acte de Foi à Coimbre, il fit par-
tir de Lisbonne quelques person-
nes de ses amis, qui l'étoient aussi
de Louis Peçoa, lesquelles s'étant
postées à la porte de l'Inquisition,
lorsque la Procession commençoit
à en sortir, s'approcherent de leur
malheureux ami, aussitôt qu'ils le
virent paroître.

Comme il étoit condamné, son
bucher étoit déjà préparé : il por-
toit une Carrocha & une Samarra
couvertes de flâmes & de démons;
son portrait étoit représenté au na-
turel devant & derrière, posé sur
des tisons embrasés ; sa Sentence
étoit

étoit au bas, & il avoit son confesseur à côté de lui. Ses amis eurent à peine apperçu que fondant en larmes ils se jetterent à son col, le priant au nom du Duc de Cadaval & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de songer sérieusement à sauver sa vie. Ils lui dirent l'assurance qu'on avoit qu'il ne seroit pas executé s'il vouloit se résoudre à confesser, & ils lui remontrèrent que la perte de ses biens ne lui devoit faire aucune peine; puis que le Duc, qui les avoit envoyez vers lui, les avoit chargez de l'assurer de sa part, qu'il lui en donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raisons, non plus que les larmes & les sollicitations de ses genereux amis, n'ébranloient point Louis Peçoa; il persistoit à dire tout haut, qu'il avoit toujours été Chrétien, & qu'il vouloit mourir tel; & que tout ce dont on l'accusoit, étoient autant de faus-

concernant l'Inqu,

fauffetez inventées par leurs
 mis, & tolerées par le saint Office
 afin de profiter de sa dépouille. La
 procession arriva cependant au
 lieu destiné pour la célébration de
 l'Auto da Fé; on y prêcha, on y
 lut les procès, on donna l'absol-
 lution à ceux à qui l'on fauvoit
 la vie; & on commençoit déjà à
 lire les Sentences de ceux qui
 devoient être brûlez. Les Dé-
 putez du Duc de Cadaval re-
 doublerent alors leurs instances,
 & ils firent enfin si bien, que leur
 ami consentit à demander audien-
 ce. Louis Peçoa s'étant donc levé,
 dit en allant vers le Trône des In-
 quisiteurs: C'a, allons avouer des
 fauffetez pour satisfaire aux desirs
 & à l'importunité de nos amis; ce
 qui fut tres-distinctement entendu
 par tous ceux qui se trouverent au-
 près de lui. L'audience lui fut ac-
 cordée, & on le ramena dans les
 prisons; mais lorsqu'après que
 l'Acte

L'Acte de Foi fut fini, on l'eut appelée la Table du saint Office pour y faire sa confession, il eut encore bien de la peine à s'y résoudre, & il fut plus d'une fois sur le point de voir sa Sentence de mort confirmée sans aucun espoir de misericorde; néanmoins à la fin il déclara tout ce qu'on voulut, il signa sa confession: & deux années s'étant encore écoulées depuis sa première sortie, il fut envoyé à Evora, où il parut en l'Acte de Foi, portant une Samarra avec le feu renversé. De-là, après avoir demeuré cinq ans dans les prisons du saint Office, il fut condamné à cinq autres années de galere, & il y fut envoyé dès le lendemain. C'est en cet endroit que je l'ai connu, & que j'ai appris de lui-même le détail de ce que je viens de rapporter.

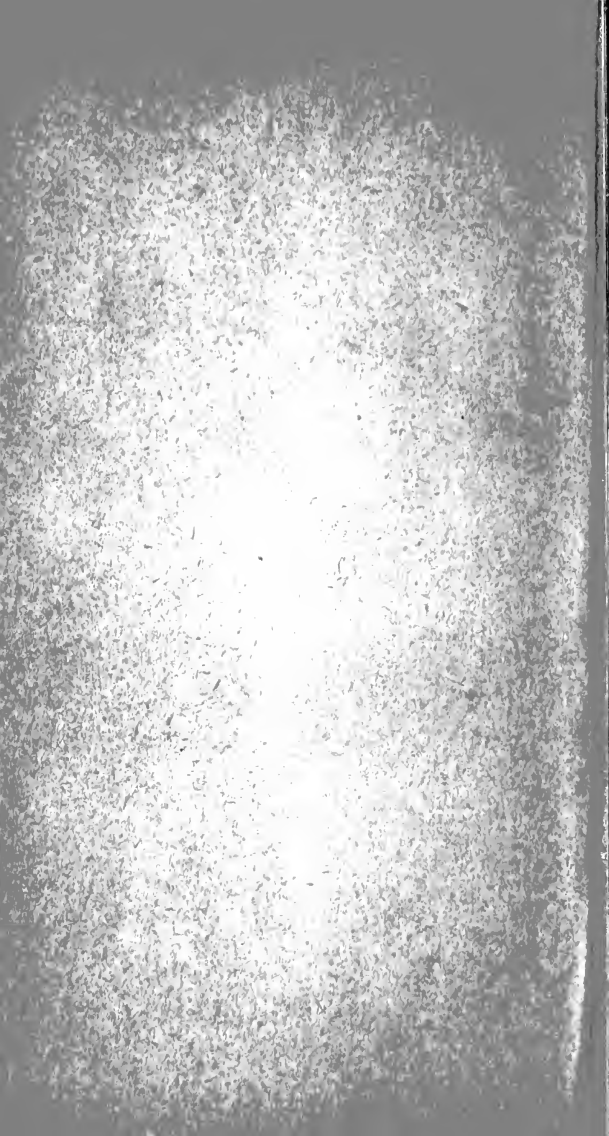
Ce Gentilhomme, qui me paroissoit honnête homme, & passablement

concernant

21.

blement bon Chrétien, & pendant sa sortie que sa femme & qu'ils étoient mortes dans les prisons de l'Inquisition, peu de temps après y avoir été renfermées, & que ses deux fils, moins constans que lui, s'étant accusez de bonne heure, étoient sortis il y avoit déjà plus de deux ans, après avoir été condamnez à un exil de dix ans dans les Algarves. Quant à Louis Peçoa, il n'attendoit, lorsque je sortis de la galere, que le moment d'en être délivré; & son dessein étoit de quitter le Portugal, & de s'en éloigner aussitôt qu'il le pourroit, afin d'aller passer le reste de ses jours dans quelque Pays où les Tribunaux du saint Office ne fussent pas reconnus.

F I N.



10
Room

